

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

POUR LES DOUZE MOIS EXPIRÉS LE 30 JUIN

1896

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA LÉGISLATURE



QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS.

Imprimeur de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine

1896

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC
POUR LES
DOUZE MOIS EXPIRÉS LE 30 JUIN 1896.

A L'HONORABLE SIR JOSEPH-ADOLPHE CHAPLEAU

Chevalier Commandeur de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges.

Membre du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada.

Lieutenant-Gouverneur de la Province de Quebec.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

Le rapport, que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, contient le résumé des opérations du département des Terres de la Couronne pour les douze mois écoulés au 30 juin 1896.

Le montant total perçu durant cette période s'est élevé à \$1,045,310.19, provenant des diverses sources de revenu sous mon contrôle, lesquelles sont réparties comme suit :

TERRES PUBLIQUES.

La superficie de nos terres publiques, dites "de la Couronne," vendues durant les douze mois susdits, comprend 125,680 acres, représentant en prix d'achat \$39,761,04.

De cette somme et à compte de ventes antérieures, \$38,552.64 ont été versés au Trésor. Là-dessus, \$38,052 64 proviennent des terres destinées aux établisse-

ments agricoles, et \$500 seulement de celles achetées pour exploitation de mines.

Durant ce même temps, il a été arpenté, en lots de ferme, une étendue de 58,602 acres.

La superficie totale divisée et disponible au 30 juin dernier était de 6,931,978 acres, y compris 37,044 acres redevenues la propriété de la Couronne par le fait des révocations de ventes opérées depuis le 1er juillet 1895.

Les concessions gratuites sur chemins de colonisation ont embrassé collectivement 1,569½ acres, et celles aux pères de douze enfants 30,200 acres en superficie.

RÉSERVE DU CLERGÉ.

Il a été vendu 3,924½ acres de ces réserves, et il a été perçu de ces ventes et sur arrérages, une somme de \$1,269.33.

BIENS DES JÉSUITES ET DOMAINE DE LA COURONNE.

La recette provenant des Biens des Jésuites, a été de \$3,841.32 ; celle provenant du Domaine proprement dit, et de la vente des lots de grève et en eau profonde, et des intérêts sur ventes précédentes a été de \$17,047.02, formant un total de \$20,888.34.

Ces perceptions ont coûté \$2,500.36.

SEIGNEURIE DE LAUZON.

Les rentes dans cette seigneurie ont produit \$3,089.74. Les frais de perception ont été de \$869.02.

CHASSE ET PÊCHE.

Le revenu de cette provenance, qui n'était, au début, en 1883, que de \$4869,82, s'est élevé cette année à \$20,823.05.

MINES.

Comme honoraires sur permis de recherches et d'exploitation, il a été payé directement à ce département, \$2,697.25. La vente des terrains de mines, comme dit plus haut, a été très restreinte.

BOIS ET FORÊTS.

Les opérations forestières de la saison 1894-95 ont été fort considérables, le

montant des droits de coupe qui en découlent l'a été aussi proportionnellement ; il représente, avec les primes, les rentes foncières et les intérêts accrus en certains cas, un total de perception, de \$951,098.92.

DIVERS.

Sur forme d'honoraires l'on a perçu \$2,281.51, et \$4,609.41 ont été placés au compte des dépôts.

Les appendices qui suivent renferment des données détaillées sur les diverses matières dont je viens d'exposer succinctement la nature, et à part ces chiffres et ces états, elles contiennent aussi des renseignements se rattachant à plusieurs questions d'une importance majeure pour l'avenir de notre province.

En premier lieu, je dois citer le jugement de la Cour Suprême qui définit ce que serait, d'après ce tribunal, les droits respectifs des gouvernements provinciaux et du pouvoir fédéral, quant à la pêche dans les eaux maritimes et dans les eaux intérieures, et de qui relèverait, selon les cas, la propriété des grèves et des terrains à eau profonde dans notre pays.

En second lieu, j'appelle aussi l'attention sur l'arrêté du conseil privé, du 8 juillet 1896, relatif à l'agrandissement de nos frontières vers le nord-ouest, le nord et le nord-est. En vertu de cette décision acceptée par le gouvernement de Québec, l'étendue de notre province se trouve augmentée de 105,468 milles carrés équivalents à 67,500,000 acres. Pour donner une idée de cette superficie, il suffit de dire qu'elle égale celles des états du Maine, du Massachusetts, du Vermont, du Connecticut et de New-York, prises collectivement.

A la suite de ces documents de très haute portée, figurent plusieurs mémoires intéressants sur nos mines, sur les arpentages de nos terres et de nos rivières, et aussi sur les régions de l'Ottawa Supérieur, récemment explorées au point de vue de leur valeur comme territoire de chasse et de pêche.

Ces données ne manqueront pas, j'en suis certain, d'être utiles à tous ceux qui désirent suivre le progrès fait chaque année dans l'acquisition de nouvelles connaissances touchant les ressources de la province de Québec.

Le tout respectueusement soumis,

G. A. NANTEL,

Commissaire.

Département des Terres de la Couronne, }
 Québec, 1er Décembre 1896. }

VIII

27. Rapport du Secrétaire du Bureau des Mines.....	52
28. Tableau montrant la production minière dans la province de Québec.....	54
29. Extrait du rapport d'arpentage fait dans le Canton "Casupscull," en 1892, par J. F. Richard, A. P.....	55
30. Extrait d'un rapport sur le renouvellement d'arpentage d'une partie du Canton Lepage, par J. F. Richard, A. P.....	57
31. Rapport de M. l'arpenteur Wm. Tremblay sur le Canton Dumas, dans le comté de Saguenay.....	58
32. Rapport de M. l'arpenteur Eugène Fafard sur la rivière "Alex" et la rivière des Aigles, comté du Lac St-Jean.....	60
33. Rapport de M. l'arpenteur J. O. Lacoursière sur les rivières Vermillon. Flamand et Cou-Cou-Cache, comté de Champlain.....	63
34. Rapport de M. l'arpenteur Jean Maltais, sur la rivière Bois-Vert, comté de Chicoutimi.....	65
35. Extrait du rapport de M. l'arpenteur C. F. Leclerc, touchant la partie sud-est du Canton Awantjish et le premier rang du Canton Nemtayé, comté de Matane.....	67
36. Rapport de M. l'arpenteur T. Simard, sur la vallée de la Pabelognang, comté de Champlain.....	68
37. Rapport de M. l'arpenteur P. H. Dumais, sur les rivières Ashuapmouchouan, Necoba et Scatsie, comté du Lac St-Jean.....	69
38. Rapport de M. l'arpenteur Eug. Fafard, sur la rivière "Brulé," comté du lac St-Jean	75
39. Rapport sur le Parc National des Laurentides.....	76
40. Rapport sur la Protection contre les feux de forêts.....	79
41. Jugement de la Cour Suprême concernant les Pêcheries.....	81
42. Extrait d'un rapport de l'honorable Conseil Privé concernant les frontières de la province de Québec.....	135
43. Copie d'un arrêté en Conseil, concernant les frontières de la province de Québec, et rapport de l'Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne sur le même sujet..	137
44. Rapport de M. H. de Puyjalon, sur son exploration de la région de l'Ottawa supérieur	140
45. Notes sur les Mines de la Province, par M. J. Obalski, ingénieur des Mines et Inspecteur.....	156
Erratum.....	162

APPENDICES

DU RAPPORT DU

COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE

POUR LES

DOUZE MOIS EXPIRÉS LE 30 JUIN 1896

APPENDICE No 1.

LISTE des Officiers, Clercs et Messagers du Département des Terres de la Couronne, pour les douze mois expirés le 30 juin 1896.

DIVISION.	NOMS.	Fonctions.	Date de la nomination.	Traitement.	REMARQUES.
				\$ cts.	
	Hon. G. A. Nantel.....	Commissaire.....	1896, mai 11.....	4,000 00	
	E. E. Taché.....	Assistant-Commissaire.....	1861, avril 3.....	2,400 00	
Arpentages.....	C. E. Gauvin.....	Surintendant.....	1872, octobre 29.....	1,500 00	
	Jules Taché.....	Dessinateur et arpenteur.....	1868, juillet 6.....	1,400 00	
	P. M. A. Genest.....	do do.....	1872, octobre 13.....	1,100 00	
	Henry O'Sullivan.....	Inspecteur.....	1882, février 23.....	1,050 00	
	D. C. Morency.....	do.....	1882, juin 30.....	1,000 00	
	Frs Kéroack.....	Clerc.....	1875, octobre 7.....	900 00	
	Gustave Rinfret.....	Dessinateur.....	1881, décembre 8.....	600 00	
	F. O'Farrell.....	do.....	1890, septembre 1.....	600 00	
Comptes.....	Tancrede Rinfret.....	do.....	1890, septembre 1.....	750 00	
	V. Derome.....	Comptable.....	1873, octobre 7.....	1,400 00	
	J. Creighton.....	Assistant-Comptable.....	1881, janvier 3.....	1,000 00	
Bois et forêts.....	Paul Blouin.....	Surintendant.....	1893, juillet 1.....	1,400 00	
	Wm Delaney.....	Assistant.....	1890, juillet 1.....	1,000 00	
	Wm H. Hatch.....	Clerc.....	1882, juin 13.....	750 00	
	P. R. Plamondon.....	do.....	1890, mai 1.....	700 00	
	W. C. J. Hall.....	do.....	1894, mars 31.....	1,000 00	
Ventes des Terres, Section Ouest.....	C. O. Lavoie.....	Surintendant.....	1882, mars 23.....	1,400 00	
	J. Grenier.....	Clerc.....	1880, mars 23.....	1,000 00	
	A. Woods.....	do.....	1890, novembre 10.....	1,000 00	
Ventes des Terres, Section Est.....	Hy Thomson.....	do.....	1891, mars 18.....	720 00	
	E. Rouillard.....	Surintendant.....	1893, juillet 3.....	1,450 00	
	J. M. Turcot.....	Clerc.....	1876, février 17.....	1,000 00	
	A. Dumais.....	do.....	1882, février 10.....	1,050 00	
	J. O. Martineau.....	do.....	1892, décembre 5.....	900 00	
	B. Duval.....	do.....	1888, avril 25.....	800 00	
	A. Talbot.....	do.....	1891, janvier 1.....	800 00	

APPENDICE No 1.—*Suite.*

DIVISION.	NOMS.	Fonctions.	Date de la nomination.	Traitement.	REMARQUES.
				\$ cts.	
Mines	Jules Côté	Secrétaire, Bureau des Mines ..	1892, décembre 5	1,000 00	
	J. Obalski	Inspecteurs	1881, décembre 17	2,000 00	
Régistrare	J. N. Proulx	Régistrare	1871, mai 27	1,600 00	
	L. H. B. Garneau	Assistant-Régistrare	1878, février 6	900 00	
Chasse et Pêche	H. Chassé	Surintendant	1892, avril 19	1,200 00	
	G. A. Varin	Secrétaire, Montréal	1866, mai 21	1,300 00	
Cadastré	C. Chartré	do Québec	1876, juillet 25	1,000 00	
	L. N. Dufresne	Dessinateur	1874, novembre 25	900 00	
	F. X. Genest	Inspecteur	1878, août 1	900 00	
Greffier en loi	Jean Bouffard	Greffier en loi	1891, avril 9	1,200 00	
	J. A. Belisle	Sténographe et Clavigraphiste ..	1890, septembre 26	720 00	
	E. Rodier	Secrétaire particulier	1896, mai 11	1,000 00	
Messagers	J. Caron	Concierge	1876, mai 23	490 00	
	J. Fiset	Messager	1878, janvier 17	500 00	
	E. Grenier	do	1887, mars 15	350 00	
	L. Caron	do	1888, juillet 1	540 00	

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 2.

LISTE des Agents des Terres et des Bois de la Couronne, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1896.

Nom de l'Agent.	Agence.	Résidence.	Traitement annuel.	Date de la nomination.	Commission payée sur perceptions.	REMARQUES.
			\$ cts.		\$ cts.	
Wm. Clarke.....	Coulonge Est.....	Morehead.....	700 00	20 janvier 1883..	48 07	
A. E. Guay.....	do Ouest.....	Baie des Pères.....	400 00	1 octobre 1889..	69 21	
Joseph Comeau.....	Gatineau Supérieur.....	Maniwaki.....	400 00	27 mai 1882.	135 88	
H. MacGrady.....	do partie Sud.....	Hull.....	1,200 00	5 mai 1893.		
R. W. Farley, (sous Agt)	do do.....	do.....	1,100 00	do.....		
A. Synek.....	do partie de p. Sud.....	Gracefield.....	600 00	22 octobre 1888..	90 83	
John A. Cameron.....	Petite Nation Ouest.....	Thurso.....	700 00	16 avril 1875.....	20 70	
J. Picard.....	St-François.....	Sherbrooke.....	800 00	22 mars 1894.....	272 94	
Ant. Gagnon.....	Arthabaska.....	Arthabaskaville.....	800 00	13 août 1869.....	85 76	
W. B. C. De Lery.....	Chaudière.....	St-François, Beauce.....	600 00	24 octobre 1884..	229 84	
J. E. Cayouette, (sous Agt)	do.....	Ste-Claire.....	400 00	17 mars 1881.....	34 71	
T. C. Michaud.....	Grandville.....	Fraserville.....	700 00	12 mars 1894.....	15 89	
L. N. Asselin.....	Rimouski Ouest.....	Rimouski.....	500 00	20 février 1895..	23 73	
A. Fraser.....	do Est.....	Matane.....	600 00	13 août 1885.....	10 47	
Wm. Maguire.....	Bonaventure Est.....	New Carlisle.....	500 00	9 avril 1883.....	5 86	
N. Arseneau.....	do Ouest.....	Carleton Ouest.....	500 00	7 février 1895.....	13 80	
Séverin Dumais.....	Lac St-Jean Centre.....	Hébertville.....	800 00	2 juin 1890.....	84 58	
A. Sturton.....	do Est.....	Chicoutimi.....	600 00	11 avril 1892.....	14 24	
G. Audet.....	do Ouest.....	Robertval.....	500 00	26 mars 1886.....	6 92	
A. Poliquin.....	do Nord-Ouest.....	St-Félicien.....	300 00	1 mai 1893.....	21 42	
J. E. Boily.....	St-Charles.....	Québec.....	600 00	1 février 1880..	73 27	
E. Lacerte.....	St-Maurice.....	Trois-Rivières.....	1,200 00	9 octobre 1886..	89 70	
H. B. Vallières de St-Réal, commis.....	do.....	do.....	800 00	27 février 1890..		
C. J. Marchand.....	L'Assomption et Petite Nation (partie de).....	Ste-Agathe des Monts ..	800 00	15 mars 1879.....	149 16	
John Carter.....	Gaspé Centre.....	Gaspé Bassin.....	400 00	12 avril 1892.....	28 06	
E. Caron.....	Saguenay.....	Tadoussac.....	500 00	26 décembre 1893		
E. Flynn.....	Gaspé Est.....	Percé.....	400 00	12 avril 1892.....	15 10	
Louis Roy.....	do Ouest.....	Cap Chat.....	400 00	3 février 1870...	2 88	

APPENDICE No. 2.—*Suite.*

Nom de l'Agent.	Agence.	Résidence.	Traitement	Date de la nomination.	Commis-	REMARQUES.
			annuel.		sion payée sur per- ceptions.	
			\$ cts.		\$ cts.	
L. J. Turgeon, (sous Agt).	Montmagny (partie de)..	Mailloux.....	250 00	16 décembre 1888	14 21	
A. B. Fillion.....	Petite Nation Est.....	Grenville.....	550 00	20 décembre 1872	42 09	
H. Chéné.....	do Centrale.....	Chêneville.....	400 00	19 janvier 1888 ..	28 32	
T. A. Christin.....	do (partie Nord)	St-Jovite.....	600 00	7 avril 1892.....	104 73	
O. B. Kemp.....	Inspecteur des Agences (section Ouest).....	Waterloo.....	1,200 00	22 mars 1881		
W. Michaud.....	Vallée de la Matapédia..	Lac Matapédia.....	500 00	20 février 1895...	49 17	
A. G. Verreault.....	Montmagny.....	Montmagny.....	700 00	do	111 91	Résigné novembre 1895.
C. F. Leclerc.....	do	do	700 00	23 novembre 1895	3 33	
A. Arsencau.....	Iles de la Madelaine... ..	Grindstone.....	50 00	1 octobre 1895 ..	21 44	
J. A. Martin.....	L'Assomption (partie de)	Joliette.....	800 00	25 mai 1895.	33 05	
J. P. Landry.....	Ottawa Inférieur.....	Montréal.....	1,200 00	1 mars 1874		Agent des Bois seulement
H. J. W. Carbray.....	Port de Québec.....	Québec.....	1,200 00	9 avril 1892.....		do do

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 3.

LISTE des Clercs, Dessinateurs et Messagers surnuméraires employés dans le Département des Terres de la Couronne, pendant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

NOMS.	Emploi.	Date de la nomination.	Traitement.	REMARQUES.
N. V. Lefrançois...	Dessinateur	1888, janvier 9...	\$2.50 par jour.	
A. P. Caron	Clerc	1892, mai 2.....	\$60.00 par mois.	
W. G. Waddell....	do	1891, janvier 17..	\$600.00 par année	
Arthur Gagnon....	do	1892, octobre 17..	\$3.00 par jour.	
G. A. Boily	do	1892, octobre 10..	\$2.00 do	
Eugène Hamel....	do	1892, octobre 17..	\$2.50 do	
J. A. Rouleau	do	1892, décembre 7..	\$2.00 do	
A. Lacasse	Messenger.....	1892, septembre 22	\$400.00 par année	
F. I. Giroux.....	do	1894, novembre 20	\$1.33½ par jour.	
G. Lecouteur.....	Constable, Mines de la Beauce ..	1880, novembre 22	\$550.00 par année	

BUREAU DU CADASTRE.

A. E. Courchesne..	Dessinateur	1889, juillet 1 ...	\$2.50 par jour.	Discontinué 30 juillet 1895.
G. B. Du Tremblay.	do	1889, mars 1.....	\$2.50 do	
E. Lajeunesse.....	Clerc	1887, mars 22 ...	\$2.00 do	Discontinué 30 septembre 1895.
A. J. Huot.....	Clavigraphiste ...	1890, juillet 8 ...	\$1.50 do	

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 4.

LISTE des Agents des Biens des Jésuites, de la Seigneurie de Lauzon et du Domaine de la Couronne, pour les douze mois expirés le 30 juin 1896.

Nom de l'Agent.	Agence.	Date de la nomination.	Commission et traitement.	REMARQUES.
Lemieux, Evariste.....	Agent pour la Seigneurie Lauzon.....	1887, novembre 9..	\$ cts. 600 00	Traitement.
Moquin, Alexis.....	Agent de perception et de commutation, Biens des Jésuites, district de Montréal.....	1891, octobre 2	2 00	Commission.
Lacerte, Elie.....	Agent de perception, Seigneurie du Cap de la Madeleine, Seigneurie de Batiscan (partie de), et Biens des Jésuites, ville des Trois-Rivières.....	1886, octobre 9....	24 71	do
Huot, Philippe.....	Agent de perception et de commutation, Biens des Jésuites, partie du district de Québec et Domaine de la Couronne.....	1868, janvier 3.....	600 00	Traitement.
Larue, Félix.....	do do do ..	1869, décembre 20..	600 00	do
Johnston, Irvine.....	Agent de perception et de commutation, Biens des Jésuites, partie sud-est de la Seigneurie de Batiscan	1892, mai 23.....	

V. DEROME,
Comptable.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 5.

ETAT donnant le nombre d'acres vendus, ainsi que les sommes perçues par vente et autrement à compte des Terres du Clergé ou de la Couronne, pendant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

Source des perceptions.	Nombre d'acres vendus.	Montant des ventes.	Montant des perceptions.
		\$ cts.	\$ cts.
Terres de la Couronne.....	125,680	39,761 04	38,552 64
Terres du Clergé.....	3,924½	958 60	1,269 33
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total.....	129,604½	40,719 64	39,821 97

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 6.

TABLEAU montrant la superficie des terres vendues, celle des terres octroyées gratuitement, et celle du territoire divisé en lots de ferme, du 1er juillet 1867 au 30 juin 1896, ainsi que la superficie totale des terres non vendues jusqu'à cette dernière date.

Année.	Terres vendues.	Terres octroyées gratuitement.	Territoire divisé en lots de ferme.	Superficie totale des terres divisées et disponibles.
	Acres.	Acres.	Acres.	Acres.
1er juillet 1867 au 31 décembre 1868.....	292,703	10,502	54,014	6,170 275
1er janvier 1869 au 30 juin 1870.....	151,103	8,051	538,256	6 549,477
1er juillet 1870 (to 1871.....	163,056	21,302	120,498	6,485,617
1er do 1871 do 1872.....	168,183	11,212	174,320	6,480,542
1er do 1872 do 1873.....	125,622	7,130	57,584	6,406,374
1er do 1873 do 1874.....	162,770	4,271	118 979	6,358 312
1er do 1874 do 1875.....	88,200	4,015	28,453	6,294 550
1er do 1875 do 1876.....	69,240	3,606	86,657	6,308,361
1er do 1876 do 1877.....	78,329	5,790	54,801	6,279,042
1er do 1877 do 1878.....	132,659	7,963	57,610	6,259 778
1er do 1878 do 1879.....	176,910	17,424	63,876	6,208,326
1er do 1879 do 1880.....	123,443	9,027	179,961	6,325,579
1er do 1880 do 1881.....	173,392	7,042	222,570	6,399,975
1er do 1881 do 1882.....	214,367	7,901	358,721	6,572,653
1er do 1882 do 1883.....	202,390	8,233	117,335	6,539,161
1er do 1883 do 1884.....	132,491	6,099	285,937	6,769,901
1er do 1884 do 1885.....	116,024	3,405	130,356	6,815,562
1er do 1885 do 1886.....	90,019	3,474	229,436	6,968,009
1er do 1886 do 1887.....	87,402	3,444	93,267	7,015,493
1er do 1887 do 1888.....	104,654	2,093	362,275	7,298,805
1er do 1888 do 1889.....	118,688	3,281	273,502	7,392,848
1er do 1889 do 1890.....	129,014	200	72,722	7,368,066
1er do 1890 do 1891.....	137,829½	205	41 143	7,307,465½
1er do 1891 do 1892.....	102,252½	15,848	40,783	7,255,771½
1er do 1892 do 1893.....	156,925½	37,646	68,059	7,169,793½
1er do 1893 do 1894.....	148,484½	37,205	48,126	7,083,353½
1er do 1894 do 1895.....	165,556½	26,814½	62,987	6,993,882½
1er do 1895 do 1896.....	125,680	31,869½	58,602	6,931,978½
Totaux.....	3,866,395½	305,053	3,905,880

ÉTAT DÉTAILLÉ POUR L'ANNÉE 1895-96.

Superficie totale des terres divisées et disponibles au 1er juillet 1895..... 6,993,882½ acres

A AJOUTER :

Superficie totale des terres divisées avant l'année 1895-96..... 58,602 "

Superficie des terrains redevenus la propriété de la Couronne..... 37,044 "

Total..... 7,089,528½ "

A DÉDUIRE :

Superficie des terres vendues..... 125,680

Superficie des terres octroyées gratuitement pour fins religieuses..... 100

do do aux familles de 12 enfants..... 30,200

do do sur les routes de colonisation..... 1,569½

157,549½ "

Superficie totale des terres divisées et disponibles le 30 juin 1896..... 6,931,978½ "

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

CHS-ED. GAUVIN,

Surintendant de la Branche des Arpentages.

Département des Terres de la Couronne.

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 7.

TABLEAU relatif aux terres octroyées par Lettres-Patentes, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896.

Octrois de 100 acres ou de moins de 100 acres.		Octrois de plus de 100 acres et de moins de 500 acres.		Octrois de 500 acres ou plus, en vertu de transports, etc.			Nombre total d'octrois.	Nombre total d'acres.	Par octrois gratuits ou par ventes.	Grand total de la superficie des terrains octroyés. Acres.
Nombre.	Superficie totale en acres.	Nombre.	Superficie totale en acres.	Nombre.	Nom du Concessionnaire.	Superficie totale en acres.				
328	24,211						328	24,211		
		149	25,547				149	25,547		
				1	Philippe Elisé Panneton et P-Joseph Héroux .	5,000	1	5,000		
				1	François Lacroix	517	1	517		Superficie des terres octroyées antér. au 30 juin 1895. 7,442,631
				1	Fortier & Frère	683	1	683		
							480	55,958	Ventes.	Superficie des terres octroyées antér. au 30 juin 1895. 7,442,631
66							66	6,231	Gratuits.	Superficie des terres octroyées antér. au 30 juin 1895. 62,189
					Grands totaux		546	62,189		7,504,820

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

CHS-ED. GAUVIN,
Surintendant, Branche des Arpentages.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 8.

ÉTAT des recettes du Département des Terres de la Couronne, pour les douze mois expirés le 30 juin 1896.

Bois et Forêts.....		\$ 951,098 92
Terres de la Couronne.	{ Terrains agricoles.....	\$38,052 64
	{ Terrains exploités pour miné- raux.....	500 00
		<u>38,552 64</u>
Terres du Clergé		1,269 33
Biens des Jésuites.....		3,841 32
Domaine de la Couronne..		17,047 02
Seigneurie de Lauzon.....		3,089 74
Mines.....		2,697 25
Pêcheries, Baux de droits de pêche.....		20,823 05
Divers honoraires.....		1,902 51
Honoraires d'examen de mesureurs de bois.....		100 00
Parc National des Laurentides.....		279 00

COMPTES EN SUSPENS.

Dépôts.....	4,236 86	
Remboursements	372 55	
		<u>4,609 41</u>
		<u>\$1,045,310 19</u>

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE N° 9.

ETAT des dépenses du Département des Terres de la Couronne, pour les
douze mois expirés le 30 juin 1896.

Cadastré.....	\$20,000 00	
Apentages	40,000 00	
Pêcheries et Chasse.....	7,000 00	
Protection des Forêts	11,000 00	
Parc National des Laurentides.....	3,000 00	
Déboursés judiciaires spéciaux.....	739 11	
		81,739 11
Traitement des Agents.....	\$25,258 34	
Commission des Agents.....	2,014 74	
Déboursés des Agents.....	3,950 13	
Port de lettres.....	1,776 10	
Bois et Forêts.....	4,726 34	
Traitements et déboursés des Gardes-forestiers.....	29,245 07	
Inspections des Terres.....	1,787 31	
Biens des Jésuites.....	2,379 76	
Domaine de la Couronne.....	130 60	
Seigneurie de Lauzon.....	874 02	
Service spécial	7,998 83	
Frais d'avis de révocation de ventes	312 65	
Déboursés judiciaires.....	75 00	
Publication d'avis dans les journaux.....	820 27	
Mines.....	4,276 21	
Déboursés, Bureau des examinateurs de mesureurs de bois.....	319 50	
		85,944 87

COMPTES EN SUSPENS.

Dépôts à compte des terres.....	6,231 53	
Remboursements.....	5,768 47	
		12,000 00
		\$179,683 98

E. E. TACHÉ,
Assistant Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE N° 10.

ETAT des sommes d'argent payées aux Gardes Forestiers, pendant les douze
mois expirés le 30 juin 1896.

AGENCE DE BONAVENTURE OUEST :

James Robertson.....	\$ 136 50	
P. Foran.....	56 75	
Joseph Doherty.....	163 50	
Octave Martin.....	229 00	
Frs. Giroux.....	123 00	
	<hr/>	\$ 708 75

AGENCE DE BONAVENTURE EST :

S. Poirier.....	\$ 185 75	
Thos. Enright.....	68 00	
	<hr/>	253 75

AGENCE DE LA CHAUDIÈRE :

D. G. Pozer.....	\$ 467 60	
E. J. Milne.....	723 10	
J. E. Cayouette.....	64 50	
Jos. Bégin.....	58 50	
	<hr/>	1313 70

AGENCE DE GASPÉ EST :

James Jones.....	\$ 472 86	
	<hr/>	472 86

AGENCE DE GASPÉ CENTRE :

W. J. Miller.....	\$ 226 50	
	<hr/>	226 50

AGENCE DE GASPÉ OUEST :

Louis Roy, jr.....	\$ 401 00	
	<hr/>	401 00

A reporter.....		<hr/>	3,376 56
-----------------	--	-------	----------

APPENDICE N° 10.—*Suite.*

Report		3,376 56
AGENCE DE GRANDVILLE :		
L. Gagnon.....	\$ 96 00	
Jos. Hudon dit Beaulieu.....	30 00	
Lathus Pelletier.....	84 33	
Achille Gagnon.....	77 00	
Cyrille Leclerc.....	99 50	
R. Dubé.....	134 50	
	<hr/>	521 33
AGENCE DU LAC ST-JEAN EST :		
Albert Roy.....	\$ 346 39	
Hubert Delisle.....	363 50	
Jos. Gauthier dit Larouche.....	493 00	
E. Gobeil.....	510 25	
	<hr/>	1713 14
AGENCE DU LAC ST-JEAN CENTRE :		
Nat Rossignol.....	\$ 190 50	
R. E. Lindsay.....	69 25	
	<hr/>	259 75
AGENCE DU LAC ST-JEAN OUEST :		
Job. Bilodeau.....	\$ 259 50	
G. L. Paradis.....	121 50	
	<hr/>	381 00
AGENCE DU LAC ST-JEAN NORD-OUEST :		
F. Laliberté.....	\$ 286 50	
	<hr/>	286 50
AGENCE DE MONTMAGNY :		
Ensèbe Couture.....	645 00	
Elie Chouinard.....	623 50	
Chrys. Roy.....	176 50	
	<hr/>	1445 00
A reporter.....		<hr/> 7,983 28

APPENDICE No 10. — *Suite.*

Report		7,983 28
AGENCE DE L'OTTAWA INFÉRIEUR :		
A. B. Fillion.....	\$4,084 75	
E. Poulin.....	735 00	
Médéric Magnan	696 00	
G. A. Dugal.....	565 00	
R. H. Gorman.....	639 00	
E. Bazin.....	90 00	
T. Marcil.....	161 00	
J. L. Martel.....	303 30	
		<u>4,274 05</u>
AGENCE DE L'OTTAWA SUPÉRIEUR :		
N. E. Cormier.....	\$ 200 00	
J. G. Bryson	645 00	
John Thomson	1,146 65	
J. S. Poupore.....	732 00	
Michæl Hayes.....	541 00	
A. Charlebois... ..	916 00	
J. D. Roche.....	313 00	
Jas. Donovan.....	709 00	
Geo. Thomas.....	791 00	
A. Beaubien.....	627 00	
		<u>6,620 65</u>
AGENCE DE RIMOUSKI EST :		
E. X. Rinfret.....	1,022 00	
		<u>1,022 00</u>
AGENCE DE RIMOUSKI OUEST :		
Hilary Roy	519 00	
A. Lévesque.....	558 00	
Jos. Beaulieu	658 00	
		<u>\$ 1,735 00</u>
AGENCE DU SAGUENAY :		
C. Harvey.....	\$ 189 40	
John Topping.....	562 15	
J. A. Piuze.....	65 00	
J. A. Fafard.. ..	48 50	
		<u>865 05</u>
A reporter.....		<u>22,500 03</u>

APPENDICE No 10. — *Suite.*

Report.....		22,500 03
AGENCE DE ST-CHARLES :		
Eug. O'Sullivan.....	1,305 40	
Joseph Bellenger.....	221 00	
P. J. Brown.....	26 00	
	<hr/>	1,552 40
AGENCE DU ST-MAURICE :		
J. A. Dufresne.....	72 50	
Max. Juneau.....	57 00	
Majorique Lesage.....	503 89	
J. B. Gérin-Lajoie.....	520 00	
A. Normand.....	461 50	
	<hr/>	1,614 89
AGENCE DE ST-FRANÇOIS :		
P. W. Nagle.....	1,914 00	
N. Prévost.....	149 25	
P. Pichet.....	35 00	
	<hr/>	2,098 25
AGENCE DE LA MATAPÉDIA :		
E. Chouinard.....	687 00	
Léon Paquet.....	792 50	
	<hr/>	1,479 50
		<hr/>
		\$ 29,245 07

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
 Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 11.

ETAT des sommes payés aux Agents, Garde-forestiers, etc., pour inspections
des terres, pendant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

AGENCE DE GRANDVILLE :

R. Dubé.....	\$ 9 00	
Chs E. Roche.....	591 61	
J. Fontaine.....	135 00	
J. Lavoie.....	59 25	
		<u>794 86</u>

AGENCE DE L'ASSOMPTION :

J. L. Martel.....	30 00	
		<u>30 00</u>

AGENCE DE MONTMAGNY :

C. Roy.....	6 00	
Elie Chouinard.....	25 00	
		<u>31 00</u>

AGENCE DE LA PETITE NATION (EST) :

A. B. Filion.....	37 50	
		<u>37 50</u>

AGENCE DE LA PETITE NATION (OUEST) :

G. A. Dugal.....	31 00	
		<u>31 00</u>

AGENCE DE RIMOUSKI (EST) :

A. Fraser.....	1 00	
		<u>1 00</u>

AGENCE DE ST-FRANÇOIS :

P. L. N. Prévost.....	12 00	
		<u>12 00</u>

AGENCE DE ST-AURICE :

Maj. Lesage.....	13 50	
J. B. G. Lajoie.....	44 25	
P. Gosselin.....	18 80	
		<u>76 55</u>

AGENCE DU SAGUENAY :

E. Caron.....	22 50	
H. de Puyjalon.....	648 35	
		<u>670 85</u>

A reporter..... 1,684 76

APPENDICE No 11.—*Suite.*

Report		1,684 76
AGENCE DE BONAVENTURE (EST) :		
E. Poirier.....	9 00	
	<u> </u>	9 00
AGENCE DE GASPÉ (EST) :		
C. A. Bourget.....	55 55	
	<u> </u>	55 55
AGENCE DU LAC ST JEAN (DIVISION CENTRALE) :		
R. E. Lindsay.....	32 50	
N. Rossignol.....	5 50	
	<u> </u>	38 00
		<u> </u>
		\$ 1,787 31

E. E. TACHÉ,
Assistant Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 12.

TABLEAU indiquant les sommes d'argent payées pour les arpentages complétés et acquittés en entier, ainsi qu'à titre d'avances faites sur ceux en voie de progrès, durant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

NOMS.	OPERATIONS.	\$ cts.	\$ cts.
Wm Tremblay	Arpentage dans le canton Dumas.....		1498 46
T. Simard.....	Inspection d'arpentage dans le canton Dumas.....	583 75	
do	do et vérification de lever de rivières entre les rivières St. Maurice et Vermillion.....	864 50	
do	do d'arpentage des cantons Métis, Coleraine et Doncaster.....	374 01	1822 26
Hy. O'Sullivan.....	do do do Casupscull, Awantjish, etc.....	549 00	
do	do do du canton Nelson.....	186 96	
do	do do des cantons Métalik, Humqui, etc.....	999 00	
do	do do do Bégin, Labrecque et Jonquières.....	300 00	
do	Exploration et arpentages dans la région de l'Ottawa Supérieur.....	4150 00	6184 96
J. B. Richard.....	Arpentages dans les cantons Wotton, St. Camille, etc.....		453 23
G. C. Rainboth.....	Arpentage dans le canton Villeneuve.....		410 44
D. C. Morency.....	Inspection d'arpentage de la rivière Ashuspinouchouan.....	1005 95	
do	do d'arpentages des rivières Alex, Boisvert, Brulé et Cyriac.....	901 95	
do	do de rivières dans le comté du Saguenay.....	677 55	
do	do d'arpentages des cantons Baby, Laverlochère et Nédélec.....	2 00	
do	Détermination de latitude de trois différents points dans le comté de Champlain.....	776 15	3561 60
John Bignell.....	Arpentages dans la région de l'Ottawa Supérieur.....	3656 53	
do	Balance due sur ré-arpentage dans le canton Wells.....	474 49	431 02
E. Bélanger.....	Arpentages dans les cantons Lepage, Blais, etc.....		950 60
E. Laberge.....	Ré-arpentage dans le canton Le verrier.....		198 24
G. P. Roy.....	Arpentages dans le canton Bonaventure.....		3650 00
A. Du Tremblay.....	do do Pelletier.....		609 32
J. A. Côté.....	Vérification d'arpentage de deux lots dans le canton Fleuriau.....	20 25	
do	Acompte d'arpentage d'une partie du canton Milnikok.....	650 00	670 75
	A reporter.....		24131 28

APPENDICE No. 12.—*Suite.*

NOMS.	OPERATIONS.	\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		24131 28
Raoul Rinfret.....	Balance due sur arpentage des cantons Caxton et Shawenegan.....		91 44
P. A. Landry.....	Lever des tributaires Sud de la rivière Mattawin.....		411 37
Geo. Bignell.....	Compilation des plans de Risborough.....		79 52
P. Gosselin.....	Arpentage dans le canton Wolfe.....		693 00
Jean Maltais.....	do les cantons Labrecque et Béguin.....	1000 00	
do.....	Acompte lever de la rivière Boisvert.....	134 75	
			1134 75
C. A. Bourget.....	Ré-arpentage de la seigneurie de Grand Pabos.....	500 00	
do.....	Acompte arpentage du 2ème rang Percé.....	50 00	
			550 00
F. X. Fafard.....	Balancé due sur inspection d'arpentage du canton Courcelles.....		47 27
Eug. Fafard.....	Lever des rivières Alex et Brulé.....		361 44
J. E. Mailhot.....	2ème vérification d'arpentages dans les cantons Caxton et Shawenegan.....	236 75	
do.....	Acompte d'inspection d'arpentage de partie du canton Marchand.....	130 00	
do.....	Inspection d'arpentage dans le canton Belleau.....	82 00	
			448 75
P. H. Dumais.....	Balance due sur vérification du lever d'une partie de la rivière Ashuapmouchouan.....		371 40
P. T. C. Dumais.....	Acompte d'arpentages dans les cantons Baby et Laverlochère.....		1000 00
J. O. Lacoursière.....	Balance due pour le lever des rivières Najoua, Vermillion et Flamaud.....	431 12	
do.....	Arpentages dans le canton Doucaster.....	452 10	
			883 22
J. A. Martin.....	Arpentages dans le canton Blake.....		1300 00
G. A. Doucet.....	do les cantons Auclair et Rouillard.....	570 00	
do.....	Acompte d'arpentages dans le canton Armand.....	100 55	
			670 55
H. B. Tourigny.....	A compte d'arpentages dans le canton Belleau.....		800 00
J. F. Richard.....	Ré-arpentage dans les cantons Lepage et Casupscull.....		685 83
C. S. Lepage.....	Acompte d'arpentage dans le canton Casupscull.....		536 58
C. F. Leclerc.....	do do les cantons Awantjish et Nemtayé.....		1124 60
F. Pagé.....	Arpentages dans le canton Humqui.....		675 00
F. A. Tétu.....	do du résidu du canton Marchand.....	405 75	
do.....	Copie de plan et rapport ré : ligne entre les cantons de Salaberry et Arundel.....	12 00	
			417 75
P. C. Talbot.....	Arpentage dans le canton Daaquam.....	500 00	
do.....	do la seigneurie de Métis.....	25 00	
			575 00
	A reporter.....		36988 75

APPENDICE N° 12.—*Suite.*

NOMS.	OPERATIONS.	\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		36988 75
J. B. A. Hould.....	Arpentage de la traverse entre les rivières Valin et Shipshaw.....		25 07
F. Vincent.....	Acompte sur le lever des rivières Brochet et Nistocaponano, etc.....		329 00
J. H. Sullivan.....	Arpentage dans le canton Nédélec.....	294 00	
do.....	do do McNider.....	241 00	
P. Jobidon.....	Ré-Arpentage de partie du canton Coleraine.....		535 00
J. E. A. Gignac.....	Inspection de lever des tributaires de la rivière Mattawin.....		150 00
A. Bourgeault.....	Arpentage d'une partie du canton Peterborough.....		200 00
J. B. St. Cyr.....	Arpentage d'une partie du canton Peterborough.....		75 00
do.....	Acompte sur les 20 o/o retenu pour le lever de la rivière Pabelognang.....	195 75	
	Lever de la rivière Caousacouta et Broster Creek.....	250 00	
J. B. Williams.....	Exploration dans les cantons Lepage et Casupscull.....		445 75
do.....	do le canton Presten.....	422 01	
do.....	do do Cabot.....	193 90	
do.....	do la partie S. E. du canton Lynch.....	57 50	
		120 00	
C. E. Gauvin.....	12 mois d'allocation.....		793 41
G. Rinfret.....	Acompte sur allocation.....		200 00
			258 09
			40,000 00

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne.
Québec, 30 juin 1396.

APPENDICE No 13.

TABLEAU des opérations d'arpentage définitivement acceptées en 1895-96.

Date à laquelle l'arpentage a été ordonné.	Noms des arpenteurs.	Désignation des opérations.	Coût.	Superficie en acres du terrain divisé.
Juin 1895.....	Têtu, F. A.....	Lotissement du résidu du canton Marchand.....	\$ 251 30	4,921
Aout 1895.....	Leclerc, C. F.....	Tracé de lignes de rangs dans le canton Awantjish.....	1,124 60	} 16,870 5,498 31,313
do	do	Tracé de lignes de rangs dans le canton Neumtayé.....		
Février 1894.....	Tremblay, W.....	Lotissement d'une partie de canton Dumas.....	2,498 46	
			\$3,874 86	53,602 acres.
Juin 1893.....	Vincent, F.....	Levé de contre-épreuve des rivières <i>Mikoasas et Nisto Caponano</i>	1,029 00	
Juillet 1893.....	Fafard E.....	Levé de contre-épreuve des rivières Alex et Brulé.....	1,440 00	
do	Maltais, J.....	Levé de la rivière Boisvert.....	620 00	
do	Landry, P. A.....	Levé de certains affluents de la Mattawin.....	1,017 25	
do	Dumas P. H.....	Levé de la Chamouchouau.....	2,171 40	
Mai 1890.....	Richard, J. B.....	Lotissement dans les cantons Wotton, St-Camille, Stratford et Ham-sud.....	2 755 23	
Novembre 1893.....	Du Tremblay A.....	Inspection du lotissement d'une partie du canton Pelletier et levé de contre-épreuve de la rivière aux Rats.....	2,168 85	
Juin 1893.....	Lacoursière, J. O.....	Levé des affluents du St-Maurice.....	825 00	
Janvier 1894.....	do	Levé des rivières Vermillon et Flamand.....	1,749 00	
do	Fafard, F. X.....	Inspection d'un lotissement dans le canton Courcelles.....	635 59	
Septembre 1892.....	Richard, J. F.....	Renouvellement de <i>frontaux</i> dans les cantons Lepage et Casupscull.....	885 83	
Juin 1894.....	Côté, J. A.....	Visite d'inspection dans St-Gabriel de Rimouski.....	20 75	
Août 1894.....	Morency, D. C.....	Levé de contre-épreuve de certaines rivières du comté de Saguenay.....	2,470 44	
Juillet 1895.....	do	Levé de contre-preuve des rivières Brulé, Alex et Moncouche.....	979 50	
Août 1895.....	do	Détermination des latitudes de trois points situés entre le St-Maurice et la rivière Vermillon.....	776 15	
Août 1894.....	Simard, T.....	Levé de vérification entre le St-Maurice et la rivière Vermillon.....	1,140 00	
Novembre 1894.....	do	Vérification du lotissement d'une partie du Canton Dumas.....	683 75	
Mai 1893.....	Laberge, E.....	Renouvellement de lignes dans le canton Leverrier.....	1,409 01	
Décembre 1893.....	Mailhot, J. E.....	Vérification de certaines opérations dans les cantons Caxton et Shawenegan...	636 75	
do	do	Inspection du lotissement du résidu du canton Marchand.....	284 45	
Octobre 1895.....	O'Sullivan, Hy.....	Inspection de lotissements dans les cantons Humqui Milbikek, Matalik Lepage, Casupscull, Blais et Casault.....	999 00	
	Bignell, John.....	Tracé à nouveau des lignes extérieures et de la ligne centrale du canton Wells.....	474 49	
			\$29,045 80	

CHS-ED. GAUVIN,

Surintendant de la Branche des Arpentages.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne, Québec, 31 juin 1896.

APPENDICE No. 14.

ETAT du revenu perçu durant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

SOMMES PERCUES DANS LES DISTRICTS SUIVANTS :

DISTRICTS.	AGENTS.	—	TOTAL.
Ottawa Supérieur.....	H. MacCready.....	\$ cts. 511,488 14	\$ cts.
do do	H. Carbray.....	29,175 54	
Ottawa Inférieur.....	J. P. Landry.....		540,663 68
St-Maurice.....	E. Lacerte.....		114,938 95
St-François.....	J. Picard.....		95,230 13
Arthabaska.....	Antoine Gagnon.....	3,292 31	18,473 57
do	H. Carbray.....	1 96	
Chaudière.....	Wm. Delery.....		3,294 27
Montmagny.....	A. G. Verreault.....	4,519 62	14,619 25
do	L. Leclerc.....	20,887 14	
do	H. Carbray.....	3 60	
Grandville.....	F. C. Michaud.....	18,152 81	25,410 36
do	H. Carbray.....	11 10	
Rimouski Ouest.....	L. N. Asselin.....		18,203 91
Rimouski Est.....	A. Fraser.....	6,684 69	10,712 26
do	H. Carbray.....	6 65	
Vallée de la Métapédia.....	W. Michaud.....		6,691 44
Bonaventure Ouest.....	N. Arseneau.....		11,539 42
Bonaventure Est.....	Wm. Maguire.....		23,772 05
Gaspé Est.....	E. Flynn.....	2,762 24	1,722 70
do	H. Carbray.....	16 80	
Gaspé Centre.....	J. Carter.....		2,773 04
Gaspé Ouest.....	L. Roy.....		1,290 98
Lac St-Jean Est.....	A. Sturton.....		1,713 40
Lac St-Jean Centre.....	S. Dumais.....		17,055 01
Lac St-Jean Ouest.....	Geo. Audet.....		1,453 34
Saguenay.....	Eugène Caron.....	23,056 75	8,341 63
do	H. Carbray.....	51 05	
St-Charles.....	J. E. Boily.....	7,955 62,	23,107 80
do	H. Carbray.....	58 47	
Lac St-Jean, N. O.....	A. Poliquin.....		8,013 49
			2,077 64
			951,098 92

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

PAUL BLOUIN,

Surintendant de la Branche des Bois et Forêts.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 15.

ÉTAT général des bois manufacturés et des sommes perçues à compte des coupes de bois, rentes foncières, primes, " bonus ", durant les douze mois expirés le 30 juin 1896, et arrérages sur opérations antérieures.

Table with 35 columns: NOMS DES AGENTS, Superficie, Pin, &c., à 26c. par étalon de 200 pieds., Petits billots de pin., Epinette, etc., à 13c. par étalon de 200 pieds., Bois d'estacades, Pin Blanc, Pin Rouge, Mérisier, etc., Cèdre, etc., Bois de chauffage, Bois à pulpe, Bois à fuseaux, Traverses de chemin de fer, Bois à lattes, Bardeaux, Piquets de clôture, Ecorce de pruche, Perches, Piquets, Genoux, Poteaux de Télégraphe, Taxe des feux, Infractions et frais, Intérêts, Droits de coupe, Rentes foncières, Bonus, Bonus de transfert, TOTAL. Rows include agents like Hy. MacGrady, J. P. Landry, E. Lacerte, etc.

PAUL BLOUIN, Surintendant du Service des Bois et Forêts.

E. E. TACHÉ, Assistant-Commissaire.

APPENDICE No. 16.

ETAT COMPARATIF des bois manufacturés chaque année, depuis 1867, et des sommes provenant des infractions, rentes foncières, primes, primes de transferts et droits perçus durant la même période.

Année.	BILLOTS DE SCIAGE.						Bois carrés, pin blanc et pin rouge, etc.		Merisier, orme, érable, etc.		Petite épinette rouge, pin, épinette, bois d'estacades et bois plat.		Courbes, genoux p quets, traverses, bardeaux, etc.	Bois de chauffage, bois à lattes, écorces, etc.	Sommes provenant des infractions et taxes des feux.	Rentes foncières.	Primes. (bonus.)	Primes de transferts.	Droits.	TOTAL.
	Pin.	Pin, etc., à 26c. par Etalon de 200 pds B. M. — Etalons.	Epinette et bois franc.	Epinette, etc., à 13c. par Etalon de 200 pds M. P. — Etalons.	Pin.	Petits billots à 16c. par Etalon de 200 pds. — Etalons.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	l'écus.	Pieds linéaires.	Pièces.	Cordes.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1866-67	1.161 800	759,198	370,785	146,949		83 943	4,892,699	3,813	71,916			6 308	1,416	3,404 66	22 401 03	3,928 50		65,381 77	95,115 96	
1867-68	1,533,385	1,056,583	407,523	161,506		44 256	2,453,975	2,694	43,104			2,643	1,105	2,823 27	55 055 06	74,894 97		198,977 82	331,751 12	
1868-69	1,514,806	1,043,782	386,947	153,353		67,198	3,590,416	4,858	94,954			22,680	1,156	7,208 37	64,089 20	22,518 37	1,584 00	267,468 08	362,868 02	
1869-70	1,471,252	1,013,775	448,330	177,680		72,533	3,983,458	3,222	33,199			9 713	1,812	3,122 68	63 297 43	62,437 34	4,790 00	272,833 12	460,480 57	
1870-71	1,609,852	1,109,272	369,676	156,509		94,657	5,017,439	2,345	46,372			53,423	4,351	4,102 44	86,783 01	56,191 81	4,686 00	292,989 42	444,752 68	
1871-72	2,019,852	1,398,676	435,986	172,789		97,657	5,267,013	4,665	86,150			16,644	1,200	3,186 67	90,950 84	68,941 18	9,242 66	346,361 27	518,682 62	
1872-73	2,243,714	1,546,038	800,383	352,876		80,976	3,138,229	8,628	147,815			148,105	7,428	32,906 06	97,220 37	31,385 93	5,384 00	361,080 51	527,976 87	
1873-74	2,387,868	1,645,368	1,102,100	436,799		79,338	3,777,657	31,741	829,582			169,682	5,003	15,380 21	90,565 04	3,259 50	15,361 00	408,169 12	532,734 87	
1874-75	1,464,247	1,010,322	606,234	240,259		76,773	2,927,385	36,595	913,173			109,277	40,979	11,025 65	96,881 82	572 00	3,764 07	274,530 64	386,774 18	
1875-76	1,183,976	815,820	781,819	309,846		111,529	5,453,890	32,758	722,332			60,587	18,244	10,636 72	94,588 07		16,658 82	269,685 24	391,618 85	
1876-77	1,176,642	810,769	832,794	330,040		80,893	4,004,052	14,064	262,237			105,023	2,873	10,915 20	85,385 12		6,410 00	248,612 84	351,323 16	
1877-78	1,032,890	711,709	797,440	316,035		65,833	3,247,243	6,735	191,777			123,273	3,347	8,684 01	87,558 04	418 00	526 00	217,664 04	314,880 09	
1878-79	1,179,045	812,420	655,857	259,925		59,510	3,155,458	9,426	261,008			240,026	2,674	12,065 94	96,157 86		3,219 75	231,437 89	342,881 44	
1879-80	1,791,813	1,234,654	1,208,184	478,822		33,605	1,596,243	5,722	144,617	19,936	532,949	209,202	4,602	7,611 48	94,633 90	132,774 25	4,548 83	303,950 25	543,518 76	
1880-81	2,418,953	1,666,790	1,304,315	518,504		53,527	2,587,143	4,962	157,272	23,247	830,218	193,194	6,726	12,069 09	111,113 78	26,921 25	4,239 70	514,252 57	668,596 39	
1881-82	2,610,986	1,799,797	1,418,635	562,225		81,797	4,038,135	5,152	126,238	47,640	1,082,750	501,335	8,218	17,006 21	94,424 68	2,055 00	3,441 48	567,815 97	684,743 34	
1882-83	2,642,648	1,820,924	1,311,382	519,720		67,873	3,148,678	3,569	83,984	25,952	4,849,402	320,153	11,920	13,363 26	93,399 92	246 27	910 75	562,836 93	660,757 13	
1883-84	1,705,565	1,175,224	723,679	286,804		26,181	1,303,501	9,841	183,089	19,121	574,156	118,983	29,984	9,449 77	99,884 86	68,145 61	2,565 25	350,070 28	530,115 77	
1884-85	2,187,098	1,507,028	1,038,957	411,754		6,148	222,552	5,784	148,526	14,650	603,012	155,587	12,699	13,047 63	100,548 76	112 00	3,646 09	411,220 32	528,574 80	
1885-86	2,693,119	1,855,701	1,352,260	535,919		11,445	537,871	2,112	22,690	32,331	965,117	133,665	13,405	12,427 56	90,684 83	470 00	3,418 28	475,617 40	582,618 07	
1886-87	2,391,098	1,647,593	963,392	381,805		12,804	521,113	5,025	159,192	31,330	1,310,633	230,885	10,243	7,597 91	141,519 88		2,315 03	447,200 87	598,663 69	
1887-88	3,394,164	2,388,759	1,634,895	647,932		12,317	604,768	2,757	55,431	23,071	938,527	583,892	14,938	7,293 81	124,314 09	118,253 65	1,719 25	707,357 20	958,938 00	
1888-89	2,802,337	1,960,099	1,324,802	510,146		45,944	2,151,791	2,007	67,423	3,033	101,136	144,746	19,515	12,380 96	147,208 72	17,646 04	2,062 31	626,753 66	806,051 69	
1889-90	2,147,447	1,522,541	2,613,907	942,587		63,859	3,145,687	68,321	2,955,799	8,401	422,041	216,959	14,929	11,185 81	125,141 77	9,023 12	2,516 25	498,370 30	646,237 25	
1890-91	2,297,814	1,884,852	2,522,781	744,685		15,768	940,529	8,101	948,557	6,362	177,108	155,312	26,961	12,641 42	132,784 95		3,470 53	474,900 79	623,997 69	
1891-92	3,212,956	2,100,084	2,740,496	1,262,844		47,972	1,310,689	59,966	3,037,503	34,378	555,153	201,065	13,687	19,293 97	152,664 67	63,822 10	4,989 04	642,952 63	888,722 41	
1892-93	2,441,434	1,784,918	2,740,357	956,579	648,654	41,203	1,933,692	32,230	3,976,516	17,794	345,410	372,812	18,023	11,171 82	147,660 59	18,549 70	2,008 12	644,516 69	823,906 92	
1893-94	2,063,951	1,384,044	3,297,152	1,078,872	961,683	35,085	1,583,700	631	12,032	17,644	256,208	367,793	20,375	15,713 15	147,203 51	9,388 05	2,373 25	597,872 60	772,355 56	
1894-95	2,354,662	1,535,979	4,317,945	1,350,784	1,496,874	30,795	1,443,942	1,296	40,785	15,051	820,209	340,431	24,117	14,853 21	143,485 73	83,255 20	4,239 47	705,260 31	951,098 92	

PAUL BLOUIN,

Surintendant du Service des Bois et Forêts.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

APPENDICE No 17.

TABLEAU GÉNÉRAL donnant la superficie et le nombre de lots cadastrés du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896.

COMTÉ.	LOCALITÉ CADASTRÉE.	Nombre de lots portés au livre de renvoi.	Superficie. Acres.	Nom de l'arpenteur.
Rimouski.....	Macpès, canton	616	56,520	J. W. d'Amours.
Pontiac.....	Chichester, do	636	57,112	P. Gosselin (L. Stein)
do	Sheen, do	581	54,400	do
do	Leslie, do	409	33,055	do
do	Waltham, do	385	40,440	do
Wolfe.....	Dudswell, do (révision).....	785	56,440	P. E. Lavergue.
do	Marbleton, village	358	4,240	do
Ottawa.....	Suffolk, canton (révision).....	461	49,995	E. J. Rainboth.
Compton.....	Compton, village.....	170	3,254	P. Gosselin.
Beauce.....	Spalding, canton.....	469	47,175	C. A. Larue.
do	Agnès, village (partie).....	193	640	do
Lac St-Jean.....	Labarre, canton.....	608	49,115	P.H. Dumais.
do	Demeulles, do	411	34,000	do
	Totaux.....	6,082	491,386	

CHS CHARTRÉ,

Secrétaire du Cadastre.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commisaire.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 18.

ETAT indiquant les dépenses totales des différents bureaux du Cadastre, etc., le coût du cadastrage des villes, villages, paroisses et cantons, ainsi que des inspections de ces arpentages, des copies de livres de renvoi et de plans, et les dépenses du bureau général, pour les douze mois expirés le 30 juin 1896.

		\$	cts.	\$	cts.
	Bureau de Montréal			2,720	42
	ARPENTAGES, VILLES, VILLAGES, PAROISSES ET CANTONS.				
T. J. Charbonneau.....	Acompte cadastre des cantons Rawdon, Wex- ford et revision du cadastre de la paroisse St. Constant.....			400	00
Pierre Gosselin	Vérification du cadastre des cantons Albert et Parent.....	80	76		
do	Vérification du cadastre des cantons Dalibaire et Romieu.....	55	22		
do	Vérification du cadastre de la paroisse de St- Constant.....	280	93		
do	Vérification du cadastre du canton Spalding... do do Coleraine ..	183	56		
do	do do et correction du cadastre du canton de Salaberry.....	206	52		
do	Vérification du cadastre des cantons Ascot et Lingwick.....	134	40		
do	Vérification du cadastre des cantons de Morin, Arundel et de Salaberry.....	75	00		
do	Vérification du cadastre des village de Dan- ville, et cantons Shipton et Cleveland.....	277	00		
do	Vérification du cadastre et inspection de plan du canton Pohenegamcok ..	360	00		
do	Acompte cadastre des cantons Wolfe et Wal- tham	142	63		
do	Correction de plans, etc.....	590	00		
do	Acompte du cadastre des cantons Sheen et Waltham	112	00		
do	Tracé de lignes extérieures et ligne centrale du canton Wolfe.....	54	10		
do	Tracé de lignes dans le canton Arundel.....	195	90		
		27	54	2,685	56
C. E. Lemoine.....	Acompte du cadastre du canton Parent			447	14
H. B. Tourigny.....	Vérification du cadastre de la paroisse Bécancour.....			281	00
J. A. Côté.....	Acompte du cadastre des cantons Fleuriau et Macpès.....	407	90		
do	Balance de 10 0/10 retenus sur cadastre des can- tons Patton, Arago, etc	190	65		
				598	55
J. L. Michaud.....	Acompte du cadastre des cantons Thorne et Aldfield.....			200	00
Abbott True.....	Lever de l'Atlantic North Western Railway et de la rivière au Saumon dans le canton Lingwick.....	60	35		
do	Acompte revision du cadastre de la ville et du canton de Magog.....	400	00		
				460	35
	A reporter.....			7793	62

APPENDICE No 18.—*Suite.*

		\$	cts.	\$	cts.
	Report.....			7,793	02
	ARPEMAGES, VILLES, VILLAGES, PAROISSES ET CANTONS.— <i>Suite.</i>				
J. H. Leclair.....	Inspection du plan brouillon No 1 de la ville de Hull.....			60	50
P. E. Lavergne.....	Acompte revision cadastre du canton Dudswell..			561	00
Jean M. Itais.....	do cadastre des cantons Taché, Bourget et Kénogami.....			541	90
J. O. Lacoursière	Acompte cadastre dans le canton Doncaster.....			575	25
Wm. Tremblay.....	do des cantons Chicoutimi et Bagot.....			32	09
C. A. Bourget	Vérification du cadastre des cantons Malbaie, Douglas et York.....			80	00
Geo. P. Roy.....	Acompte du cadastre des cantons Matapédia, • Hope, etc.....			370	00
C. A. Larue.....	Acompte cadastre du canton Spalding.....			355	00
Louis Gosselin.....	do des cantons Dalibaire et Romieu.....			702	15
N. H. Greene.....	A compte cadastre du canton Ascot.....			650	00
J. E. Sirois.....	Revision du cadastre du canton Percé.....	104	00		
do.....	A compte cadastre du canton Pohenegamook...	335	00		
				439	00
P. P. V. DuTremblay.....	Balance due sur cadastre paroisse St-Prosper..			62	00
J. N. Patton.....	Vérification du cadastre des cantons Chichester, Sheeen, Waltham et Leslie.....			143	25
J. W. D'Amours	A compte du cadastre des cantons Fleuriau et Macpès	389	49		
do.....	10 o/o retenus sur cadastre des cantons Armand, Cabano et Whitworth.....	235	59		
				625	08
J. B. O. Legendre.....	Acompte du cadastre du canton Thetford et village de Kingsville.....			50	00
Eug. Casgrain	Balance de compte pour vérification du cadas- tre du canton Bourdages, etc.....			91	00
E. J. Rainboth.....	Acompte cadastre du canton Suffolk.....			148	90
C. S. Lepage.....	Acompte cadastre des cantons McNider, Tes- sier, Matane, etc.....			127	00
F. S. A. Pelletier.....	Correction du cadastre du canton Burv.....			106	60
J. N. Gastonguay.....	Vérification du cadastre du canton Kingsey.....			359	48
L. M. Dechesne.....	Acompte cadastre des cantons Garneau, La- fontaine, Casgrain et Dioane.....			576	50
P. Jobidon.....	Acompte du cadastre du canton Coleraine.....			221	50
N. J. E. Lefrançois	Correction cadastre d'une partie de la paroisse St-Thomas.....	130	35		
do.....	Correction cadastre de la paroisse Sainte- Jeanne de Neuville.....	35	25		
do.....	Correction cadastre de la paroisse St-Ubalde...	12	00		
do.....	do do St-Henri....	35	00		
				213	10
C. A. Bélanger.....	Acompte vérification cadastre de la paroisse St-Pierre du Lac.....			242	05
J. B. A. Hould.....	Correction cadastre de la paroisse de Gentilly..			100	00
L. Stein.....	Paiement de 10 o/o retenus sur cadastre canton Cranbourne.....			86	20
Vve de feu B. Magrath.....	Paiement de 10 o/o retenus sur cadastre cantons Bolton, Ripon, etc.....			70	15
J. G. Bignell.....	Acompte cadastre canton Woburn.....			90	00
N. V. Lefrançois	Correction de certains lots dans la paroisse St- Nicolas.....	1	91		
	A reporter.....	1	91	15,472	63

APPENDICE No 18.—*Suite.*

		\$	cts.	\$	cts.
	Report.....	1	91	15472	63
	ARPEMAGES, VILLES, VILLAGES, PAROISSES ET CANTONS.— <i>Suite.</i>				
N. V. Lefrançois	Correction de certains lots dans les paroisses St-Augustin et Deschambault.....	3	25		
do	Correction cadastre du village Windsor Mills..	44	50		
J. A. Martin.....	Recherches <i>re</i> cadastre canton Bergeronnes.....			49	66
J. Ewing.....	do de certains lots dans le village Windsor Mills.....			1	70
T. Simard.....	Recherches <i>re</i> ligne entre les rangs 3 et 4 Garthly.....			21	58
F. X. Genest.....	Inspection des plans brouillon des cantons Port Daniel et Cox.....	75	00		
do	Inspection du plan brouillon du canton Adstock	20	00		
A. Côté & Cie.....	Impression, blancs de livres de renvoi, porte- feuilles, etc.			95	00
Hearn & Harrison.....	1 chaîne Gunter et instruments de mathématique.....			461	35
Hurteau & Robert.....	1 boîte pour livre de renvoi.....			16	35
Bureau Général.....	Copie de plans.....	504	12		
	do livre de renvoi.....	540	29		
	Dépenses générales.....	2,828	82		
				3,873	23
				20,000	00

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

V. DEROME,
Comptable.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 19.

ETAT résumé des dépenses totales faites par le Département des Terres de la Couronne, concernant les travaux du Cadastre, dans la Province de Québec, depuis leur origine jusqu'au 30 juin 1896.

Montant dépensé durant l'année terminée le 31 déc. 1866..	\$2,033	18		
do do six mois expirés le 30 juin 1867..	4,401	89		
			—————	\$ 6,435 07
do do 12 mois expirés le 30 juin 1868.....	6,963	56		
do do do do 1869.....	8,925	95		
do do do do 1870.....	12,733	51		
do do do do 1871.....	16,202	70		
do do do do 1872.....	20,000	00		
do do do do 1873.....	18,202	00		
do do do do 1874.....	26,148	95		
do do do do 1875.....	44,518	33		
do do do do 1876.....	56,100	21		
do do do do 1877.....	93,899	79		
do do do do 1878.....	100,000	00		
do do do do 1879.....	65,223	78		
do do do do 1880.....	65,618	66		
do do do do 1881.....	40,000	00		
do do do do 1882.....	41,960	00		
do do do do 1883.....	30,993	00		
do do do do 1884.....	36,000	00		
do do do do 1885.....	20,000	00		
do do do do 1886.....	21,000	00		
do do do do 1887.....	29,000	00		
do do do do 1888.....	30,000	00		
do do do do 1889.....	38,000	00		
do do do do 1890.....	31,000	00		
do do do do 1891.....	58,000	00		
do do do do 1892.....	19,985	00		
A reporter.....	936910	51		

APPENDICE No 19.—*Suite.*

Report.....	936,910	51
Montant dépensé durant six mois expirés le 30 juin 1893.....	20,000	00
do do do do 1894.....	30,000	00
do do do do 1895.....	20,000	00
do do do do 1896.....	20,000	00
	<u>\$1,026,910</u>	<u>51</u>

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 20.

TABLEAU spécial des Officiers employés dans le Bureau du Cadastre, à Montréal, pendant les douze mois expirés le 30 juin 1896.

NOMS.	REMARQUES.	Traitement annuel.	REMARQUES.
		\$ cts.	
F. W. Blaiklock..	Arpenteur et dessinateur.....	1,200 00	Employé du département. (Voir App.No 1)
G. A. Varin.....	Inspecteur, etc.....	1,300 00	

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin, 1896.

APPENDICE No. 21.

RAPPORT DU GÉOMÈTRE DU BUREAU DU CADASTRE,
A MONTRÉAL.

BUREAU DU CADASTRE,

Montréal, juillet 1896.

A L'HONORABLE COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE, QUÉBEC.

Monsieur,

Conformément à la teneur de la lettre de monsieur l'assistant-commissaire en date du 21 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un état des travaux effectués par le bureau du cadastre, à Montréal, durant l'année fiscale expirée le 30 juin 1896.

Il n'y a pas eu de travail nouveau d'inauguré, mais le plan officiel du canton Stanstead, et les plans particuliers des villages non incorporés et des différents centres importants compris dans cette localité, ont été complétés, ainsi que le livre de renvoi s'y rapportant, lequel contient 1309 descriptions de propriétés. Aussitôt que la collation en sera terminée, ces documents seront expédiés au département.

Pour répondre aux demandes de corrections qui nous ont été faites, des arpentages de vérification, examens de titres et rapports spéciaux au département ont été effectués, et les plans et les livres de renvoi des localités mentionnées ci-après ont été amendés en conséquence, savoir : cité de Montréal, villages de la Côte St-Louis, Côte des Neiges, Hochelaga, Huntingdon ; paroisses de Montréal, St-Laurent, Pointe-Claire, St-Louis de Terrebonne, Ste-Genève, St-Bruno, Notre-Dame de St-Hyacinthe, St-Vincent de Paul, et canton Godmanchester.

Dans la cité de Montréal et les municipalités environnantes, deux cent trente-six numéros originaux ont été subdivisés en huit mille cinq cent soixante-une parcelles ; les plans et les livres de renvoi préparés à cet effet ont été examinés et collationnés par ce bureau et trouvés conformes à la loi.

Des copies des plans énumérés plus bas ont été préparés pour l'usage du bureau : plan de la paroisse de Lachine, 7e feuillet du plan du quartier Ste-Anne, plan de la subdivision Lalonde, dans la paroisse St-Laurent, plan de la paroisse St-Isidore, comté de Laprairie.

Les plans des subdivisions des Nos 1, 1a, 2 et 14 du village d'Hochelaga, contenant entre 5 à 6 milles parcelles, ont été réduits à l'échelle de 200 pieds au pouce, mesure française, et sont prêts à être reportés sur le plan général.

Un plan sur papier du village d'Hochelaga, dont une partie forme aujourd'hui le quartier Hochelaga, et dont l'autre constitue la ville de Maisonneuve, a été préparé en grande partie. Ce plan, construit à l'échelle de 200 pieds au pouce, mesure française, indique toutes les subdivisions et redivisions de lots.

Les plans et les livres de renvoi des villages de Stanstead Plain et Beebe Plain ont été revus, vérifiés et amendés, et seront transmis aussitôt qu'ils auront été complétés.

Outre les travaux énumérés ci-dessus et les informations données au public concernant le cadastre, cent soixante-dix-neuf lettres ont été reçues et deux cent quatre-vingt-quinze ont été écrites et expédiées.

Le tout respectueusement soumis.

F. W. BLAIKLOCK,

A.-G., Géomètre du Cadastre.

APPENDICE No. 22.

LISTE des Gardes-Forestiers en service pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Agence.	REMARQUES.
Treffé Marcil.....	7 août 1889.....	Lachute.....	Ottawa Supérieur.	
Jno. S. Poupore.....	8 août 1883.....	Waltham.....	do do	
James Donovan.....	9 janvier 1888.....	Maniwaki.....	do do	
A. B. Filion.....	12 mars 1874.....	Grenville.....	do Inférieur.	
Albert Roy.....	20 septembre 1887.	Grande Baie.....	Lac St-Jean Est.	
Florent Laliberté.....	16 novembre 1891..	Normanville.....	do Nord-Ouest.	
Jos. Gauthier dit Larouche..	13 septembre 1886.	Chicoutimi.....	do Est.	
Robt. Lindsay.....	27 janvier 1890.....	St-Gédéon.....	do Centre.	
Hubert Delisle.....	27 janvier 1890.....	Chicoutimi.....	do Est.....	Décédé.
James Jones.....	21 septembre 1880.	Petit Pabos.....	Gaspé Est.	
Hilary Roy.....	24 mars 1889.....	St-Anaclet.....	Rimouski Ouest.	
J. E. Cayouette.....	10 novembre 1874..	Ste-Claire.....	Chaudière.	
Jos. Bégin.....	8 janvier 1889.....	Ste-Germaine.....	do	
Cyrille Leclerc.....	21 mars 1889.....	St Jean de Dieu.....	Grandville.	
Jos. Hudon dit Beaulieu.....	14 novembre 1889..	St-Pascal.....	do	
Louis Gagnon.....	14 juin 1889.....	St-Pacôme.....	do	
C. Roy.....	12 décembre 1889..	St-Cajétan d'Armagh.....	Montmagny.	
J. G. Bryson.....	20 avril 1892.....	Coulouge.....	Ottawa Supérieur.	
Geo. Thomas.....	4 avril 1892.....	Farrelton.....	do do	
E. A. Poulin.....	18 mai 1892.....	Montebello.....	do Inférieur.	
Robt. Gorman.....	4 avril 1892.....	Buckingham.....	do do	
Thos. Noël.....	28 mars 1892.....	St-Jérôme.....	Lac St-Jean Centre.	
W. J. Miller.....	12 février 1892.....	Gaspé, Péninsule.....	Gaspé Centre.	
Louis Roy, jr.....	2 avril 1892.....	Cap Chatte.....	Gaspé Ouest.	
Majorique Lesage.....	30 avril 1892.....	Shawenigan.....	St-Maurice.	
J. B. Gérin-Lajoie.....	27 avril 1892.....	Ste-Flore.....	do	
F. H. Rinfret.....	8 avril 1892.....	Matane.....	Rimouski Est.	
Eustache Chouinard.....	4 janvier 1892.....	do.....	do Ouest.	
Léon Paquet.....	16 mars 1892.....	Cedar Hall.....	Vallée de la Matapédia.	
Eusèbe Couture.....	9 avril 1892.....	Notre-Dame de Buckland.....	Montmagny.	

LISTE des Gardes-Forestiers en service pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Agenc.	REMARQUES.
Elie Chouinard.....	25 janvier 1892....	St-Aubert.....	Montmagny.	
Jas. Robertson.....	6 avril 1892.....	Maria.....	Bonaventure Ouest.	
Frs. Giroux.....	6 avril 1892.....	New Richmond.....	do do	
Lathus Pelletier.....	6 avril 1892.....	St-Arsène.....	Grandville.	
Achille Gaguon.....	6 avril 1892.....	Rivière du Loup.....	do	
R. Dubé.....	6 avril 1892.....	do.....	do	
G. A. Dugal.....	13 mai 1892.....	Masson.....	Ottawa Inférieur.	
Jos. Belenger.....	6 avril 1892.....	N.-D. des Anges.....	St-Charles.	
George L. Paradis.....	28 mars 1892.....	Roberval.....	Lac St-Jean, Ouest.	
Nath. Rossignol.....	28 mars 1892.....	Hébertville.....	do Centie.	
Job Bilodeau.....	25 février 1892.....	Chambord.....	do Ouest.	
Jos. Beaulieu.....	13 avril 1892.....	Rimouski.....	Rimouski Ouest.	
A. Beaubien.....	16 mai 1892.....	Baie des Peres.....	Ottawa Supérieur.	
John Thomson.....	4 janvier 1892.....	Fort Coulonge.....	do do	
Jno. Topping.....	12 mai 1892.....	Escoumains.....	Saguenay.	
P. W. Nagle.....	23 avril 1892.....	Sherbrooke.....	St-François et Arthabaska.	
D. G. Pozer.....	16 mai 1892.....	St-George, Beauce.....	Chaudière.	
E. J. Milne.....	21 juin 1892.....	Lévis.....	Spécial.	
Engène O'Sullivan.....	18 juin 1893.....	Ange Gardien.....	do	
Thomas Wright.....	30 août 1892.....	Port Daniel.....	Bonaventure Est.	
Patrick Foran.....	30 août 1892.....	New Richmond.....	do Ouest.	
Simon Poirier.....	11 janvier 1893.....	St-Bonaventure.....	do Est.	
Maxime Joineau.....	3 février 1893.....	St-Paulin.....	St-Maurice.	
Alfred Lévêque.....	5 décembre 1892.....	Ste-Flavie.....	Rimouski Ouest.	
P. J. Brown.....	1 décembre 1893.....	Lac Beauport.....	St-Charles.	
Jos. Doherty.....	26 juin 1893.....	Escuminac.....	Bonaventure Ouest.	
Octave Martin.....	30 août 1892.....	St-Alexis, Matapédia.....	do do	
R. H. Ralph.....	6 octobre 1892.....	Radford, P. O.....	Ottawa Supérieur.	
M. Magnan.....	21 juin 1892.....	St-Alexis, Montcalm.....	Ottawa Inférieur.	
J. L. Martel.....	6 février 1894.....	St-Alphonse.....	do do	

APPENDICE No. 22.—*Suite.*

LISTE des Gardes-Forestiers en service pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS	Date de la nomination.	Résidence.	Agence.	REMARQUES.
Ed. Gob-il.....	16 février 1894....	St-Alexis, Chicoutimi.....	Lac St-Jean Est.	Temporaire.
John Roche.....	21 décembre 1894..	Masham Mills.....	Ottawa Supérieur.....	
Louis Paradis.....	14 décembre 1854..	St-Sébastien.....	Chaudière.	
Cyrille Harvey.....	5 février 1894....	St-Siméon.....	Saguenay.	
Adolphe Charlebois.,.,	29 janvier 1894....	Maniwaki.....	Ottawa Supérieur.	

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

PAUL BLOUIN,
Surintendant de la Section des Bois et Forêts.

Département des Terres de la Couronne
Québec, 29 juin 1896.

APPENDICE No. 23.

LISTE des Gardes-feu pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Région sauvegardée.	REMARQUES.
N. E. Cormier.....	12 mai 1893.....	Aylmer (Est).....	No. 1.....	Intendant général.
M. St-Pierre.....	9 mai 1894.....	Valencay.....	do.....	
D. Daley.....	30 avril 1894.....	Maniwaki.....	do.....	
J. Stevenson.....	3 mai 1894.....	Rivière Désert.....	do.....	
T. Philbin.....	26 avril 1894.....	Otter Lake.....	do.....	
M. Hennessey.....	do.....	Fort Coulonge.....	do.....	
J. Gallagher.....	do.....	Chapeau.....	do.....	
W. McCormack.....	do.....	Pembroke.....	do.....	
Ed. Johnson.....	do.....	Rockcliffe.....	do.....	
Jas. Ford.....	do.....	Deux Rivières.....	do.....	
Jas. Locknau.....	do.....	Bois-franc.....	do.....	
W. Thomson.....	do.....	Portage-du-Fort.....	do.....	
Jno. King.....	do.....	Sunnyside.....	do.....	
T. Smith.....	do.....	Hunter's Point.....	do.....	
L. Bienvenu.....	do.....	Sunnyside.....	do.....	
Jno. Spence.....	do.....	Baie-des-Pères.....	do.....	
W. J. Stewart.....	1 juin 1894.....	Rowanton.....	do.....	
J. D. Roche.....	28 août 1894.....	Masham Mills.....	do.....	
Jno. Armstrong.....	20 avril 1895.....	Rapide L'Original.....	do.....	
Patrick Rice.....	do.....	Rivière Désert.....	do.....	
La. Ayotte.....	do.....	Maniwaki.....	do.....	
W. Snoddy.....	do.....	Rivière Desert.....	do.....	
Jno. Proudfoot.....	do.....	Fort Coulonge.....	do.....	
V. Kennedy.....	do.....	Booth, P. O.....	do.....	
P. R. McKinnon.....	do.....	Fort Coulonge.....	do.....	
Jno. Finerty.....	do.....	Dumoine.....	do.....	
R. Moorhead.....	do.....	Rockcliffe.....	do.....	
A. S. Towers.....	do.....	Mattawa.....	do.....	
R. M. Stewart.....	do.....	Gordon Creek.....	do.....	
Jas. Labelle.....	do.....	do.....	do.....	
F. Fluman.....	do.....	Baie-des-Pères.....	do.....	
Jos. Laderoute.....	16 mai 1896.....	Val des Bois.....	do.....	
J. J. Cushing.....	do.....	Waltham.....	do.....	

APPENDICE No. 23.—*Suite.*

LISTE des Gardes-feu pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS.	Date de la nomination.	Réidence.	Région sauvegardée.	REMARQUES.
O. M. Hennessy.....	1er mai 1896.....	Fort Coulonge.....	No 1.	
A. Maxwell.....	4 mai 1896	Aylmer	do	
Eng. Bouchard.....	1er mai 1896.....	Rockcliffe.....	do	
W. Bell.....	14 do	Mattawa.....	do	Démissionnaire.
H. Kissick.....	1er do	Keepewa.....	do	
J. Vaillière.....	do	Fort Coulonge.....	do	
Isaac Dubois.....	do	Hunters Point.....	do	
H. Duval.....	20 mai 1896	Rockcliffe.....	do	Spécial.
P. Stewart.....	do	Deux Rivières.....	do	do
R. McCracken.....	do	Stubb's Bay.....	do	do
Jos. Groulx.....	do	Maniwaki.....	do	do
W. Whissell.....	do	Six Portages.....	do	do
H. Millar.....	do	Rivière Désert.....	do	do
W. M. Sutherland.....	do	Otter Lake.....	do	do
P. Lannigan.....	do	Rivière Désert.....	do	do
A. Millmoie.....	do	do do	do	do
P. Gagnon.....	do	do do	do	do
G. Murphy.....	do	Otter Lake.....	do	
P. Caron.....	do	N. D. du Laus.....	do	do
W. Griffin.....	do	Rivière Désert.....	do	do
E. Claude.....	do	Hunters Point.....	do	do
C. Grenier.....	do	Stubb's Bay.....	do	do
W. McKay.....	do	Bois Franc.....	do	do
D. T. O'Brien.....	do	Dumoine, P. O.....	do	do
J. H. Stearns.....	do	Six Portages.....	do	do
J. B. Michaud.....	28 Septembre 1892.....	St-Octave de Métis.....	No 16.	
J. E. Généreux.....	9 mai 1893	Matane.....	No 15.	
Albert Dugas.....	9 mai 1892.....	Ste-Anne des Mouts.....	No 12.	
J. E. Gagnon.....	29 mai 1892.....	St-Joseph d'Alma.....	No 6.	
Jeremiah Jones.....	30 août 1891.....	Port Daniel.....	No 13.	
W. Burns.....	6 avril 1893	Rawdon.....	No 2.	
J. B. G. Lajoie.....	17 mai 1892.....	Ste-Flore.....	No 3.	
H. Sawyer.....	21 mai 1894.....	Cookshire.....	No 21.	

APPENDICE No. 23.—*Suite.*

LISTE des Gardes-feu pour l'année fiscale terminée le 30 juin 1896.

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Région sauvegardée.	REMARQUES.
F. Rioux.....	16 juin 1894.....	Trois-Pistoles	No 17.	
Jno. McLaren.....	11 mai 1894.....	Port-au-Persil.....	No 8.	
L. Petit.....	26 do	Chicoutimi.....	No 7.	
J. L. Martel.....	15 mai 1895.....	St-Alphonse de Rodriguez..	No 2 et 3.	
J. A. Fafard.....	15 mai 1896.....	Pointe des Monts.....	No 9.....	Temporaire.
Jos. Smith.....	16 juin 1896.....	Cedar Hall.....	No 16.	
Phidelem Blouin.....	2 juillet.....	St-Jean, Ile d'Orléans.....	No 9.....	Temporaire.

E. E. TACHÉ,
Assistant-Commissaire.

PAUL BLOUIN,
Surintendant de la Section des Bois et Forêts.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 29 juin 1896.

APPENDICE No 24.

LISTE des Gardes-Chasse pour l'année finissant le 30 juin 1896.

H. CHASSÉ, surintendant D. T. C., Québec.

(En vertu de 47 Vict., chap. 25, section 17, art. 1413 S. R. P. Q.)

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Etendue de l'agence.	Salaires.
(En vertu du 47 Vict., chap. 25, section 17.—Article 1413. S. R. P. Q.)				
David Raitt.....	Avril 23, 1879, O. C.....	Lachute.....	Comté d'Argenteuil et Ottawa (partie de).....	\$25 par année.
T. A. Poston.....	Juin 13, 1884.....	Lévis.....	Province de Québec.....	Pas de salaire.
David Desjardins.....	Juin 13, 1887.....	Gardien du phare.....	Ile aux pèlerins (Comté de Kamouraska).....	“ “
Télesphore Turbide.....	Juillet 18, 1887.....	Rocher aux oiseaux.....	Iles de la Madeleine (Comté de Gaspé).....	“ “
H. de Puyjalon.....	Mai 29, 1888.....	Montréal.....	District de Labrador.....	“ “
*John Robinson.....	Décembre 12, 1888.....	Matapédia.....	Comtés de Bonaventure et Rimouski.....	“ “
Dr Hy. Ievers.....	Mars 2, 1889.....	Québec.....	Province de Québec.....	“ “
A. N. Shewan.....	Août 21, 1890.....	Montréal.....	District de Montréal.....	“ “
Dr H. Myrand.....	Septembre 8, 1890.....	St-Andrews.....	Comté d'Argenteuil.....	\$25 par année.
W. S. Walker.....	Juin 23, 1891.....	Montréal.....	Province de Québec.....	Pas de salaire.
Wm Boyle.....	Septembre 15, 1891.....	Ditchfield, Beauce.....	District du Lac Mégantic.....	“ “
Hyacinthe Char'ebois.....	Mai 30, 1892.....	Ste-Angelique de l'apineau-ville.....	Comté d'Ottawa.....	“ “
Joseph Fournier.....	Décembre 5, 1892.....	Ste-Anne des Monts.....	Comté de Gaspé.....	\$50 par année.
Nathan Libbee.....	Mars 18, 1893.....	Ayer's Flat.....	Comté de Staunstead.....	“ “
J. D. Foehle.....	Mai 5, 1893.....	Masham Mills.....	Cantons Onslow, Aldfield et Masham.....	Pas de salaire.
P. J. Brown.....	Mai 20, 1893.....	Lac Beauport.....	Comté de Québec et partie de Montmorency.....	\$50 par année.
Geo. Duberger.....	Mai 27, 1893.....	Malbaie.....	La côte nord depuis la Pointe St-Charles jusqu'à la rivière Watsheeshoo.....	Pas de salaire.
Pierre St-Jacques.....	Juin 13, 1893.....	Gracifield.....	Cantons Wright, Bouchette, Northfield, Cam'ron, Wabassée et Blake.....	\$50 par année.
Louis Lavoie.....	Septembre 5, 1893.....	Rimouski.....	Comté de Rimouski.....	“ “
Arthur Daveluy.....	Septembre 5, 1893.....	Yamachiche.....	Pour cette partie du comté de St-Maurice qui longe le lac St-Pierre.....	“ “

*Révoqué le 20 mai 1896.

APPENDICE No 24.—*Suite.*

LISTE des Gardes-Chasse pour l'année finissant le 30 juin 1896.

H. CHASSÉ, surintendant, D. T. C., Québec.

(*En vertu du 47 Viet., chap. 25, section 17, art. 1413 S. R. P. Q.*)

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Etendue de l'agence.	Salaire.
Isaïe Giroux.....	Septembre 6, 1893.....	Canton Lochaber.....	Canton et Gore de Lochaber, comté d'Ottawa.....	Pas de salaire.
Thomas Baynes.....	Septembre 6, 1893.....	Hull.....	Canton et Gore de Lochaber et la paroisse Ste-Angélique, comté d'Ottawa.....	" "
James Finlay.....	Octobre 2, 1893.....	St-John's, P. Q.....	Districts de Bedford, Iberville et St-Hyacinthe.....	" "
Edmond Boudreault.....	Octobre 2, 1893.....	Causapsca.....	Pour la partie Est du comté de Matane le long de l'Inter-colonial.....	" "
J. A. Fafard.....	Octobre 9, 1893.....	Saguenay.....	Pour la côte Nord depuis la Pointe des Mouts jusqu'à Blanc Sablon.....	\$50 par année.
Amédée l'Abbé.....	Février 10, 1894.....	St-Urbain.....	Pour partie du comté de Charlevoix.....	" "
John Gorman.....	Avril 2, 1894.....	Percé.....	Comté de Gaspé (partie de).....	" "
Ubalde Dansereau.....	Avril 2, 1894.....	St-Hyacinthe.....	Comtés St-Hyacinthe et Rouville.....	" "
J. B. Bibeau.....	Avril 2, 1894.....	Ste-Anne de Sorel.....	Comté de Richelieu.....	" "
Olivier Levasseur.....	Avril 2, 1894.....	Ste-Angèle.....	Comté de Nicolet.....	\$25 "
Louis Préjen.....	Avril 2, 1894.....	Ormstown.....	Comtés de Chateauguay et Huntingdon.....	\$50 "
Dosithée Pronovost.....	Avril 2, 1894.....	St-Tite.....	Comté de Champlain.....	" "
F. X. Lessard.....	Avril 2, 1894.....	Montréal.....	Pour la cité de Montréal.....	\$100 "
François Poulin.....	Avril 2, 1894.....	Channay.....	Pour la région du lac Megantic dans les comtés de Beauce et de Compton.....	\$50 "
Théotime Mignault.....	Avril 2 1894.....	St-Thomas.....	Partie du comté de Saguenay depuis la pointe au Jambon à la rivière Pigou.....	" "
John Douglas.....	Avril 18, 1894.....	Bedford.....	Comté de Missisquoi.....	" "
Thomas Brownly.....	Avril 27, 1894.....	Lacolle.....	Pour tout le territoire compris entre St-Jean et Lacolle.....	" "
U. C. Généreux.....	Mai 8, 1894.....	Québec.....	Pour la cité de Québec et le comté de Québec.....	Pas de salaire.
N. E. Cormier.....	Mai 25, 1894.....	Aylmer.....	Comtés de Pontiac et Ottawa.....	" "
Auguste Lavoie.....	Mai 26, 1894.....	St-Tite des Caps.....	Comté de Montmorency (partie de).....	\$25 par année.
Jos. Moore.....	Mai 26, 1894.....	Ste-Brigitte de Laval.....	do do do.....	\$40 "
Alfred Gagné.....	Juin 30, 1894.....	Ivry Co. Témiscouata.....	Pour la région du lac Témiscouata.....	\$50 "
Phidime Gauthier.....	Juillet 4, 1894.....	Chicoutimi.....	Pour partie du comté de Chicoutimi située au nord de la Rivière Saguenay.....	" "

APPENDICE No 24.—*Suite.*

LISTE des Gardes-Chasse pour l'année finissant le 30 juin 1896.

H. CHASSÉ, surintendant, D. T. C., Québec.

(En vertu de 47 Vict., chap. 25 section 17, art. 1413 S. R. P. Q).

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Etendue de l'agence.	Salaire.
Henry Patton	Août 30, 1894	Grindstone, Iles de la Madeleine	Iles de la Madeleine comté de Gaspé.....	\$50 par année.
F. X. Ouellet.....	Septembre 18, 1894.....	Roberval, (Comté du Lac St-Jean)	Pour partie du comté du lac St-Jean à l'Ouest de la rive Est de la Métabetchouan et à l'Ouest de la Mistassini et la partie du lac St-Jean au-devant de ce territoire..	\$60 “
Paul Marcoux.....	Septembre 19, 1894.....	St-Prime, (Comté du Lac St-Jean)	Partie du comté du lac St Jean entre les rivières Mistassini et Péribonka et la partie du lac St-Jean au-devant de ce territoire.....	\$50 “
S. U. Courtney.....	Octobre 5, 1894.....	Knowlton	Comté de Brome.....	\$25 “
Joseph C. Charron	Novembre 14, 1894.....	Basin de Chambly.....	Comté de Chambly et la partie de la rivière Richelieu située au devant du comté de Chambly.....	\$50 “
Arthur Matte	Janvier 10, 1895.....	St-Constant, (comté de Laprairie).....	Comté de Laprairie.....	“ “
Gédéon Magnan	Janvier 14, 1895.....	L'Epiphanie.....	Comté de l'Assomption.....	“ “
Alfred Adam.....	Janvier 14, 1895.....	St-Barthélemi	Comté de Berthier.....	“ “
Cléophas Girard	Janvier 14, 1895.....	St-Joseph d'Alma.....	Pour partie du comté du lac St-Jean entre la Péribonka et la Métabetchouan et la partie du lac St-Jean au-devant de ce territoire.....	“ “
Alfred Pagé.....	Janvier 25, 1895.....	St-Louis de Lotbinière.....	Comté de Lotbinière.....	“ “
Arthur Collette.....	Janvier 29, 1895.....	St Henri, (comté de Napierville).....	Comté de Napierville.....	“ “
*Emile Côté.....	Janvier 30, 1895.....	Quebec	Pour la cité de Québec.....	\$100 “
Jules Bélanger.....	Février 1er, 1895.....	Moutmagny	Pour le comté de Moutmagny.....	\$50 “
Henry Simard.....	Février 20, 1895.....	Ste-Agnès, (comté de Charlevoix)	Pour la partie Est du comté de Charlevoix.....	“ “
Phidime Fortin	Février 23, 1895.....	l'Islet, (comté de l'Islet).....	Pour la partie Ouest du comté de l'Islet.....	\$25 “
**Romuald Tremblay	Février 23, 1895.....	St-Roch des Aulnaies.....	Pour la partie Est du comté de l'Islet.....	“ “

*Démisionnaire le 9 septembre 1895.

**Démisionnaire le 7 novembre 1895.

APPENDICE No 24.—*Suite.*

LISTE des Gardes-Chasse pour l'année finissant le 30 juin 1896.

H. CHASSÉ, surintendant, D. T. C., Québec.

(*En vertu de 47 Vict., chap. 25, section 17, art. 1413 S. R. P. Q.*)

NOMS.	Date de la nomination,	Résidence.	Etendue de l'agence.	Salaire.
William Adams.....	Mars 23, 1895.....	Rivière Mattawin.....	Pour la partie du comté de Champlain comprenant les cantons Boucher, Polette, Carignan, Turcotte, Mailhot, Vallières et Langelier.....	\$50 par année.
Charles Paul.....	Mars 28, 1895.....	Ste-Anne de Sorel.....	Pour le comté d'Yamaska et la Baie de la Vallière.....	" "
Edward C. Adams.....	Avril 4, 1895.....	Clarenceville, (Missisquoi).....	Pour tout le territoire arrosé par la Rivière du sud (South River) dans les comtés de Missisquoi et Iberville....	" "
*Dr. Jos. Euclide Tremblay..	Mai 11, 1895.....	Pointe-aux-Esquimaux	Pour la côte nord depuis Mingau jusqu'à la Grande Romaine.....	" "
George Lecouteur.....	Mai 21, 1895.....	Québec.....	Pour la cité de Québec les comtés de Lévis, Beauce et Mégantic.....	" "
Napoléon Bibeau.....	Mai 22, 1895.....	St-François du lac, (comté d'Yamaska).....	Pour la partie du comté d'Yamaska entre la Rivière Yamaska et la baie du Febvre.....	" "
André Caron.....	Mai 22, 1895.....	Sault Montmorency.....	Pour le Parc National des Laurentides.....	Pas de salaire.
Joseph Fontaine.....	Mai 22, 1895.....	Sault Montmorency.....	" " " ".....	" "
William Griffith.....	Juin 4, 1895.....	Québec.....	Pour la cité et le comté de Québec.....	" "
Joseph Lesage.....	Août 7, 1895.....	Louiseville.....	Comté de Maskinongé.....	\$50 par année.
H. G. Elliott.....	Août 14, 1895.....	Montréal.....	Province de Québec.....	Pas de salaire.
J. I. Stearns.....	Août 14, 1895.....	do.....	".....	" "
Albert Cinq-Mars.....	Août 20, 1895.....	St-Raphaël.....	Comté de Bellechasse.....	\$50 par année.
Geo. E. Windsor.....	Septembre 6, 1895.....	Gore de Lochaber, (Plaisance).....	Gore de Lochaber.....	Pas de salaire.
Dr Charles Côté.....	Octobre 25, 1895.....	Tadoussac.....	Pour la partie du comté de Saguenay depuis la ligne de division des comtés Saguenay, Chicoutimi et Charlevoix jusqu'à la Pointe des Monts.....	\$60 par année.
Jos. Smith.....	Novembre 27, 1895.....	Cedar Hall.....	Agence de la vallée de la Matapédia.....	\$50 " "
A. Hormisdas Ladouceur...	Novembre 28, 1895.....	Ste-Béatrix.....	Comté de Joliette.....	" "
John Kelly.....	Décembre 26, 1895.....	Beauharnois.....	Comté de Beauharnois.....	" "
Geo. Lévesque.....	Mars 23, 1896.....	Québec.....	Cantons Dablon, Dequen, Crespieul et Malherbe, Comté du Lac St Jean.....	" "

*Révoqué le 18 janvier 1896.

APPENDICE No 24.—*Suite.*

LISTE des Gardes-Chasse pour l'année finissant le 30 juin 1896.

II. CHASSÉ, surintendant, D. T. C., Québec.

(*En vertu 47 Vict., chap. 25, section 17, art. 1413 S. R. P. Q.*)

NOMS.	Date de la nomination.	Résidence.	Etendue de l'agence.	Salaire.
J. B. Frenette.....	Avril 30, 1896.....	N.-D. de Québec.....	Cité de Québec et municipalité de N. D. de Québec, autrement appelé Banlieue de Québec	\$50 par année.
Percy Baker.....	Mai 20, 1896.....	Matapédia	Comtés de Bonaventure et Matane	Pas de salaire.
Burton J. Badger.....	Mai 23, 1896.....	Stanstead	Comté de Stanstead.....	\$50 par année.

N. B.—Sont Gardes-chasse, chacun pour sa division respective, tous les agents des Terres et des Bois de la Couronne, les Gardes-Forestiers *ex-officio*, ainsi que les intendants généraux des feux de forêts, par nomination spéciale.

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

II. CHASSÉ,

Surintendant de la section de la chasse.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No. 25.

ETAT donnant les noms des Clubs de chasse et de pêche incorporés, sous l'autorité de l'article 5493, S. R. P. Q. (Acte 48 Vict. chap. 12), ainsi que la date de leur incorporation.

CLUBS.	Date de l'incorporation.
" Ste Marguerite Salmon Club "	5 juin 1885.
Club de pêche et de chasse les " Laurentides "	31 décembre 1885.
Club de pêche et de chasse Stadacona.	27 avril 1886.
Club pour la protection du poisson et du gibier dans la province de Québec.	26 mai 1886.
Club de pêche et de chasse " Laurentian "	26 mai 1886.
Club de pêche et de chasse de Mégantic, P. Q.	26 mars 1887.
Club de Québec pour la protection du poisson et du gibier.	2 juin 1887.
Club de pêche et de chasse de Montréal.	28 mai 1887.
Club de pêche et de chasse des Trois-Rivières.	12 décembre 1887.
Club de pêche et de chasse de St-Maurice.	19 juillet 1888.
Club de pêche et de chasse de Métabetchouan.	3 sept mbre 1888.
" Pioneer Red and Gun Club "	2 octobre 1888.
Club de pêche et de chasse du Petit Saguenay	25 avril 1889.
Club de pêche et de chasse Amabelish de Springfield, Mass., E. U. A.	11 octobre 1889.
Club de pêche et de chasse Tourilli.	12 décembre 1889.
Club de pêche et de chasse Jacques-Cartier	12 décembre 1889.
Club de pêche et de chasse Montcalm.	14 décembre 1889.
Club de pêche et de chasse des Lacs du Nord.	6 février 1890.
Club de pêche et de chasse Orléans.	14 avril 1890.
Club de pêche et de chasse Montmorency.	14 avril 1890.
Club de pêche et de chasse des Lacs et de la rivière Jacques-Cartier.	13 mai 1890.
Club de pêche et de chasse de " La Presse " de Québec.	13 mai 1890.
Club de pêche et de chasse Mastigouche.	13 mai 1890.
Club de pêche et de chasse " Penn " de Québec.	21 août 1890.
Club de pêche et de chasse " Ouiatchouan "	12 novembre 1890.
Club de pêche et de chasse " Upikauba Gun and Fishing C. of Quebec "	9 février 1891.
Club de pêche et de chasse " Echo Beach Fishing Club "	21 mars 1891.
Club de pêche et de chasse " Lake Bernard Fishing Club "	20 avril 1891.
Club de pêche et de chasse " The Jovial Fishing Club "	18 mai 1891.
Club de pêche et de chasse " Denholm Angling Club "	8 septembre 1891.
Club de pêche et de chasse " Cnamberlain Shoals Fish and Game Club "	1 avril 1892.
Club de pêche et de chasse " The Little Cascapedia Fish and Game Club "	25 juin 1892.
Club de pêche et de chasse " Du Bout de l'Île "	8 juillet 1892.
Club de pêche et de chasse " Black Bay Fish and Game Club "	3 septembre 1892.
Club de pêche et de chasse de St-Jérôme.	3 septembre 1892.
Club de pêche et de chasse " Macpès "	5 septembre 1892.
Club de pêche et de chasse de " Mille Fleurs "	17 décembre 1892.
Club de pêche et de chasse " Wessoneau Fish and Game Club "	1 mars 1893.
Club de pêche et de chasse " Mattawin Fishing Club "	3 juin 1893.
Club de pêche et de chasse de Joliette.	20 juillet 1893.
Club de pêche et de chasse " Triton Fish and Game Club "	5 septembre 1893.
Club de pêche et de chasse " North Wakefield Trout Fishing Club "	3 novembre 1893.
Club de pêche et de chasse " Macaza Fishing and Shooting Club "	31 mars 1894.
Club de pêche et de chasse " Masketsy Fishing Club "	5 juillet 1894.
Club de pêche et de chasse " The Gatineau, F. & G. C. "	16 novembre 1894.
Club de pêche et de chasse de St-Gabriel.	17 novembre 1894.
Club de pêche et de chasse du Lac des Mirages.	4 mai 1895.
Club de pêche et de chasse " The Sherbrooke, F. & G. C. "	15 mai 1895.
Club de pêche et de chasse " The Nonantum, F. & G. C. "	30 mai 1895.
Club de pêche et de chasse " The Weymahigau Salmon Club "	27 juin 1895.
Club de pêche et de chasse " The Green Lake Fishing Club "	27 juin 1895.
Club de pêche et de chasse " Mattawa "	15 novembre 1895.
Club de pêche et de chasse " Birch Island Club "	16 décembre 1895.
Club de pêche et de chasse " Bénard "	24 janvier 1896.

APPENDICE No. 25.—*Suite.*

CLUBS.	Date de l'incorporation.
Club de pêche et de chasse " Algonquin Fishing Club ".....	17 avril 1896.
Club de pêche et de chasse " Frontenac ".....	29 mai 1896.
<i>Autres Clubs ayant des baux de lacs et de rivières, P. Q., ou autres actuellement existant.</i>	
Club de Rimouski.....
" Restigouche Salmon Club ".....
Club St-Bernard.....
Club Shawenigm.....

E. E. TACHÉ,

Assistant-Commissaire.

H. CHASSÉ,

Surt. Section des Pêcheries.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 26.

ETAT indiquant partie du travail exécuté dans le Département des Terres de la Couronne, durant l'année fiscale expirée le 30 juin 1895.

Nombre de lettres reçues, enregistrées et indexées.....	14,489
do documents contenus dans ces lettres.....	13,771
do lettres écrites et expédiées.....	12,706
do descriptions de paroisses et cantons.....	12
do instructions aux arpenteurs.....	45
do mémoires.....	17
do examens de plans et de carnets d'opérations.....	68
do copies de plans.....	589
do calculs spéciaux, (superficies, etc.).....	55
do compilations de plans.....	20
do spécifications.....	73
do descriptions de lots de grève.....	3
do réductions de plans.....	25
do études de dossiers relatifs aux questions de bornages, etc.	126
do opérations sur le terrain.....	2
do simples recherches dans les archives, etc.....	96
do vérifications des comptes d'arpenteurs.....	23
do carte spéciale.....	1
do lettres patentes collationnées.....	546
do instructions pour nouveaux cadastrages.....	3
do plans et tracés collationnés.....	170
do désignations de lots de cadastres, copiés.....	9,651
do do do do collationnées.....	7,555
do examens de plans et livres de renvoi.....	11
do requisitions pour chèques.....	1,432
do ventes des Terres de la Couronne.....	1,194
do do do du Clergé.....	40
do d'octrois gratuits pour fin de culte.....	2
do do aux pères et mères de 12 enfants vivants.....	172
do d'octrois gratuits sur chemins de colonisation....	18
do comptes rendus des Agents des Terres de la Couronne (en double).....	547

APPENDICE No 26.—*Suite.*

Nombre de comptes rendus des Agents des Biens des Jésuites.....	26
do do do Domaine de la Couronne.....	5
do comptes rendus Agents de la Seigneurie de Lauzon.....	13
do bordereau ou <i>Scraps</i>	162
do reçus des agents.....	2
do dépôts.....	187
do envois pour lettres patentes.....	610
do lettres patentes émises	545
do adjudications pour coupes de bois.....	385
do rapports, mémoires et adjudications.....	634
do rapports pour le Conseil Exécutif.....	28
do ventes annulées.....	376
do location annulées.....	7
do lots compris dans ces révocations.....	398
do acres compris dans ces lots.....	37,044
do transports enregistrés.....	294
do d'Ordres en Conseil.....	28
do circulaires expédiées.....	1,008
do transport et <i>pledges</i> de limites à bois enregistrés.....	26
do licences de mesureurs de bois émises.....	95
do nominations d'intendants généraux des feux de forêts.....	8
do certificats émanés pour droits de coupe de bois, imputables au paiement du prix d'achats de lots de terre.....	569
do rapports des Agents de Bois de la Couronne, (reçus et copiés).....	413
do descriptions de limites à bois,—(en double)	47
do états relatifs aux opérations de coupe de bois des pro- priétaires de limites à bois.....	197
do permis de recherches accordés.....	113
do permis de mines accordés	5
do échantillons de minéral transmis officiellement au dépar- tement pour examen.....	15
do chèques préparés et expédiés.....	3,904
do reçus préparés.....	6,558
do certificats préparés pour dépenses contingentes.....	352

APPENDICE No 26.—*Suite.*

Nombre d'états préparés.....	318
do baux de pêche émis.....	37
do baux de chasse émis.....	3
do nominations de Garde-Chasse.....	15
do do Garde-Pêche.....	38
do permis de chasse pour objets scientifiques.....	21
do do do pour fins de re- paoduction.....	5
do autres permis de chasse.....	49
do permis de pêche pour fins de reproduction.....	4
do autres permis de pêche.....	5
do mémoires speciaux ayant trait à la pêche et à la chasse...	8
do transports de baux enregistrés.....	7
do avis des chasse et pêche expédiés.....	3,000
do autres pamphlets expédiés concernant la chasse et la pêche.....	1,000

E. E. TACHÉ.

Assistant-Commissaire.

V. DEROME,

Comptable.

Département des Terres de la Couronne,

Québec, 30 juin 1896.

APPENDICE No 27.

Rapport du Secrétaire du "Bureau des Mines"

LES 12 MOIS

FINISSANT AU 30 JUIN 1896.

A l'Honorable Commissaire
des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur les opérations du Bureau des Mines pour les douze mois finissant au 30 juin 1896, en vertu de l'article 1581 de "La loi des Mines de Québec, de 1892."

Je vous dirai d'abord que les différentes compagnies, et les particuliers qui ont travaillé aux mines dans la province, se sont mieux conformés cette année à l'article 1498 de la loi des mines, et j'ai pu, grâce aux différents rapports reçus, préparer un tableau de la production minière dans la province, tableau qui n'est pas complet encore, mais qui pourra le devenir, si les principaux intéressés y mettent un peu de bonne volonté, ce qui est tout à leur avantage, d'ailleurs.

Les opérations du Bureau n'ont pas été aussi fortes généralement cette année que les années dernières, cependant je dois vous dire que les mineurs ont abandonné un peu l'ancien système de détenir pendant des années certains lots de terre sous permis d'exploration, et ont commencé à prendre des permis d'exploitation, ce qui a l'avantage, non seulement de les garantir contre ceux qui voudraient leur enlever ces lots ainsi sous permis de mine, mais leur permet encore d'exploiter pendant la durée de ces permis, qui sont d'ailleurs renouvelables dans les dix jours qui suivent leur expiration.

La vente des terrains miniers cette année a été nulle, les mineurs ayant travaillé sur des lots vendus les années précédentes ou sur des lots concédés

avant la passation de la loi des mines de 1880, alors que les mines appartenaient au propriétaire superficiaire, l'or et l'argent exceptés.

Le département a accordé cette année 113 permis de recherches qui ont rapporté la somme de \$2,674 soit environ \$300 de plus que l'année dernière; nous avons accordée aussi 13 permis de mines, ce qui est une augmentation de 10 sur l'année précédente: ces permis de mines ont rapporté au département \$459.

Peu de permis de recherches ont été accordés pour le mica, phosphates et autres minéraux, la plupart de ceux accordés l'ont été pour le fer chromique.

D'après les informations reçues au Bureau, je puis vous dire que les mineurs commencent à travailler sur une plus grande échelle les mines d'or de la Beauce. La recherche de l'or se fait aussi dans les cantons de l'Est, Dudswell, Westbury, etc., etc.

A Coleraine, il se découvre tout les jours du fer chromique, d'une qualité plus ou moins bonne, cependant s'il faut en croire les rapports, une mine découverte dernièrement sur les lots 10 et 11 dans le 4e Rang de Coleraine contiendrait 53 p. c. de chrome.

Les travaux de la "Petroleum Oil Trust Co., Ltd." se continuent toujours, mais sans résultat appréciable pécuniairement, l'huile se rencontre, mais cependant pas en assez grande abondance.

Dernièrement des dépôts de fer magnétique assez riches ont été découverts dans le canton Kenogami, Lac St-Jean; ce fer n'est pas très pur, il se trouve mélangé de fer titanique qui en diminue un peu la valeur.

J'annexe à ce présent rapport un tableau montrant la production minière dans la province au 31 décembre 1895.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JULES COTÉ,

Secrétaire: Bureau des Mines.

Québec, 10 octobre, 1896.

APPENDICE No 28.

TABLEAU montrant la production minière dans la province de Québec d'après les rapports de compagnies reçues au Bureau des Mines pour l'année finissant au 31 décembre 1895.

	Nombre d'hommes employés.	Quantités extraites par tonne de 2000 lbs.	Quantités exportés par tonne de 2000 lbs.	Valeur du minéral.
Mica.....	46	300	295	\$ 36,500 00
Asbeste.....	353	3,712	3,040	630,853 00
Cuivre.....	460	42,616	25,816	142,200 00
Ardoise.....	120	2,900	2,900	36,800 00
Calcaire	3,650	87,200	57,515	309,200 00
Ochre.....	24	779	779	9,000 00
Phosphate.....			1,250	6,300 00
Fer chromique.....	983	2,709	1,301	31,996 00
Or.....	19	43oz	43oz	758 50

JULES COTÉ,

Secrétaire : Bureau des Mines.

APPENDICE No. 29.

EXTRAIT du rapport d'un arpentage fait dans le canton "Casupscull" en 1892
par M. l'arpenteur J. F. Richard.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne.

Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'arpentage que j'ai exécuté dans le canton de Casupscull, en vertu de vos instructions du 26 septembre 1892.

Le premier rang de Casupscull est montueux et accidenté. Le sol est de très bonne qualité, et les défrichements sont très faciles à faire. Plusieurs grands feux ont consumé autrefois la plus grande partie des riches forêts qui le recouvraient. Aujourd'hui les jeunes pousses sont vigoureuses, il est vrai, mais leurs racines sont peu profondes et le défricheur s'en rend facilement maître. Les roches y sont rares. Partout le blé, l'avoine, l'orge, etc. viennent bien, et les pois et les patates viennent partout en abondance. De nombreux petits ruisseaux sillonnent le terrain.

Le deuxième rang ne cède en rien au premier. Il offre de plus l'avantage d'un terrain plus égal et moins accidenté. Cependant, du lot 23 au lot 29, le terrain est peut-être moins favorable au défrichement à cause des roches qui s'y rencontrent.

La saison d'été, quoique courte, est cependant suffisante pour la parfaite maturité des céréales; et ceux qui s'y livrent exclusivement à l'exploitation du sol, ne manquent pas de réussir. Aussi, cet endroit, qui compte peu d'années d'existence, est-il relativement avancé. Les colons sont contents des résultats obtenus et sont très confiants dans l'avenir.

Bien qu'on ne puisse dire que la forêt soit riche en bois de commerce ou de construction, il s'en rencontre cependant suffisamment pour répondre aux besoins des colons de l'endroit, admettant même une augmentation considérable de la population.

Le chemin Matapedia traverse dans toute sa largeur le premier rang de Casupscull. Il est en très bon état.

Le chemin de fer Intercolonial, qui longe la rivière Matapedia, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, offre aux résidents de Casupscull, comme à tous ceux qui

habitent la Vallée Matapedia, une voie de communication facile avec tous les grands centres.

Il y a à Casupscull une chapelle catholique, un bureau de poste et une couple de magasins. A quelques pas de la chapelle se trouve la station du chemin de fer Intercolonial.

Casupscull est entouré de tous côtés de terrains d'une grande fertilité qui n'attendent que le bras du colon pour produire abondamment.

Le tout respectueusement soumis,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) J. F. RICHARD.

Ste-Anne de la Pocatière,

24 octobre, 1894.

APPENDICE No. 30.

EXTRAIT d'un rapport sur le renouvellement d'arpentage d'une partie du canton Lepage, comté de Matane, par M. J. F. Richard, Arpenteur.

A l'honorable E. J. Flynn,
Commissaires des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur le renouvellement d'arpentage que j'ai fait dans le canton Lepage, en vertu de vos instructions du 26 septembre 1892.

Le sol sur le 2e rang sud-est, est de première qualité. Les roches y sont rares et les défrichements très faciles à faire. En général, on y rencontre de jeunes arbres, principalement des trembles et des bouleaux repoussés sur de vieux brûlés. Il faut cependant excepter l'espace compris entre le lot 6 et la ligne centrale, où le sol est recouvert d'une riche forêt consistant principalement en bouleaux et en épinettes d'une longueur extraordinaire, du moins dans les environs du cordon ; indice certain de la richesse du sol.

Le 2e rang nord-ouest ne paraît pas moins fertile. La forêt y est plus riche et les brûlés moins nombreux.

Cependant, du lot 33 au lot 41, de grands feux ont autrefois exercé leurs ravages. La plus grande partie de la forêt, à cet endroit, consiste en jeunes arbres relativement clair-semés. Il n'y a pas de roches, ou à peu près.

Le chemin Matapedia traverse le premier rang du canton Lepage dans toute sa largeur.

L'agriculture est florissante et se développe rapidement.

Les communications du canton Lepage avec les grands centres sont faciles, grâce au chemin de fer Intercolonial.

Le défricheur courageux et économe trouvera, ici, en peu d'années, la réalisation de ses légitimes espérances,

Respectueusement soumis,

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. F. RICHARD.

Ste-Anne de Lapocatière,

7 novembre 1894.

APPENDICE No. 31.

RAPPORT de M. l'arpenteur William Tremblay, sur le canton Dumas, dans le comté de Saguenay.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai maintenant complété les travaux d'arpentage du canton Dumas, que vous m'aviez chargé d'exécuter dans le mois de février dernier.

Le canton Dumas, qui est situé sur la rive droite de la rivière Saguenay, à environ dix milles de son embouchure, renferme beaucoup de bonnes terres qui seront promptement établies ; car il y a déjà au moins huit cents personnes qui y résident, dont une partie habite la vallée de la rivière Petit-Saguenay et l'autre est groupée à l'Anse-St-Etienne, autour des moulins de MM. Price, Frères & Cie., et un grand nombre d'entre elles ont déjà commencé à y faire des défrichements.

Le terrain arpenté est partagé en deux vallées séparées par un faite qui divise les eaux de la rivière Petit-Saguenay de celles qui coulent aux ruisseaux de l'anse au Cheval et de St-Etienne.

La rivière Petit-Saguenay coule dans une profonde vallée entourée de hautes montagnes, qui s'en éloignent, en quelques endroits, jusqu'à une distance de 20 arpents. Cette vallée est formée de terre d'alluvion et est capable de produire d'abondantes récoltes. Les montagnes sont plus abruptes du côté ouest que du côté est, car, de ce dernier côté, elles s'échelonnent par rangées parallèles, séparées les unes des autres par des plateaux assez unis jusqu'à l'arrière ligne du deuxième rang est.

Le lit du ruisseau de l'anse au Cheval, qui est au niveau des hautes terres, à l'endroit où il traverse le chemin St-Etienne, abaisse graduellement en gagnant la rivière Saguenay, et forme une profonde vallée, qui est aussi très riche et susceptible de produire d'abondantes récoltes. Le reste du terrain en allant vers St-Etienne est certainement la partie la plus unie et la plus plane du canton, et est formé d'un sol plus léger et plus sableux, tout en étant susceptible de culture rémunératrice.

Tout ce territoire est richement boisé en cèdre, ce qui est très avantageux

pour les colons, qui convertissent ce cèdre en bardeaux durant les longs mois d'hiver : cette petite industrie leur permet de supporter plus facilement les difficultés des premières années d'établissement.

Il y reste très peu de bois de commerce, à peine ce qu'il en faut pour les besoins des futurs colons.

Il y a place pour deux petites paroisses dans le terrain que j'ai arpenté.

La rivière du Portage ou bras nord-ouest de la rivière Petit-Saguenay est encaissée dans de hautes montagnes, et est en rapides sur la plus grande partie de son parcours. Il n'y a pas de bonnes terres le long de ce bras, à part quelques centaines d'acres autour du lac à Moreau.

(Signé), WILLIAM TREMBLAY,

A. G.

Chicoutimi, 19 décembre 1894.

APPENDICE No. 32.

RAPPORT de M. l'arpenteur Eugène Fafard sur la rivière "Alex" et la rivière des Aigles, Comté du Lac-St-Jean.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

Conformément à des instructions émanées du département des Terres, le 9 février 1897, je devais d'abord inspecter à peu près 17 milles sur la rivière Alex, à commencer d'un point, au lac "A Dîner", situé sur la ligne de base qui avait été récemment tracée par M. l'arpenteur Simard, de Lévis.

Ces 17 milles faisaient partie du relevé que M. J. P. Mullarkey avait fait de la rivière "Alex" depuis son embouchure. Je dois dire de suite que mon travail concorde d'une manière très satisfaisante avec celui de M. Mullarkey.

Les eaux étaient très basses sur cette rivière à l'époque où je commençais mes opérations d'arpentage. Et, naturellement, avec les eaux basses, un courant toujours fort et rapide, les roches du fond qui sortent partout leurs têtes menaçantes comme pour arrêter et briser notre canot dans sa marche, et, comme conséquence à tous ces inconvénients, une navigation lente, pénible et le plus souvent dangereuse.

Les terrains limitrophes offrent bien des avantages à la culture. Pays accidenté, sol de sable et sous-sol de glaise; sapin, épinette rouge et noire, bouleau: voilà en quelques mots la description topographique et forestière de cette région.

Le lac "Alex" qu'on appelle aussi le lac "Aux grandes pointes" est entouré de hautes montagnes et accuse une profondeur considérable.

A partir du haut du lac, la rivière, rétrécie, diminue encore en pouvoir, et le courant devient presque nul, à tel point qu'on croirait arriver à la tête de ses eaux; mais tout à coup on aperçoit un *ceinturon* de grosses montagne qui encerclent de vastes bassins d'eau.

On traverse là, dans toute leur longueur, trois jolis lacs. Le panorama est ravissant: des mamelons couverts de bois verts parsemés de beaux bouquets de bouleau, de belles nappes d'eau verte remplie d'innombrables poissons tels que doré, touradi et witouche. Il y a de la truite tant qu'on en veut, de deux à trois pieds de long, et d'une saveur qui a fait nos délices durant tout un mois.

Voilà de quoi attirer du coup un touriste qui aurait des dispositions pour le sport ; sans compter encore que les bords de ces lacs, depuis le lac " Alex " jusqu'à la tête de la rivière, offriraient une étendue très intéressante pour l'étude de la miné-
rologie et de la géologie. Il y aurait là une collection considérable de roches à faire : grès, granite, gneiss, contenant toutes beaucoup de magnétite, ce qui fait qu'il y a une forte attraction magnétique dans ces lieux, et qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de se servir uniquement de l'aiguille aimentée, pour les opérations de levé.

L'épINETTE marchande et un peu de pins seront en grande quantité dans cette région, dans quelques années. Il doit y avoir assez de chasse dans le temps propice, car on voit partout des ravages d'ours, de loutres, de castors, de visons, de martres, de pékans, de caribous etc.

Je recommanderais beaucoup au département des Terres de louer, à la prochaine bonne occasion, tous ces lacs qui sont, en fin de compte, tout à fait accessibles. Il y aurait là de quoi installer deux clubs dont les membres seraient bien aise de profiter de toute cette abondance de poisson.

De ces lacs jusqu'à l'endroit représenté à la partie supérieure de mon plan, le feu a tout ravagé depuis bon nombre d'années déjà, et à part quelques jeunes arbres on ne voit que des chicots bien desséchés par le temps. Ce n'est qu'une longue suite de vallons et de côteaux où poussent en grande quantité les plus beaux et les plus gros bluets, ce qui serait, sans aucun doute, une autre attraction pour les " sportmen " qui voudraient bien louer ce territoire de chasse et de pêche.

Au dernier petit lac indiqué sur mon plan, la rivière " Alex " n'est plus qu'un faible ruisseau d'une largeur de 8 à 9 pieds qui se sépare un peu plus loin, en différents petits ruisseaux qui vont respectivement chercher leurs eaux entre des rangées de montagnes. Impossible de poursuivre plus loin, c'est bien la source des eaux de la rivière " Alex ".

N'ayant pas alors accompli le nombre de milles de relevé que me donnaient mes instructions, je pris sur moi d'aller faire le relevé d'un tributaire de cette rivière " Alex," tributaire que l'arpenteur J. P. Mullarkey indique sur son plan comme étant le " Bras Ouest," mais que les gens du pays appellent rivière " des Aigles."

Il me fallait encore une trentaine de milles et je crus les trouver là. Je fis donc successivement, comme l'indique d'ailleurs mon plan, le levé de la petite rivière " des Aigles," du lac " des Aigles," de la rivière " à Patrick," nom qui lui

vient d'un trappeur qui a longtemps chassé sur ce territoire ; et je terminai par le lac " Aux Bluets Secs " qui est à peu près à la tête de la rivière " des Aigles.

Les eaux descendent encore cependant, mais dans différentes directions, et avec un courant si faible qu'il est facile de s'apercevoir qu'on est à une hauteur des terres.

La société " Beemer & Scott ", de Roberval, a fait là, depuis quelques années une grande quantité de billots d'épinettes et de traverses de chemin de fer. Tout le bois marchand a été abattu, et pour s'en convaincre on n'a qu'à compter les six ou sept vieux campements qui ont abrité les exploiters de ces forêts et qui tombent aujourd'hui en ruines.

Depuis l'embouchure de la rivière des Aigles jusqu'à sa source, la terre serait bonne pour la culture : sable riche avec un fond de marne noire, très friable, presque pas rocheux, ni *côteux*, juste assez pour chasser la monotonie qu'offre toujours un terrain bien plan.

Le tout humblement soumis,

Je demeure, monsieur,

Votre très humble serviteur,

EUGÈNE FAFARD,

A. G.

APPENDICE No. 33.

RAPPORT de Monsieur l'arpenteur J. O. Lacourrière, sur les rivières Vermillon, Flamand et *Cou-Cou-Cache*, Comté de Champlain.

A l'honorable Commissaires des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

Conformément aux instructions reçues de vous, en date du 13 janvier 1894, m'enjoignant de faire le levé des rivières Vermillon, *Cou-Cou-Cache* et Flamand, situées dans le comté de Champlain, j'ai l'honneur de vous transmettre mon plan officiel et le carnet d'opérations des dites rivières ainsi que le rapport suivant.

J'ai d'abord fait le levé de la rivière Vermillon depuis son embouchure sur le St-Maurice, jusqu'à une distance de quarante-huit milles. Cette rivière, un des affluents les plus considérables du St-Maurice, par son volume d'eau, est longée par une chaîne de montagnes plus ou moins élevées, depuis son embouchure jusqu'à l'endroit où j'ai terminé mes opérations. Ces montagnes, en général, bordent les deux rives de la rivière; elles s'en éloignent de cinq à douze arpents à différents endroits; notamment au 9ème mille, au 20ème et aussi au 30ème mille; ailleurs, le terrain, vu de la rivière, paraît excessivement montagneux et rocheux.

Le sol, composé de terre jaune reposant sur un sous-sol de sable et plus souvent de gravier, est très peu favorable à la culture, pour ne pas dire inculte. Les essences qui dominent sont le sapin, le bouleau, l'épinette et le pin. Ce dernier est en assez grande quantité pour être exploité avec avantage, bien que de qualité médiocre. La Vermillon est d'une largeur variant de deux à vingt chaînes, d'une grande profondeur, excepté dans les rapides, et il y en a plusieurs d'une grande importance; ils sont indiqués dans mon carnet d'opérations. Les rapides les plus remarquables se trouvent depuis l'embouchure jusqu'au 5ème mille en amont de la chute à l'Iroquois; et depuis le 45ème mille jusqu'au point final où les chutes se succèdent et varient en hauteur de cinq à vingt-cinq pieds. La différence de niveau entre les deux points extrêmes est de 563 pieds.

La rivière *Cou-Cou-Cache*, de son embouchure au lac du même nom, n'offre aucun caractère particulier, elle traverse un terrain généralement montagneux et

rocheux ; la végétation y est la même que sur la Vermillon. La région avoisinant le lac *Cou-Cou-Cache* est encore d'une valeur moindre, puisque le bois de commerce y a été presque totalement détruit par le feu, il y a quelques années. La partie nord-est de l'extrémité nord de ce lac est moins montagneuse et plus favorable à la culture. C'est l'endroit où est bâti le poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

De la décharge du lac *Cou-Cou-Cache*, j'ai aussi relevé le St-Maurice jusqu'à la rivière Flamand, soit sur une longueur de quatre milles et demi ; le terrain y est plat jusqu'à une grande distance des deux rives. Les essences forestières sont le bouleau, l'épinette et le tremble, ce qui indique un sol de peu de valeur.

La rivière Flamand coule ou plutôt serpente entre deux montagnes éloignées l'une de l'autre de vingt à vingt-cinq arpents, formant un plateau presque continu jusqu'à la *branche* du nord-ouest. L'aulne croît sur les bords de la rivière. Les autres essences sont le cyprès, le saule, l'épinette et le sapin : il y a très peu de bois sur les montagnes, il est en partie brûlé. La rivière Flamand est navigable jusqu'au lac du même nom, il y a bien quelques rapides, mais de peu d'importance. Du lac Flamand au 36ème mille, point où j'ai terminé mon relevé, le terrain est très accidenté et il y a beaucoup de bois marchand sur les hauteurs : du pin, de l'épinette, etc. Le sol est très médiocre, généralement rocheux et sablonneux. Il y a plusieurs rapides, du lac Flamand au point final, qui donnent une différence de niveau totale de quatre cent quatre-vingt-quinze pieds, depuis l'embouchure jusqu'au point où j'ai terminé mon relevé. La *branche* nord-ouest de la rivière Flamand est très considérable ; elle a plusieurs rapides, et sa largeur est de une à trois chaînes. Le terrain qu'elle arrose est des plus montagneux, très rocheux ; c'est presque un *brûlé* continu. Les bois qui y croissent sont le cyprès, le bouleau, le tremble et l'épinette ; cette dernière se rencontre où le feu n'a pas fait de ravage.

Le tout humblement soumis,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(signé) J. O. LACOURSIÈRE,

A. P

Batiscan, 18 avril 1894.

APPENDICE No 34.

RAPPORT de monsieur l'arpenteur Jean Maltais, sur la rivière Bois-Vert,
comté de Chicoutimi.

Chicoutimi, 30 avril 1894.

E. E. TACHE,

Assistant Commissaire des Terres de la Couronne,
Québec.

MOSNIEUR,

Conformément aux instructions de votre département en date du 5 juillet 1893, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant du relevé de la rivière Bois-Vert, depuis son embouchure (au lac *Kénogami*) jusqu'à quarante-cinq milles de là, ainsi qu'une partie de ses principaux affluents qui se trouvent dans ce parcours. La direction générale de la rivière Bois-Vert, de son embouchure à sa source, est presque franc sud (magnétique).

Jusqu'à 6 milles environ en avant de son embouchure, cette rivière est bordée de montagnes dont la hauteur varie de 150 à 200 pieds. Partant de cet endroit, jusqu'à environ trente milles, les montagnes s'éloignent de la rivière, en plusieurs endroits, et le terrain qui environne cette partie de la rivière est un terrain plan ou *vallonneux*, et, depuis trente milles jusqu'à trente quatre milles, cette rivière est encore bordée de montagnes; depuis trente-quatre milles jusqu'à quarante-cinq milles vers sa source, le terrain qui environne la rivière dans cette dernière partie est plan ou onduleux; il y a quelques montagnes éloignées de la rivière.

Ces montagnes sont de formation granitique, et les terrains plans, ou *vallonneux* qui se trouvent dans les environs de cette rivière sont de terre jaune recouverte d'une couche de terre noire, et, en quelques endroits, de terre jaune sableuse.

Ces terrains, ainsi que ceux arrosés par les affluents de cette rivière, sont bien boisés en bois de commerce, tels que *bois de pulpe*, épinette blanche, épinette rouge et bouleaux. L'épinette blanche est exploitée par la Compagnie Price sur la rivière Bois-Vert, jusqu'à 32 milles de son embouchure, et sur la rivière

Normand jusqu'à cinq milles de son embouchure, ainsi que sur la rivière à la Savane et la rivière Jean-Boivin.

Le cours de la rivière Bois-Vert est presque tout en rapides et en chutes, depuis son embouchure jusqu'à trente-quatre milles ; dans cette distance il y a plusieurs places de moulins de première classe, et, partant de trente-quatre milles en montant vers sa source, cette rivière est en eau morte ; elle est assez profonde sur son parcours, et très poissonneuse, ainsi que les lacs qui l'environnent, principalement les lacs Moncouche et Désilets où la truite est en abondance. Il y a aussi beaucoup de caribous et de castors, surtout depuis l'eau morte en montant. Cette rivière est peu fréquentée pour la chasse, vu qu'il est impossible de passer en canot, sur une grande partie de son parcours.

En général, la contrée que j'ai traversée dans les environs de la partie de la rivière Bois-Vert que j'ai relevée, est montagneuse, mais propre à la culture en quelques endroits, surtout dans les environs de la rivière à Normand. Cette contrée est riche en bois de commerce, *bois de pulpe*, épinette blanche, bouleau et épinette rouge. La chasse et la pêche y sont abondantes : le caribou, le castor, la marte, le pékan et la truite y existent en abondance.

Le tout humblement soumis,

(Signé) JEAN MALTAIS, A. G.

APPENDICE No 35.

EXTRAIT du rapport de M. l'arpenteur C.-F. Leclerc, touchant la partie sud-est du canton *Awantjish* et le premier rang du canton *Nemtayé*, comté de Matane.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, Québec.

Monsieur,

Je commençai mes opérations dans la ligne limitative nord-ouest du canton *Nemtayé*, relevant la dite ligne et plantant des poteaux de lots pour rang double suivant instruction. Lors de mon travail dans le *fronteau* du huitième rang, j'ai reçu de nouvelles instructions de votre département m'enjoignant d'en faire un rang double. Alors j'ai abandonné le dit *fronteau* pour aller prendre la ligne centrale du rang cinq, canton *Awantjish*, vu que le piquetage des rangs sept et huit ne devait pas s'accorder ; rendu sur lieux, j'ai tracé les autres *fronteaux* au fur et à mesure, et j'ai terminé mes opérations entre les rangs sept et huit après avoir constaté la différence des lignes centrales.

Pour donner une faible idée de la nature du sol, je dirai en peu de mots que je considère que la qualité de la terre est de premier choix ; les différents bois sont d'une belle venue, et dans ce qui paraît savane, la terre est bonne, elle ne manque que d'égoût, voilà tout. Les roches sont très rares ; j'ai eu toutes les peines du monde à en trouver pour les différentes bornes que j'ai eu à poser. La partie sud-ouest des lignes centrales est très accidentée, mais la terre est de bonne qualité et sans roches ; il sera très difficile de construire, dans la partie que j'ai arpentée, un chemin praticable pour y arriver, cependant la chose n'est pas impossible.

Avant de clore mon rapport, j'oserais vous recommander humblement d'ouvrir, le plus tôt que cela vous sera possible, un chemin de colonisation pour aboutir entre les rangs sept et huit plutôt qu'entre les cantons *Awantjish* et *Nomtayé*, par rapport aux montées qui commencent dès le deuxième mille.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) CHS. FR. LECLERC, A. P.

APPENDICE No. 36.

RAPPORT de M. l'arpenteur T. Simard sur la vallée de la *Pabelognang*, comté de Champlain.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire rapport, en vertu d'instructions que votre département m'a confiées au mois d'août mil huit cent quatre-vingt-quatorze pour inspection du St. Maurice à la rivière Vermillon,

Du St. Maurice, par la rivière Pabélognang, à la rivière Vermillon, le bois est de qualité inférieure. Celui pouvant être exploité est très difficile à avoir. Le sol est presque impropre à la culture, étant très montagneux et de qualité inférieure.

La pêche et la chasse sont à peu près les seuls revenus que votre département puisse retirer de cette partie du pays.

Je me permettrai donc, monsieur le Commissaire, de vous suggérer de faire protéger davantage la chasse au castor et à l'orignal. Quant à la pêche, elle l'est suffisamment.

Beaucoup de touristes visitent ces parages, mais ne détruisent presque rien illégalement, règle générale. Cependant, certains braconniers devraient être surveillés de plus près.

A deux milles à peu près au sud-ouest du confluent de la *Pabelognang* et de la Vermillon, et à une couple de milles sur la Vermillon allant à l'ouest, il y a une limite à bois assez riche en pin.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Commissaire,

Votre très respectueux serviteur,

(Signé) T. SIMARD, A. P.

Québec, 26 juin 1895.

APPENDICE No 37.

RAPPORT de M. l'arpenteur P.-H. Dumais, sur les rivières *Ashuapmouchouan*,
Nekoba et *Scatsie*, comté du Lac-St-Jean.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,

Québec.

Monsieur le Commissaire.

M'étant transporté à cent milles de chez moi, sur les bords de la rivière *Ashuapmouchouan*, à un point déterminé pour commencer mes opérations, c'est-à-dire à l'embouchure de la rivière *Chicoubiche*, affluent considérable venant du sud-ouest, j'ai fait le levé du cours de la rivière *Ashuapmouchouan* jusqu'à la rivière du Lac aux Brochets, d'une longueur d'un peu plus de dix milles. Cette dernière se trouve à droite et va vers le Nord-est. Les terrains, de chaque côté de la rivière *Ashuapmouchouan*, communément appelée *Chamouchouan*, sont légèrement onduleux et sablonneux. Le bois, une nouvelle pousse de tremble, bouleau, épinette, cyprès, saules et aulnes, n'a guère plus de vingt ans d'existence, la forêt primitive ayant été détruite par le grand feu de 1870. A l'entrée de la rivière aux Brochets, j'ai équarri un tremble de près de douze pouces de diamètre, sur lequel j'ai marqué la date et mes initiales.

De cet endroit, je me suis rendu à l'affluent de la rivière du Chef, dans la *Chamouchouan*, distance de vingt-et-un mille environ ; j'ai continué le levé de cette rivière jusqu'au lac *Chamouchouan* et fait le levé de ce lac. Les terrains, sur cette partie du parcours de la rivière et aux alentours du lac *Chamouchouan*, sont généralement plats ou peu onduleux. Ces ondulations sont formées par de grandes dunes, et par quelques *affleurements* de rochers parsémés de lacs, de savanes, de *brûlés*, et, çà et là, de vestiges de la forêt primitive, composée d'épinettes blanches, rouges et noires, de bouleaux, sapins, cyprès, saules, etc.

C'est sur le bord du lac *Chamouchouan*, près de sa décharge, que se trouvait, en 1680, l'établissement français appelé "poste du Roi," pour la traite des pelleteries. Les vestiges qui restent de ce poste font voir qu'il se composait de plusieurs bâtisses érigées dans un enclos d'une couple d'arpents en superficie, et

la pierre qui servit aux fondations et aux cheminées, dont une partie existe encore, fut prise au sud du lac, à plusieurs milles de distance du poste, car il ne s'en trouve pas dans les environs. Il y a quelques années, les traiteurs y bâtirent un petit magasin pour les besoins de leur négoce, mais il a été abandonné depuis.

Le lac *Chamouchouan* est joli, pittoresque, et d'une longueur de 9 milles environ. Ses rives sont peu élevées, et elles sont formées de côteaux et de plaines qui s'espacent plus ou moins, suivant la dimension des petits lacs qu'elles renferment dans ses plis onduleux. Plusieurs rivières alimentent le lac *Chamouchouan* : au sud-est et au sud, la rivière de la Côte-Croche et la rivière à la Pêche ; à l'ouest la rivière à la Truite et la rivière *Mikaouskane* ; au nord-ouest la rivière *Nekoba*, continuation de la *Chamouchouan* proprement dite.

A deux milles environ de la rive nord-ouest du lac *Chamouchouan*, à un mille à gauche de la rivière *Nekoba*, s'élève une montagne de quatre à cinq cents pieds de hauteur, en pente douce et bien boisée. Elle a une direction ouest-nord-ouest et une étendue de dix milles au plus.

Au sud de ce même lac, à trois ou quatre milles de la rive, se termine cette partie de la chaîne des Laurentides qui a son origine dans le comté du Saguenay. Les sommets en sont recouverts de grands dépôts de sable qui font disparaître presque partout les traces de la roche primitive.

Un lac d'une vingtaine de milles de longueur et d'un mille plus ou moins de largeur, le lac *Chigoubiche*, est le dernier de cette longue file de réservoirs que renferment ces montagnes, depuis les limites du Labrador.

La rivière *Nekoba*, comme je l'ai dit plus haut, se décharge dans le lac *Chamouchouan*, au nord-ouest, ou, pour mieux dire, elle ne fait qu'effleurer cette nappe d'eau pour s'écouler de suite dans la rivière de ce nom, par deux bras formant une île assez considérable. Elle sort des terres basses qui la bordent, de même que la rivière *Mikaouskane* à deux milles au sud-ouest, avec si peu de courant qu'elle n'a pu entraîner au large les détritiques et les alluvions de toute sorte que la crue des eaux a dû lui apporter tous les ans, de l'intérieur ; aussi voyons-nous son embouchure se dessiner bien avant dans le lac, de même que sa voisine, en deux *lisières* étroites et basses, couvertes de saules, d'aulnes et de foin sauvage. C'est le rendez-vous de prédilection de tous les oiseaux aquatiques de la région ; beau champ de chasse bien apprécié, il y a plus de deux siècles, par ces quelques Français isolés sur les confins du Canada, en charge des postes du

Roi. *Chamouchouan* et *Nekoba* étaient des postes renommés pour les riches fourrures qu'y apportaient les nombreuses tribus indiennes habitant alors tout ce territoire.

Le levé de la rivière *Nekoba* commence au lac *Chamouchouan* et se termine à l'extrémité nord du grand lac *Nekoba*, une distance d'au moins trente milles. Le terrain arrosé par cette rivière est comparativement plat : à l'exception des sommets déjà mentionnés à l'ouest et quelques côteaux s'élevant de 50 à 100 pieds au-dessus de la vallée jusqu'aux abords du lac *Nekoba*, tout le pays environnant forme une immense plaine qui se confond à l'horizon dans la direction de la baie James, et surtout vers l'occident. Le sol est formé de sable gris et jaune, mélangé d'alluvions sur les rives. Quelques affleurements de roches forment les trois petits rapides qui troublent un instant le cours paisible de cette belle rivière. Le petit lac *Nekoba*, situé à quelques milles en deça du grand, mesure un peu plus d'un mille de *diamètre* dans sa partie supérieure ; la partie inférieure est de moindre dimension, étant comme un élargissement de la rivière.

Le grand lac *Nekoba* est parsemé de jolis îlots sur lesquels le bois est plus gros et plus long que sur la terre ferme, cette différence s'explique par le fait des incendies qui ravagent parfois la forêt, mais ne peuvent atteindre ces îles.

Le bois qui domine sur les bords de la rivière et des lacs, et qui a quelque valeur commerciale, c'est le *tamarac* ou épinette rouge, bois d'une grande utilité pour la confection des traverses de chemin de fer ; les autres essences sont le pin gris, qui pourrait servir au même objet, l'épinette noire, le bouleau, le tremble et le cèdre ; ce dernier, de peu de valeur (on le rencontre sur le bord des lacs et quelquefois des rivières), est court, branchu et mal conformé.

A l'extrémité sud du lac *Nekoba* se trouve le confluent de deux rivières, l'une venant de l'ouest et l'autre du sud-ouest. C'est cette dernière, qui a nom rivière *Scatsie*, dont vous me chargiez de faire le relevé. J'ai donc, dans cette direction, continué le levé des angles qui forment les sinuosités de la rivière, jusqu'au lac *Scatsie* (mot sauvage qui veut dire "fâché,"), mesurant une longueur de plus de onze milles de son cours. J'ai fait, en dernier lieu, le levé des contours sinueux de ce dernier lac, dépassant de quelques milles le chiffre fixé par les instructions de votre département, pour compléter le levé de ce lac important, suspendant là les opérations que je devais poursuivre jusqu'au St-Maurice, pour relier mon travail à cette rivière, et ajournant celui à faire pour le levé de la rivière *Chigoubiche* et de son lac, conformément à votre lettre d'ins-

tructions qui était précise. Je suis alors revenu au lac St-Jean par un autre chemin. Le terrain, dans cette partie, est de même formation que ceux déjà mentionnés, mais il est généralement plus plan. Le sol, sablonneux, est aussi le même : couvert de bois, de nouvelle pousse presque partout, et des mêmes essences.

Ayant fait le plan de mes opérations journalières au fur et à mesure de l'avancement de mon travail, j'ai pu constater, à mon départ du lac *Scatsie*, que je raccourcirais ma route de plus de 50 milles, en suivant une ligne presque droite dans la direction du sud-est, pour retourner à Chambord. Désirant surtout me renseigner sur la valeur et les ressources du pays dans cette direction, je préfèrai franchir ces cent milles de forêt plutôt que de revenir par la voie déjà parcourue.

Je n'ai pas à regretter les fatigues de cette longue marche, qui, au premier abord, me paraissait hasardée. Grâce au beau temps que nous avons eu pour le retour, grâce aussi au terrain uni et peu boisé, aux lacs et aux rivières qui se trouvaient dans la direction de notre route, nous pûmes franchir la distance en une semaine.

En partant du lac *Scatsie* et courant au sud-est, nous avons franchi la distance, de treize milles environ, qui le sépare du lac *Chamouchouan*. Terrain uni et légèrement onduleux, plaine de sable couverte d'une nouvelle pousse d'épinettes noires et rouges, dans les savanes; de cyprès, de bouleaux et de trembles, sur les dunes, et, ça et là, des petits lacs *s'égoutant* dans la rivière *Mikaouskane*, que nous avons traversée à mi-chemin du lac Chamouchouan : telle est la topographie générale de cette région. Les berges de cette rivière sont basses et couvertes de foin sauvage, d'aulnes et d'une *lisière* étroite d'épinettes rouges. Là où la forêt a été épargnée par le feu, en 1870, le bois est mêlé : épinette grise, rouge et noire; cyprès, bouleau et sapin; tremble, coudrier, *boisbock* et aulne. Le sol est sablonneux, mais couvert d'une couche de terre végétale brune et jaune de 6 à 12 pouces d'épaisseur. Le bois ne dépasse pas vingt pouces de diamètre.

De l'extrémité sud-est du lac Chamouchouan, nous avons continué notre route dans la même direction, six milles encore. Même terrain et même bois que mentionné plus haut. Ici, nous rencontrons le lac *Chigoubiche*, à peu près au milieu de sa longueur. C'est la plus belle nappe d'eau de la région. C'est aussi sur ses rives que commence, comme nous l'avons déjà dit, cette chaîne de

montagnes qu'on appelle les Laurentides, du moins pour cette partie qui borde la vallée du lac St-Jean.

Traversant cette partie du lac *Chigoubiche* en diagonale (six milles environ), nous avons franchi la hauteur qui la borde au sud-est et qui, à distance, nous paraissait beaucoup plus élevée qu'elle ne l'est ; car le sol, dépourvu là de gros bois, comme il l'est, du reste, tout autour du lac, nous paraissait très élevé, parce que nous prenions les taillies qui le recouvre pour des arbres de haute futaie. Cette élévation ne dépasse pas 200 pieds et se compose de dunes où s'enclavent de petits lacs et leurs décharges.

A cinq ou six milles au sud-est, une chaîne de rochers borde, à gauche, la petite rivière de la *Wash-d'Our* que nous suivons sur une longueur d'un peu plus de deux milles. Ce cours d'eau alimente la *Chigoubiche*, au sud. De là, nous suivons, sur un sol onduleux et sablonneux, une route qui nous mène à la source de la petite rivière à la Pêche, que nous suivons, ainsi que ses lacs, jusqu'à son confluent avec la rivière *Chigoubiche*. Cette dernière, que nous traversons, mesure deux ou trois chaînes de largeur ; elle serpente dans un grand *fond* qui s'étend jusqu'au pied des montagnes, à deux ou trois milles à droite.

Continuant toujours au sud-est, nous arrivons insensiblement au pied de ces montagnes, en traversant rivières et lacs, jusqu'au canton Dufferin, où nous rencontrons le *cordons* séparatif des 6^e et 7^e rangs, au poteau des lots nos 35 et 36 ; puis, traversant le 6^e rang en diagonale, et le lac au Doré qui s'y trouve, nous arrivons aux premiers établissements, sur la rivière du même nom, au no 20 de ce rang, à 12 milles de St-Félicien, où se termine le chemin de colonisation dans cette partie du comté du Lac-St-Jean.

En résumé, je considère la vallée de la rivière *Chamouchouan* comme étant la moins élevée de toute la région du Sagenay, pour atteindre le bassin de la baie d'Hudson. Mille pieds au-dessus du niveau du lac St-Jean, à son point le plus élevé, est l'extrême limite qu'elle peut avoir.

Dans les premiers âges du monde, cette vallée formait un détroit ou bras de mer qui devait s'étendre entre la mer du "Nord-Ouest" d'alors et le bassin du lac St-Jean actuel. Les grandes dunes qui sillonnent la vallée, les blocs de granit ou d'autres formations, échoués en rangs serrés sur ces dunes, ou dispersés sur le flanc des montagnes ; les débris de roche calcaire venant du bassin de la baie d'Hudson, et que nous avons remarqués en différents endroits de la vallée

supérieure de la *Chamouchouan*, sont là comme autant de témoins du grand travail de la nature qui s'est fait à cette époque reculée.

Un chemin de fer pourrait se construire facilement, du **Lac-St-Jean** à la baie James, par la vallée de la rivière Chamouchouan, qui offre la voie la plus courte et le pays le moins accidenté pour arriver aux vastes et riches territoires du Nord-Ouest qui se trouvent sous la même latitude que la vallée supérieure de cette rivière.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Commissaire,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) P. H. DUMAIS, A. G.

Québec, 18 avril 1894.

APPENDICE No. 38.

RAPPORT de M. l'arpenteur Eugène Fafard, sur la rivière "Brûlé," comté du
du Lac-St-Jean.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport concernant le relevé de la rivière "Brûlé," dans le comté du Lac-St-Jean.

Depuis son embouchure, où elle déverse ses eaux dans la "Grande-Péribonka," en la remontant jusqu'à ses premiers affluents, à part les lacs et les élargissements, elle n'offre que des rapides. La différence de niveau entre ces deux points peut être d'une centaine de pieds, environ.

Le terrain est cultivable, à certains endroits ; il se compose de sable mélangé d'un peu de terre calcaire.

On me dit que la maison "Price" a coupé autrefois, dans cette région, une grande quantité de pins et d'épinettes ; mais, depuis le grand feu du Saguenay, ces terrains n'offrent plus aucune ressources.

A la place des pins gigantesques qui ont le plus contribué à faire la fortune de ces riches marchands de bois, à la place des épinettes sans nombre qui s'élançaient fièrement dans les airs, de bien petits bouleaux blancs viennent à bout de planter leurs racines le long des crans et sur les plateaux de sable qui bordent cette rivière des deux côtés.

Les bras de la rivière "Brûlé" offrent bien peu d'importance, au point de vue de la culture et du bois ; il n'y a dans la région qu'ils arrosent que du sable et des rochers partout, une toute jeune pousse de sapins, de bouleaux, et d'épinettes.

Ces bras se subdivisent, et l'endroit où je me suis arrêté indique que la rivière "Brûlé" proprement dite n'est pas très longue.

Respectueusement soumis,

Je demeure,

Monsieur le Commissaire,

Votre très humble,

(Signé) EUGÈNE FAFARD,

Arpenteur.

L'Islet, comté de l'Islet, 1er avril 1894.

APPENDICE No. 39.

PARC NATIONAL DES LAURENTIDES.

Les avantages qu'offre cette réserve forestière de pêche et de chasse commencent à être mieux connus et appréciés et il n'y a aucun doute que d'année en année le Parc sera de plus en plus fréquenté. Les principales raisons pour lesquelles le Parc a été créé, ont été pleinement justifiées cette année. On n'a remarqué aucune destruction de bois causée par le feu ou autrement et les résultats avantageux de la rigoureuse protection donnée au poisson et au gibier dépassent de beaucoup tout ce qu'on espérait, surtout pour la perdrix et le castor. Les gardiens du Parc ont éprouvé peu de difficulté à faire comprendre à ceux qui ont l'habitude de chasser et de pêcher dans le Parc qu'ils devaient s'en abstenir. Dans un seul cas, il a fallu avoir recours à la loi, et, dans un autre, une simple saisie de poisson a été opérée. Le Club Triton a profité de la nouvelle loi pour acquérir le privilège de chasser sur la partie du territoire louée par lui pour pêcher et qui se trouve dans les limites du Parc. Il est évident que d'autres clubs vont suivre l'exemple ainsi donné. Les touristes qui ont parcouru les différentes parties du Parc ont eu beaucoup de succès dans leurs excursions de pêche ; ils ont pris des truites de ruisseau d'un poids de 4 livres environ dans la rivière Jacques-Cartier et les eaux tributaires. Le département n'a pu cette année faire faire les réparations nécessaires au chemin qui conduit au grand lac Jacques-Cartier, mais il faudra nécessairement y voir l'an prochain. Une brochure écrite dans les deux langues, contenant l'acte d'établissement, les ordres en conseil, les règlements du Parc, le tarif des droits ainsi que ce qui se rapporte à la saison de pêche et de chasse pour la Province, a été publiée par le Département et répandue au Canada et ailleurs. Les commentaires de la presse et surtout ceux des journaux de sport ont été très encourageants. Une carte du Parc est annexée à la brochure.

Le surcroît de protection de la forêt exercée dans les limites du Parc va, il faut l'espérer, être un moyen d'engager les marchands de bois à y acheter des *limites*. Pendant la dernière saison, les gardes ont surveillé avec soin, sur une superficie considérable, leurs districts respectifs. On a construit, sur divers points de la rivière Jacques-Cartier, des huttes d'abri, allant du Grand Portage,

en aval, jusqu'à la rivière à l'Epaule. Les Portages ont été bien dégagés sur le cours principal et ses tributaires, tel que le Sautoriski. Cet automne, on va construire un abri à canots au Grand Lac Jacques-Cartier, deux grands canots de bois y ayant été placés ainsi qu'au lac Noël. On devrait, pour l'année prochaine, faire quelques améliorations à l'entrée du Parc, au Grand Lac Jacques-Cartier, et à un ou deux endroits sur le chemin de colonisation, pendant que le chemin lui-même subit des réparations. Ce travail ouvrira au public la plus belle pêche à la truite de ruisseau qui existe dans l'Amérique du Nord et la rendre, en même temps, d'accès très facile. Le Département a remis aux gardes des placards imprimés sur toile, dans les deux langues, faisant défendre de passer, chasser, pêcher dans les limites du Parc sans être muni d'un permis. Ces placards ont été affichés en différents endroits. La question de reconstituer les limites du Parc là où elles sont mal indiquées, est l'objet de l'attention du Département et il est possible qu'on arrive à une décision à ce sujet avant la fin de l'année.

La loi prohibant la prise du castor d'ici à 1900 va avoir le plus heureux effet dans le Parc. Les gardes rapportent qu'il y en a déjà une douzaine de familles, de sorte, que l'on peut aisément se faire une idée de l'effet de la protection absolue en et hors saison. Les habitants de Stoneham et Tewkesbury ont remarqué l'augmentation de la perdrix dans leur voisinage, même dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis l'établissement du Parc et ils comprennent parfaitement les bienfaits qui résulteront de la protection prolongée du gibier à plume.

Il est surtout satisfaisant de pouvoir constater que l'original augmente dans le Parc. Les gardes-forestiers ont trouvé plusieurs refuges (*yards*) et si on les laisse tranquilles pendant deux ou trois ans seulement, on constatera une augmentation remarquable dans le nombre de ces nobles animaux. Les gardes rapportent que le caribou est—s'il y a changement—plus abondant que jamais. On peut dire à ce propos, que le Département nourrit le projet, pour l'automne prochain, de construire un certain nombre d'abris à dix mille de distance ou à peu près, dans le bassin de la rivière Jacques-Cartier, ce qui est de nature à stimuler spécialement les chasseurs, attendu que la quantité de bagage à transporter a besoin de n'être composé que de provisions seulement. Ces abris seront munis de poêles etc.

Plusieurs personnes ayant fait savoir qu'elles se proposaient de visiter le

Grand Lac Jacques-Cartier dans la saison avancée, on peut, à bon droit, prévoir la prise de quelques-unes des grosses truites de ruisseau qui abondent dans ces eaux. Quelques-uns de ces spécimens exhibés aux yeux du public offriront à nombre de pêcheurs à la ligne une raison suffisante d'aller les imiter.

W. C. J. HALL.

Surintendant, Parc National des Laurentides.

Québec, 10 juin 1896.

APPENDICE No. 40.

PROTECTION CONTRE LES FEUX DE FORETS

Les remarques que j'ai à faire sur ce service porteront d'abord sur le système suivi dans le district du Haut et du Bas Ottawa, c'est-à-dire le territoire connu sous le nom de district No. 1. Je suis heureux de pouvoir dire que les changements survenus et qui, tout d'abord, semblaient être faits à titre d'expérience seulement, ne peuvent plus être considérés comme tels, mais, au contraire, doivent être regardés comme un progrès sérieux dont l'application doit, tout prochainement, s'étendre aux autres parties de la Province.

La saison de 1895-96 a été exceptionnellement sèche ; mais, grâce, en grande partie, à l'activité déployée par les gardes-forestiers, je n'ai pas à constater de grands feux de forêts ; environ 50 commencements d'incendie ont été éteints par le personnel, alors que le moindre eût pu prendre de [sérieuses proportions et occasionner de grandes pertes. La plupart de ces feux provenaient de défrichements effectués par les colons ; d'autres ont été provoqués par la foudre et quelques-uns ont été causés par des *sportsmen* qui avaient négligé d'éteindre leurs feux de campement. L'un d'eux fut occasionné par le passage d'un train de chemin de fer. On estime à la somme de \$500 à \$1,000 le dommage causé.

Le personnel rapporte n'avoir eu que très peu ou point de difficulté à persuader aux défricheurs d'avoir à prendre les précautions nécessaires et à observer la loi. Quand la chose leur est convenablement expliquée, ils saisissent promptement l'objet de la législation et comprennent qu'elle protège leurs propres intérêts ; ils se montrent même tout disposés à participer par leur concours à cette bonne œuvre et ils agissent en conséquence. Aux questions posés aux défricheurs par les gardes-forestiers au sujet du service et de la loi, les premiers, dans la plupart des cas, ont répondu en approuvant la ligne de conduite adoptée ; quelques-uns trouvaient longue la période de prohibition ; mais aucune réponse donnée ne peut s'interpréter comme étant une plainte réelle. Dans l'ensemble, ils ont approuvé la loi et le système et sont disposés à prêter leur concours à la protection des forêts.

Les gardes-forestiers se déclarent relativement satisfaits de la rémunération qu'ils reçoivent, à quelques exceptions près. Les placards en toile contenant les instructions pour prévenir et éteindre les incendies sont considérés comme bien supérieurs à ceux en papier jusqu'ici en usage ; le coût est à peu près le même,

car la toile dure plus longtemps que le papier, dans des situations exposées, et il en faut à peu près la moitié moins. Le fait connu qu'un certain nombre d'hommes parcourent le district dans toutes les directions, exerce une influence sur les personnes disposées à dépeupler nos cours d'eau et nos lacs de poisson et nos forêts de gibier ; en maintes occasions elles cherchent d'autres occupations et il n'en peut résulter que de grands bénéfices pour la richesse que la Province possède sous forme de poisson et de gibier.

DISTRICTS DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
AUTRES QUE LE DISTRICT NO. 1

Les gardes-forestiers ont déployé une énergie plus qu'ordinaire peut-être, dans la protection de nos forêts ; de nombreux petits incendies ont été arrêtés par les gardes-forestiers avec l'assistance des habitants de la localité. On n'a nulle part rapporté de dommage sérieux fait à la forêt. Plus de protection a été accordée à la rive nord et à la vallée de la Métapédia qu'auparavant. Les marchands de bois continuent à mettre leurs hommes de chantiers qui font le flottage du bois en garde contre la coutume de laisser des feux non éteints. Les pêcheurs à la ligne ainsi que les *sportsmen* font beaucoup plus attention que dans le passé. Les gardes-forestiers ne laissent échapper aucune occasion de leur faire comprendre combien il importe d'observer la loi. Quant aux défricheurs, je suis heureux de pouvoir dire que, dans la plupart des cas, ils sont arrivés à comprendre l'importance qu'il y a à protéger les forêts de toutes façons possibles. En d'autres termes, ils comprennent leur propre intérêt et se montrent disposés à prêter aide aux gardes-forestiers. Tout le personnel des gardes-forestiers parle avantageusement des placards de toile et les trouve bien meilleurs que ceux en papier. En termes généraux, j'exprimerai l'opinion que, bien que les avantages à retirer de la protection des forêts soient quelque peu indirects, toutefois la dépense qu'elle entraîne devrait être considérée comme un placement de premier ordre. Les résultats seront très apparents dans les colonnes indiquant les sommes perçues par le Département des Terres de la Couronne pour les redevances (*stumpage*) de toute nature. Tous les ans, si les forêts sont protégées contre les incendies, on n'aura plus à constater de désastres.

PAUL BLOUIN,

Surintendant Branche des Bois et Forêts.

Québec, 30 juin 1896.

APPENDIX No 41.

LES PECHERIES

Jugement de la Cour Suprême du Canada

[13 OCTOBRE 1896]

LE JUGE-EN-CHEF STRONG.

Par un ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 23 février 1894, certaines questions, ci-après énumérées depuis 1 jusqu'à 15, ont été soumises à cette Cour pour audition et considération. Un arrêté en conseil du 23 février 1895, a ajouté deux autres questions, les nos. 16 et 17. Le 9 et le 10 octobre 1895, le Canada et les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie Britannique, représentés par leurs conseils respectifs, ont comparu devant la Cour et ont été entendus ; les autres provinces, qui avaient reçu avis du jour de l'audition, n'étaient pas représentées par conseil ; un *factum* a néanmoins été soumis de la part de la province du Nouveau-Brunswick. Je vais maintenant procéder à donner mon opinion sur le cas soumis.

1^e Question.—Les lits de tous les lacs, rivières, havres publics et autres eaux, ou quelques-uns d'eux et lesquels, compris dans le territoire des différentes provinces, et non concédés avant la Confédération, sont-ils devenus la propriété du Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou sont-ils la propriété des différentes provinces dans lesquelles ils sont situés ? Et à ce sujet y a-t-il quelque distinction et quelle distinction, entre les différentes espèces d'eaux : salées ou douces ; affectées ou non par la marée ; navigables ou non navigables ; ou entre ce qu'on appelle les grands lacs, tels que les lacs Supérieur,

Huron, Erié etc. et d'autres lacs ; ou entre ce qu'on appelle les grandes rivières, comme le St. Laurent, le Richelieu, l'Ottawa etc. et d'autres rivières ; ou entre les eaux qui sont directement et immédiatement en rapport avec les côtes de la mer et celles qui ne le sont pas ; ou entre les eaux d'une manière générale et celles qui séparent (et en autant qu'elles les séparent) deux ou plusieurs provinces du Canada, les unes des autres ; ou enfin, entre les eaux d'une manière générale et celles qui séparent (et en autant qu'elles les séparent) le Canada du territoire d'une nation étrangère ?

Réponse.—A l'époque de la Confédération, les lits de tous les lacs, rivières, havres publics et autres eaux, situés dans les limites des différentes provinces et qui n'avaient pas été concédés par la Couronne, appartenaient à la Couronne représentant chaque province, et il n'y avait aucune distinction à ce sujet entre les eaux spécifiées dans la première question soumise par l'Ordre en Conseil. Les lits non concédés de tous ces cours d'eaux et eaux appartenaient par conséquent aux différentes provinces dans lesquelles ils se trouvaient situés, et, en vertu de la section 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à la Confédération, devinrent propriétés de la Couronne, représentant les différentes provinces, soumis seulement aux charges et intérêts mentionnés dans cette section, et à l'exception du lit des havres publics dont la propriété est attribuée au Canada par la section 108. On a déjà décidé dans la cause de *Holman v. Green* (6, S. C. R., p. 707), et cette décision nous lie, quels havres sont des "havres publics" au sens de ces mots dans la cédula 3 de l'Acte.

2e Question.—La loi du Canada, chapitre 92 des Statuts Revisés du Canada, intitulée: "Acte concernant certaines constructions dans ou sur les eaux navigables", est-elle une loi que le Parlement du Canada avait droit de passer en tout ou en partie ?

Réponse.—L'article 10 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord confère au Parlement du Canada le pouvoir exclusif de légiférer sur la navigation et les bâtiments ou navires. Dans la cause de "*Queddy Boom Coy v. Davidson*" (10 S. C. R. p. 222), cette Cour a décidé qu'une législature provinciale n'avait pas le pouvoir de légaliser une obstruction faite à la navigation, parce que, en vertu de la section 91, le pouvoir exclusif de légiférer en pareil matière appartient au Parlement du Canada. Cette cause est une autorité qui lie la Cour. L'Acte chapitre 92 des Statuts Revisés du Canada n'excède pas,

il me semble, les pouvoirs du Parlement du Canada. Il contient des dispositions pour la protection de la navigation et ces dispositions sont raisonnables et de la compétence du Parlement. C'est pourquoi, je suis d'opinion, qu'il faut répondre affirmativement à la question et pour tout l'Acte en question.

3e Question.—Si non, dans le cas où le lit et les bords d'un lac ou d'une rivière navigable appartiennent à une province, et que cette province fait une concession de terrain dans ce lac ou cette rivière, pour fins de construction de quai, magasin ou autre ouvrage, le concessionnaire a-t-il le droit d'y bâtir en conséquence, pourvu que ces travaux ne nuisent pas à la navigation du lac ou de la rivière ?

Réponse.—Cette question, telle que posée, suppose qu'une réponse négative a été faite à la deuxième question et on pourrait la laisser de côté. Je puis cependant dire que, dans le cas d'une concession provinciale comme celle que la question suppose, le concessionnaire aurait le droit de bâtir sur le terrain concédé, en se conformant aux exigences du statut mentionné dans la question précédente et se faisant autoriser par un arrêté en Conseil, et pourvu aussi que ces travaux ne nuisent pas à la navigation du lac ou de la rivière. Dans un cas semblable le terrain concédé serait la propriété du concessionnaire, ce qui, d'après les principes sur le droit de propriété, lui donne le droit de s'en servir comme il le juge convenable, pourvu qu'il ne nuise pas aux droits du public, et qu'il se soit conformé à toutes les exigences de la loi.

4e Question.—Dans le cas où le lit d'un havre public, ou une partie d'icelui, à l'époque de la Confédération n'avait pas été concédé par la Couronne, la province a-t-elle également juridiction pour faire une concession telle que et pour les fins mentionnées dans le paragraphe précédent, pourvu que cela n'intervienne pas dans la navigation, ou n'empêche pas l'usage de ce havre, comme havre, et sujet à toute législation fédérale de la compétence du Parlement du Canada ?

Réponse.—Comme je l'ai dit, il a été décidé dans la cause de *Holman v. Green (ubi sup)* que le lit des havres publics appartient au Canada, d'après la clause 108 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la cédule 3 du même Acte. Une province ne peut par conséquent concéder aucune partie du lit d'un tel havre.

5e Question.—Les propriétaires riverains, avant la Confédération, avaient-ils

le droit exclusif de pêcher dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux non navigables, dont le lit leur avait été concédé par la Couronne ?

Réponse.—Suivant le droit commun anglais, qui s'applique dans toutes les provinces du Canada, excepté dans la province de Québec, les propriétaires riverains avaient indubitablement le droit exclusif de pêcher dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux non navigables dont le lit leur avait été concédé par la Couronne. C'est un droit de propriété ; la pêcherie dans ce cas s'appelle pêche territoriale ; en d'autres termes, c'est un accessoire de la propriété du sol. La cause de *Robertson v. The Queen*, (6 S. C. R. p. 126), a pratiquement décidé cette question, bien que la vraie question alors en litige eût rapport au droit de pêcher dans les eaux non navigables dont le lit n'avait pas été concédé mais était encore la propriété de la Couronne représentant la province. Il fut alors décidé d'après des autorités qui s'appliquent également au cas de propriétaires particuliers du lit de rivières et eaux non navigables, que les provinces pouvaient conférer un droit exclusif de pêche à leurs licenciés. Voici un extrait de mon jugement dans cette cause que je maintiens en tous points :

“ Il résulte du droit de propriété d'un propriétaire riverain du sol dans le lit d'une rivière qu'il a le droit exclusif de pêche pour toute la partie de ce lit, qui lui appartient, et ce n'est pas un droit riverain de la nature d'une servitude (easement) mais c'est rigoureusement un droit de propriété. On pourrait citer de nombreuses autorités au soutien de ces propositions légales. Il suffit pour le présent cas d'en mentionner deux ou trois des plus fortes et des mieux appropriées. Sir Mathew Hale, dans son traité *de jure maris*, dit :

“ Les rivières d'eau douce de toutes sortes appartiennent en droit commun au propriétaire du sol adjacent, de sorte que les propriétaires d'un côté ont de droit commun la propriété du sol et conséquemment le droit de pêche *usque ad filum aquae* et les propriétaires de l'autre côté la propriété du sol et le droit de pêche jusqu'au fil de l'eau de leur côté. Et si quelqu'un est propriétaire de la terre des deux côtés de la rivière, il y a présomption qu'il est propriétaire de toute la rivière et a le droit de pêche, suivant l'étendue de sa terre ; c'est conforme à l'expérience commune.”

“ A cette autorité on peut ajouter celle de Lord O'Hagan, ancien Lord Chancelier d'Irlande, lequel, pendant qu'il était juge de la Cour des plaidoyers communs en Irlande, rendant jugement dans la cause déjà mentionnée de *Murphy v. Ryan*, a confirmé la doctrine de Sir Mathew Hale en disant :

“ D’après les principes bien établis du droit commun, les propriétaires de l’un ou de l’autre côté d’une rivière sont présumés être en possession de la moitié du lit et du sol jusqu’à une certaine ligne supposée au milieu constituant leur borne légale, et, étant ainsi en possession, ils ont le droit exclusif de pêcher dans les eaux qui coulent le long de leurs terrains respectifs.”

“ Un traité sur la loi des eaux, publié dernièrement par MM. Coulson et Forbes, contient le passage suivant :

“ Dans les rivières et les cours d’eau au-dessus {du flux et reflux de la mer, que ces rivières soient navigables ou non, les propriétaires de terrains aboutissant à ces eaux sont *prima facie* propriétaires du sol du lit ou bassin *ad medium flum aquæ*, jusqu’au milieu du fil de l’eau, et comme tels ont *prima facie* le droit de pêcher vis-à-vis leur propriété. Ce droit est un droit de propriété, un des profits de la terre, et on l’a appelé pêcherie territoriale. Ce n’est pas à proprement parler un droit riverain provenant du droit d’accès à l’eau, mais c’est un profit de la terre sur laquelle coulent ces eaux et, comme tel, ce droit peut être cédé avec le droit de propriété dans le lit ou le rivage ou séparément à une autre personne, qu’elle soit ou non propriétaire de terrains adjacents à ces eaux.”

Cette citation exprime ce que je considère être la vraie conclusion légale des causes décidées. Les causes de *Marshall v. Ullswater Co.* (3 B. et S. p. 232) et *Bristow v. Cormican* (3 app. cas. p. 641) sont des autorités dans le même sens.

Quant à la province de Québec, la loi dans cette province a pour source l’ancienne loi française que je trouve ainsi exposée dans Pothier : (Traité du droit de propriété vol. 9, éd. Bugnet No 53. Voir Code Civil de la province de Québec art. 407) :

“ A l’égard des rivières non navigables, elles appartiennent aux différents particuliers qui sont fondés en titre ou en possession pour s’en dire propriétaires dans l’étendue portée par leurs titres ou leur possession. Celles qui n’appartiennent pas à des particuliers propriétaires appartiennent aux seigneurs hauts justiciers dans le territoire desquels elles coulent. Loiseau, Traité des Seigneurs, chap. 12, No 120. Il n’est pas permis de pêcher dans les dites rivières sans le consentement de celui à qui elles appartiennent.”

6e Question.—Le Parlement du Canada a-t-il juridiction pour permettre

de donner par bail, licence ou autrement, à des locataires, licenciés ou autres concessionnaires, le droit de pêcher dans les eaux mentionnées dans la dernière question, ou dans quelques unes de ces eaux et dans lesquelles ?

Réponse.—Certainement non, et cela parceque le droit de pêcher dans les eaux non navigables est la propriété exclusive des propriétaires du sol dans le lit de ces eaux, droit au sujet duquel le Parlement du Canada ne peut pas interposer de législation, bien que, par la sous-section 12 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ait le droit de légiférer quant aux pêcheries sur les côtes de la mer et de l'intérieur.

Le droit exclusif de légiférer sur " la propriété " est donné aux provinces par la sous-section 13 de la section 91, et la sous-section 12 de la même section 91 restreint le pouvoir de légiférer du Parlement du Canada à la conservation des pêcheries au moyen de ce que l'on peut convenablement appeler des règlements de police. Comme cela a déjà été décidé dans la cause de *Robertson v The Queen* (ubi sup), je considère que cette décision nous lie et fixe la loi sur ce point.

En donnant mon opinion en réponse aux questions soumises par l'ordre en conseil, je comprends que c'est mon devoir de déclarer que la loi est telle que je la trouve établie judiciairement dans des causes qui lieraient cette Cour si elle était appelée à exercer sa juridiction ordinaire dans des causes contestées. C'est pourquoi, même si j'avais raison de m'écarter des principes posés dans la cause *The Queen v. Robertson*, et je n'en ai aucune, je me croirais encore obligé de suivre l'autorité de cette cause.

7e Question.—Le Parlement du Canada a-t-il juridiction exclusive pour permettre de donner par bail, licence ou autrement, à des locataires licenciés ou autres concessionnaires, le droit de pêcher dans quelques unes des eaux mentionnées dans la dernière question, ou dans quelques unes de ces eaux et lesquelles ?

Réponse.—Non, pour les raisons déjà données en réponse aux questions précédentes.

8e Question.—Le Parlement du Canada a-t-il cette juridiction quant aux eaux navigables ou non navigables, dans les cas où le lit et les rivages de ces eaux seraient attribués aux provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Réponse.—Quant aux eaux non navigables, la réponse à cette question est déjà donnée.

Quant aux eaux navigables, telles que les grands lacs et les grandes rivières navigables situés dans les limites d'une province, dont le lit n'est pas concédé mais reste à la Couronne représentant la province, je suis d'opinion que le droit de pêcher est public, et que ce droit public de pêcher n'est pas restreint aux endroits affectés par la marée. Ainsi, il n'y a pas de doute que c'est le droit commun tel qu'appliqué en Irlande et en Angleterre qui doit servir de règle pour déterminer ce droit public de pêche, mais cette règle, suivant moi, ne s'applique pas aux grands lacs du Canada, comme les lacs Supérieur, Huron, Érié, Ontario et Winnipeg. Je ne crois pas non plus que cette règle s'applique aux rivières qui sont spécialement mentionnées dans la première question qui nous est soumise par l'ordre en conseil, ni aux autres rivières ou la marée ne se fait pas sentir mais qui sont *de facto* navigables.

Dans plusieurs causes jugées par les cours de la Province d'Ontario, on a décidé que ces lacs et ces rivières doivent être considérés comme navigables et que les règles du droit anglais, quant aux eaux navigables et affectées par la marée, s'y appliquent. Je renvoie particulièrement à la cause de *Parker v. Elliott*, (1, U. C. C. P., p. 470, *Regina v. Meyers*, (3, U. C. C. P., p. 305), *The Queen v. Albert Sharp*, (5 U. C. Practice repts, p. 140), *Gage v. Bates*, (7, U. C. C. P., p. 110. *Dixon v. Snetsinger*, (23, U. C. C. P., p. 235.)

Il est vrai que le droit de pêche n'était en question dans aucune de ces causes; le point en litige dans chacune était le droit du propriétaire riverain réclamant en vertu d'une concession de la Couronne la propriété du lit de la rivière ou du lac vis-à-vis sa propriété. Toutefois, il ressort de l'argumentation dans ces causes que ces eaux navigables doivent être assimilées sous tous les rapports aux rivières qui d'après le droit commun tombent sous la définition de rivières navigables. Cependant, quand la Couronne, représentant les provinces, a concédé une partie du lit de ces rivières navigables, le droit de pêcher, dans ces cas, appartient au concessionnaire comme un accessoire de la propriété.

S'il s'agit d'eaux non-navigables, les propriétaires riverains d'un côté dont les terrains sont bornés par le cours d'eau ont droit de propriété dans le lit de la rivière jusqu'au milieu du fil de l'eau. Cette règle toutefois n'est pas applicable aux grands lacs du Canada, ni aux rivières qui sont navigables *de facto*, et cela pour les raisons données dans les causes d'Ontario plus haut citées. En effet, quant aux lacs, Lord Blackburn doutait que cette règle pût s'appliquer à certains

lacs d'Irlande comparativement petits, comme le lac Lough Neagh, car, dans la cause de *Bristow v. Cormican* (3 App. Cas., p. 641), il dit : “ La règle que chaque propriétaire riverain, s'il y en a plusieurs, a droit *usque ad medium filum aque* doit-elle s'appliquer à un lac ? C'est une autre question. Il ne me semble pas convenable que le propriétaire de quelques acres aboutissant au lac Lough Neagh ait plusieurs milles du lit de ce lac attachés à sa propriété.”

En répondant à cette question, je suis allé, pour plus de clarté, plus loin qu'il n'était nécessaire, car il eût suffi de dire que le Parlement du Canada n'a pas juridiction pour faire des lois donnant à ses locataires et à ses licenciés le droit de pêcher dans toutes les eaux, navigables ou non navigables, “ dont le lit et les rives appartiennent aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.”

9e Question.—Si le Parlement du Canada a la juridiction mentionnée dans les trois questions précédentes, une législature provinciale a-t-elle juridiction, pour des fins de revenu provincial ou autrement, d'exiger que les locataires, licenciés ou autres concessionnaires du Canada prennent aussi une licence provinciale ?

Réponse.—Il a déjà été démontré que le Parlement du Canada n'a pas la juridiction mentionnée dans les trois questions précédentes : il n'y a donc pas lieu dans ce cas de répondre de nouveau.

10e Question.—Le Parlement du Canada a-t-il juridiction pour passer la section 4 des Statuts Révisés du Canada, chapitre 95, intitulée : “ Acte concernant la pêche et les pêcheries ” ou quelques autres dispositions du dit acte, ou quelques-unes de ses diverses sections ou parties de sections, et lesquelles ?

Réponse.—Lorsqu'il s'agit d'eaux sans marée qui sont *de fait* navigables, soit que le droit au lit de ces eaux demeure à la Couronne, ou soit devenu la propriété de son concessionnaire, j'ai déjà dit dans les réponses aux questions précédentes ce que je considère être la loi, qui est telle que nous l'avons établi dans la cause *The Queen v. Robertson* (ubi sup), savoir : que, dans le cas de telles eaux, le Parlement du Canada ne peut pas autoriser le ministre de la marine et des pêcheries à donner à ses locataires et à ses licenciés des droits exclusifs de pêche. La cause dont il est question ne s'applique cependant pas directement aux eaux navigables, dont le lit n'a pas été concédé par la province. Dans ces eaux, même dans les endroits où il n'y a pas de marée, quand la Couronne est encore propriétaire du lit, j'ai déjà déclaré que le public avait de droit commun

le droit de pêcher. La cause *The Queen v. Robertson* (ubi sup) ne touche pas à la question du droit du Parlement du Canada de légiférer pour donner le droit exclusif de pêcher dans ces eaux. Dans le jugement que j'ai alors rendu, j'ai fait la remarque expresse que la décision dans la cause ne touchait pas à ce point. Il est vrai, cependant, que bien que, dans cette cause, ce point ne nous fût pas soumis, j'y ai fait allusion dans mon jugement en examinant le sens des mots "pêcheries de l'intérieur" dans la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. A la page 134 du rapport de ce jugement, se trouve le passage suivant :

"Je suis donc d'avis que par les simples mots "pêcheries de l'intérieur," dans le douzième article de la section 91, il n'est donné au Parlement du Canada, aucun pouvoir d'enlever les droits exclusifs de pêche appartenant aux propriétaires particuliers des rivières non navigables, et que ces droits exclusifs, étant dans toute l'acception du mot "propriété," sont du ressort des législatures provinciales seules, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de la section 92 ci-dessus mentionnée. Cela n'enlève pas tout effet à l'article 12 de la section 91, mais il doit être considéré comme autorisant le Parlement du Canada à faire des lois pour le règlement et la conservation de toutes les pêcheries, soit de l'intérieur ou des côtes de la mer, par exemple, fixer les saisons de pêche, de manière à protéger la reproduction du poisson, empêcher la destruction du poisson par une pêche faite au moyen d'engins destructeurs, et, de bien d'autres manières, pourvoir à ce qu'on peut appeler la police des pêcheries. De plus, en vertu de cette disposition, le Parlement peut faire des lois pour régler et restreindre le droit de pêche dans les eaux appartenant au Canada, comme dans les havres publics, dont le lit, d'après la décision de cette Cour, est la propriété du Canada, et aussi pour réglementer les pêcheries publiques de l'intérieur appartenant au Canada, telles que celles des grands lacs et peut-être aussi celles des rivières navigables ou il n'y a pas de marée."

Et, pour faire voir qu'on n'a pas eu l'intention de traiter la présente question, voici un extrait du même jugement :

"Il y a naturellement des pêcheries bien différentes des pêcheries dans les eaux non navigables situées dans les limites de toutes les provinces—des pêcheries publiques, comme celles des rivières où la marée se fait sentir, et des grands lacs des provinces de l'Ouest. On peut se demander si les dispositions de la section 91 autorisent le Parlement à donner à la Couronne le pouvoir de donner des droits exclusifs en rapport avec ces pêcheries. Sur ce point, il ne

serait pas à propos d'exprimer maintenant d'opinion puisqu'il ne nous est pas soumis. On peut en dire autant d'une importante question qui pourra se présenter plus tard quant au droit de légiférer pour concéder des droits exclusifs en rapport avec les pêcheries dans ce que le chancelier Kent a appelé les "grandes rivières", c'est-à-dire, les grandes rivières navigables sans marée, question dont la solution dépend de savoir si le lit de ces rivières appartient à la Couronne pour le Dominion, non pas comme partie de son domaine, mais en fidei-commis pour le public, ou s'il appartient aux propriétaires des terrains adjacents, en tant que, dans le premier cas, le droit de pêche appartiendrait, de droit commun, au public, et, dans le second cas, aux propriétaires riverains.

" Il ne serait pas à propos de discuter ces questions dans la présente cause et je n'en parle que pour observer que ce que j'ai dit des rivières comme la partie du Miramichi dont il s'agit ne se rapporte ni aux rivières d'eau douce navigables ni aux grands lacs."

Dans le jugement rendu par l'ancien juge en chef dans la cause *The Queen v. Robertson*, les mots "pêcheries de l'intérieur" sont interprétés comme autorisant une législation pour le règlement et la protection des pêcheries, non pas une législation qui porterait atteinte aux droits de propriété des provinces ou des particuliers sous le rapport du droit de pêche au-delà de ce qui peut être nécessaire pour le règlement et la conservation des pêcheries. Mon collègue le juge Fournier interprète aussi ces mots de la même manière. Voici la partie de son jugement qui a trait à cette question :

"La section 91 sous-section 12 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en donnant au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur les pêcheries, ne lui en attribue pas le droit de propriété. Il ne les enlève pas des propriétaires ou possesseurs d'alors pour se les approprier. Ce n'est pas ainsi non plus que cette section a été interprétée par l'acte 31 Vict. ch. 60, passé très peu de temps après l'acte de la Confédération. La section 2 déclare expressément que le "Ministre de la Marine et des pêcheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêcher n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou autoriser l'émission de baux ou licences de pêche pour pêcher en tout endroit où se fait la pêche." Comme on le voit les droits de tous ceux qui avaient un intérêt ou une propriété dans les pêcheries sont respectés. Sous le rapport du droit de propriété l'acte fédéral, ni l'acte des pêcheries n'ont fait de changement à l'état de chose existant avant la Confédération. La propriété est demeurée où elle était auparavant. Il n'y a donc sous ce rapport aucun empiètement, de la part du pouvoir

fédéral. Si l'acte du département de la marine n'a pas été conforme à ce principe, comme dans le cas actuel, cette action est nulle. Tout en respectant le droit de pêche comme propriété, le gouvernement fédéral ne peut-il pas y exercer, dans l'intérêt général de la Puissance, un droit de surveillance et de protection ? Je crois que oui, et que c'est précisément là le but des pouvoirs législatifs qui lui ont été conférés à ce sujet. Il n'y a suivant moi, aucune incompatibilité entre l'exercice de ce pouvoir et l'exercice du droit de pêche, comme droit de propriété en d'autres mains que celles du gouvernement. Le gouvernement fédéral peut, suivant moi, dire au propriétaire : " Vous ne pêcherez qu'en certaines saisons et qu'avec certains instruments ou engins de pêche autorisés." Cette restriction n'est pas une atteinte mais bien une restriction accordée à ce genre de propriété. C'est une réglementation, je dirai, de police, et de contrôle sur un genre de propriété qu'il est important de développer et conserver pour l'avantage général. On sait ce que deviendraient en peu de temps les pêcheries, s'il était libre aux particuliers de les exploiter comme bon leur semblerait. En peu d'années leur aveugle avidité aurait bientôt ruiné ces sources de richesses et nos pêcheries, au lieu de devenir aussi riches et aussi fécondes qu'autrefois, retourneraient bientôt à l'état de dépérissement, sinon de ruine, où elles étaient avant d'avoir été l'objet d'une législation protectrice. Ce pouvoir de réglementation de surveillance et de protection a été, avant la Confédération, exercé par chaque province dans l'intérêt public. C'est le même pouvoir qu'exerce aujourd'hui le gouvernement fédéral. Pas plus que les provinces ne l'ont fait il n'a le pouvoir de toucher au droit de propriété dans les pêcheries, son pouvoir se borne à en régler l'exercice."

M. le juge Henry interprète, comme le juge-en-chef et les autres juges, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il dit :

" De fait, à mon avis, le pouvoir conféré par le statut ne permet que de réglementer les pêcheries et de les maintenir par des crédits ou autrement selon qu'il est jugé à propos."

Il est vrai que la cause *The Queen v. Robertson* ne touche pas directement à cette question du droit du Canada de conférer le droit exclusif de pêcher dans les lacs et les rivières navigables au-dessus des eaux de marée ; mais, il résulte nécessairement de l'interprétation donnée à la sous-section 12 de la section 91, qui restreint le pouvoir de législation à la réglementation des pêcheries, qu'on n'a pas eu l'intention de donner par cette clause le pouvoir de contrôler les droits de pêche, en autant qu'ils appartaient aux provinces ou à leurs concessionnaires.

Que le droit de pêcher dans les lacs et dans les eaux navigables sans marée dont le lit appartient aux provinces ou aux propriétaires particuliers soit un accessoire de cette propriété du sol dans le lit des rivières, cela me paraît une conséquence à déduire des causes du Haut-Canada dont il a déjà été question, et découle logiquement des causes *The Mayor of Carlisle v. Graham* (L. R. 4 Ex. p. 361), et *Murphy v. Ryan* (Ir. Rep. 2 C. L. p. 143). Ces dernières causes attribuent le droit public de pêcher dans les rivières où la marée se fait sentir à la propriété du lit par la Couronne. Dans la cause *The Queen v. Burrow* (rapportée dans 34 *Justice of the Peace*, p. 53) relative au droit public de pêcher dans le lac Ullswater, en Angleterre, le juge-en-chef Cockburn dit :

“S’il avait été clairement établi que le public ne peut avoir aucun droit de pêcher dans une rivière navigable au-dessus du flux et du reflux de la marée, ce serait peut-être différent, mais, pour moi, je ne suis pas prêt à accepter cette proposition sans d’autres arguments.”

Dans *Bristow v. Cormican* (3 App. Cas., p. 641. Voir *Coulson & Forbes*, p. 347) la Chambre des Lords a décidé que la Couronne n’a pas *primâ jacie* droit au sol ou aux pêcheries des eaux sans marée. Le droit du public de pêcher dans ces eaux n’était pas *sub judice*. Néanmoins cette cause ne dispose nullement de la présente question. Si le jugement est bon dans les causes du Haut-Canada citées plus haut, *Parker v. Elliott* ; *The Queen v. Meyers* ; *The Queen v. Sharp* ; et *Dixon v. Snetsinger*, — et je prétends qu’il est bon — le sol de toutes les rivières navigables sans marée, en autant qu’il n’a pas été expressément concédé par la Couronne, appartenait aux provinces, lors de la Confédération, et il leur fut réservé par la section 109 de l’Acte de Confédération. Donc, si le droit de pêche est un accessoire de la propriété du sol, le public, par son fidéi-commissaire, la Couronne, doit être considéré comme ayant droit à la jouissance de ce droit en autant que le lit des rivières et des lacs n’a pas été expressément concédé. Il me semble évident que la Couronne représentant les provinces pouvait concéder le lit de ces eaux navigables sans marée ou un droit exclusif de pêche. Avant la Grande Charte, la Couronne pouvait concéder à un particulier le sol dans les eaux affectées par la marée, avec les pêcheries comme accessoire, ou bien le droit de pêche seulement, comme distinct du sol. Alors, comme la restriction imposée par la Grande Charte ne s’applique qu’aux eaux affectées par la marée, il n’y a pas de raison pour que la prérogative de la Couronne de faire ces concessions dans les espèces d’eaux qui nous occupent — grands lacs navigables et rivières navigables sans marée — ne puisse s’exercer aussi librement aujour-

d'hui qu'avant la Grande Charte pour les eaux affectées par la marée. A vrai dire, les causes du Haut-Canada ne contiennent aucune décision quant aux droits de pêche: elles se bornent à la question de la propriété du sol dans le lit des rivières navigables sans marée; mais, si le droit de pêche est un accessoire du droit de propriété dans le lit du cours d'eau, ces causes sont des autorités concluantes: elles font voir que le droit de pêcher dans ces eaux appartient au public, sujet au droit de la province de concéder des droits exclusifs à des particuliers, soit séparément ou comme accessoires de la propriété du sol. On trouve un fort argument à l'appui de cette interprétation de la loi dans l'usage invariable qui a prévalu au Canada, dès le commencement de la colonie, de considérer comme public le droit de pêcher dans les eaux navigables au-delà des atteintes de la marée, et dans le fait que la règle contraire serait injuste et impolitique, dure et remplie d'inconvénients pour les pionniers de la colonisation dans un pays nouveau, qui comptent naturellement beaucoup sur les produits de la forêt et des rivières pour leur subsistance. On dit que le droit commun d'Angleterre ne s'applique aux nouvelles colonies qu'en autant qu'il s'adapte aux circonstances et aux besoins des colons. Je ne puis me décider à croire que, telles étant les conditions auxquelles la loi d'Angleterre s'applique aux colonies établies, il faille, lorsqu'il s'agit de colonies cédées qui ont adopté cette loi, l'appliquer d'une manière absolument incompatible avec les circonstances et les conditions du peuple.

Ce qui a été dit jusqu'à présent n'a pas rapport à la province de Québec. Quant à cette province, le droit de pêche dans les eaux qui ne sont pas réellement navigables ou flottables dépend entièrement de l'ancienne loi de France, l'ancienne loi de la province. Par cette loi toutes les eaux de cette nature appartenaient au domaine de la Couronne, et le public avait le droit d'y pêcher, sujet à la prérogative de la Couronne d'accorder, suivant bon plaisir, des droits exclusifs de pêche à des particuliers. Cette prérogative, appartient maintenant à la Couronne représentant la province (in right of the Province) et ne peut être exercée que par elle. Voir à ce sujet Pothier (édition Bugnet). *Traité de la propriété*, Nos 50, 51, 52.

Dans la cause de *Dixon v. Snetsinger* (22 U. C. C. P. p. 235), la Cour des Plaidoyers Communs d'Ontario avait à juger une question de propriété dans une partie du lit du fleuve St-Laurent. Le demandeur, un propriétaire riverain, réclamait la propriété du lit du fleuve *ad medium flum aquæ*, en vertu d'une concession de la Couronne qui décrivait le terrain concédé comme borné par le

fleuve. La Cour décida que, la Couronne de la Grande-Bretagne ayant acquis par cession les droits et les prérogatives qui avaient jadis appartenu au roi de France, ces droits demeuraient intacts, malgré la division par législation impériale (31 Geo III, ch. 31) du territoire cédé en deux provinces, le Haut et le Bas Canada, et malgré la loi subséquente de la Législature du Haut-Canada qui déclare qu'à l'avenir, dans tout litige relatif à la propriété et aux droits civils, la loi d'Angleterre sera la règle à suivre ; et, par conséquent, que, la Couronne étant, en vertu de la loi de France, propriétaire du lit du fleuve pour des fins publiques, la Couronne de la Grande-Bretagne avait à tous égards le même droit ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer la présomption ordinaire que la concession d'un terrain borné par un cours d'eau s'étend jusqu'au milieu du fil de l'eau. Bien qu'en réalité la décision dans la cause *Dixon v. Snetsinger* se borne à ceci, et suive, sous ce rapport, des causes antérieures déjà citées, on peut dire que ce jugement contient des arguments très sérieux en faveur des prétentions soutenues par les provinces dans la présente cause, et qu'elle fait autorité pour affirmer que le droit commun d'Angleterre ne s'appliquait pas aux rivières navigables du Canada où la marée ne se fait pas sentir. L'extrait suivant de ce jugement explique cette proposition :

“ Le Statut Impérial, 14 Geo III, ch. 83, “ afin de pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ” déclare “ que tout litige relatif à la propriété et aux droits civils sera décidé suivant les lois du Canada auxquelles il faudra avoir recours comme règle.” Maintenant, la règle du droit civil ou celle du droit commun d'Angleterre quant à ce qui constitue les cours d'eau navigables s'applique-t-elle ? Le sol appartient-il à la Couronne, ou au propriétaire riverain *ad medium filum aque* ? Voilà des questions relatives à la propriété et aux droits civils. Il fut donc déclaré par cet Acte que la loi du Canada, telle qu'elle existait alors, était la loi de la province de Québec, et non la loi commune d'Angleterre sur ce point. Maintenant, d'après la cause de *Boissonnault v. Oliver*, Stuart L. C. App. Cas. 564, jugée en 1883, point de doute que le fleuve St-Laurent ne fût un cours d'eau dont le lit et les eaux appartenaient à la Couronne, dans l'intérêt du public, suivant la loi du Canada ; point de doute qu'en effet la règle du droit civil ne prévalût et non pas la règle du droit commun d'Angleterre qui se borne à l'étendue du flux et du reflux de la marée.

“ Avant donc la conquête du Canada sur la France, et depuis la conquête en vertu de ce statut, 14 Geo. III, ch. 83, le fleuve St-Laurent était soumis au droit

civil et non pas au droit commun d'Angleterre, quant aux eaux navigables. C'est dans cette condition, c'est-à-dire, libre des limitations et des restrictions du droit commun d'Angleterre, quant au flux et au reflux de la marée, que resta le fleuve St-Laurent après que le Canada ou la province de Québec d'alors fut devenu territoire britannique; le Canada ne fut pas soumis au droit commun d'Angleterre, par le fait qu'il devint territoire anglais et province britannique."

Si la doctrine de cette cause *Dixon v. Snetsinger* est saine, et je n'en doute pas, elle paraîtrait s'appliquer non-seulement aux lacs et aux rivières des provinces actuelles d'Ontario et de Québec, dans les limites desquelles se trouve comprise toute la partie du territoire de l'ancienne Province de Québec, établie par l'acte de 1774, qui forme encore partie des domaines de la Couronne, mais aussi bien aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, puisqu'elles étaient toutes, à l'origine, des territoires cédés par la France à la Grande-Bretagne. Elle pourrait même s'appliquer à la province du Manitoba et au Nord-Ouest, en autant du moins que ces parties du territoire du Canada passèrent à la Couronne d'Angleterre en vertu du dixième article du traité d'Utrecht sous la désignation suivante: "la baie et les détroits d'Hudson, ainsi que toutes les terres, mers, côtes de mer, rivières et places situées dans les dits baie et détroits, et tout ce qui leur appartient." Du reste, le principe de la décision *Dixon v. Snetsinger* ne peut pas s'appliquer à la province de la Colombie-Anglaise.

En somme, j'arrive aux conclusions suivantes quant au droit de pêcher dans les espèces d'eaux dont il s'agit, notamment: les lacs navigables et les rivières navigables sans marée, et quant à la limitation du pouvoir du Parlement du Canada de légiférer sur les pêcheries dans ces eaux.

Premièrement: Le lit de toutes ces eaux qui n'était pas concédé lors de la Confédération était terre publique appartenant aux provinces dans les limites desquelles étaient situées ces eaux, et en cette qualité il devint par la section 109 de l'Acte de Confédération propriété des provinces respectives.

Deuxièmement: Tant que la propriété dans le lit des rivières de cette espèce n'a pas été concédée, le droit de pêcher dans ces eaux appartient au public en vertu du droit commun.

Troisièmement: La Couronne représentant les provinces peut toutefois concéder le lit de ces eaux et rivières: dans ce cas, le droit exclusif de pêche, à moins d'une réserve expresse, passe au concessionnaire comme un accessoire de la propriété du sol dans le lit; et les provinces peuvent aussi, comme la Cou-

ronne eût pu le faire pour les rivières où la marée se fait sentir, avant la Grande Charte, accorder un droit exclusif de pêche dans les mêmes eaux, distinctement et sans aucune concession du lit.

Quatrièmement : Le Parlement du Canada ne peut par sa législation toucher ou porter atteinte aux droits de pêche dans les eaux ci-dessus mentionnées ni au titre et aux droits des provinces à l'égard de ces eaux et de leurs pêcheries, sauf tel que ci-après mentionné.

Cinquièmement : Ni les provinces ni le Canada ne peuvent accorder des droits de pêche exclusifs dans les eaux où la marée se fait sentir, la Grande Charte empêchant de telles concessions.

Sixièmement : Le pouvoir de législation conféré au Parlement par la section 91, sous-section 12, doit se borner, comme on l'a défini dans la cause *The Queen v. Robertson*, à la conservation et à la réglementation des pêcheries et des autres matières y spécifiées.

Ayant ainsi déterminé, autant que j'ai pu le faire, les droits de propriété des provinces et les droits du public, à l'égard des pêcheries des eaux douces navigables, de même que les pouvoirs constitutionnels du Parlement de légiférer sur ces sujets—la cause *The Queen v. Robertson* ne m'a pas exempté de cette tâche puisque cette décision a trait seulement aux eaux non navigables—, j'examinerai maintenant la quatrième section des Statuts Révisés du Canada, chapitre 95, et je répondrai explicitement à la question de l'article 10 au sujet de la juridiction du Parlement du Canada pour passer cette section et les autres dispositions de l'Acte.

La section 4 se lit comme suit :

“ Le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation des pêcheries ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées, ou que la pêche doive se pratiquer ; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis que par l'autorisation du gouverneur en conseil.”

Je ne doute pas que le Parlement du Canada n'ait, dans l'exercice de son autorité, le pouvoir de surveiller, régler et protéger les pêcheries, de défendre la pêche dans les eaux publiques du Canada sans une licence du Ministre de la marine et des pêcheries ou d'un autre officier du gouvernement fédéral, d'exiger pour ces licences personnelles le paiement des honoraires ou droits qui peuvent

être imposés par le Parlement, et d'empêcher toute personne non munie de licence de pêcher d'aucune manière; de prohiber enfin sans condition la pêche par une certaine classe de personnes, les étrangers par exemple. Néanmoins ces licences doivent être purement personnelles, conférant qualification, et toute législation qui dépasse cette borne et prétend conférer des droits exclusifs de pêche est inconstitutionnelle et nulle (sauf pour les eaux appartenant au Canada et les eaux comprises dans les réserves des Sauvages non abandonnées).

Donc, en autant que cette section 4 entreprend de conférer des droits de pêche exclusifs dans les eaux provinciales, soit navigables ou non navigables, elle n'était pas de la compétence du Parlement.

Se propose-t-elle de le faire? C'est une question d'interprétation, qui est peu difficile à résoudre. Les licences et les baux dont il s'agit sont destinés à des localités particulières, c'est-à-dire, qu'elles doivent être "pour l'exploitation de pêcheries, ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer," elles ne doivent être accordées que "lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi" et il y a des "baux" comme des licences: ces termes indiquent l'intention d'autoriser le Ministre à conférer, au moyen de ces licences, des droits de pêche exclusifs. Je prétends que le Parlement n'avait pas juridiction pour adopter cette disposition légale en ce qui concerne les eaux provinciales, et dans cette expression "eaux provinciales," je comprends toutes les eaux navigables avec ou sans marée dans les limites d'une province, à la seule exception des eaux qui appartiennent au Dominion, c'est-à-dire, des eaux dont le lit ou le sol appartient au Dominion, et de tous les cours d'eau dans les terres des Sauvages non abandonnées.

Le pouvoir du Parlement de légiférer de manière à conférer des droits exclusifs dans les eaux du Canada doit être sans doute attribué à la première sous-section de la section 91, qui autorise la législation relative à la propriété publique du Canada. La sous-section 24 de la section 91 en donnant droit de légiférer relativement aux terres réservées pour les Sauvages comprend le droit de légiférer relativement aux eaux qui se trouvent dans ce territoire. Pour ces deux dernières espèces d'eaux, le Parlement a, je l'admets, juridiction exclusive.

Quant aux eaux non navigables, il n'est pas nécessaire d'en parler, car dans la cause *The Queen v. Robertson*, il a été établi, au sujet de ces eaux, une règle de loi qui me lie tant que le jugement dans la cause n'aura pas été renversé.

Il suit de là que toutes les autres dispositions du chapitre 95 qui prétendent conférer des droits exclusifs de pêche dans les eaux particulières ou publiques,

appartenant aux provinces, ou qui sont destinées à appliquer des dispositions présumées conférer des droits exclusifs et qui ne peuvent avoir d'autre objet ni d'autre application, sont nulles. Je ne me sens pas obligé de faire un examen critique minutieux de chaque sous-section de ce long Acte du Parlement. Il me paraît suffisant, en l'absence d'autres questions spéciales, d'indiquer le principe qui doit nous guider pour découvrir la validité constitutionnelle de ses dispositions nombreuses et variées. Je puis dire, cependant, qu'outre la section 4, certaines parties de la section 14, les sous-sections 1 et 11 sont *ultra vires*, ainsi que les sous-sections 1, 3 et 4 de la section 21 : de même la section 22, en tant qu'elle prétend autoriser l'intervention dans la propriété publique des provinces.

D'après la cause de *Holman v. Green*, (6 S. C. R. p. 707) et je suis, comme je l'ai déjà dit, lié par cette décision, le lit des havres publics, que la marée s'y fasse sentir ou non, appartient au Canada.

La question de savoir si, nonobstant la Grande Charte, le Parlement du Canada a le droit d'accorder des privilèges exclusifs de pêche dans les havres où la marée se fait sentir ne nous a pas été spécialement posée, mais elle découle peut-être de celle qui nous est faite au sujet de la validité de la législation contenue dans la section 4 du chapitre 95, relativement aux havres où la marée se fait sentir. Je n'ai pas de doute que le Parlement n'ait le droit d'accorder des privilèges exclusifs de pêche dans ces havres, nonobstant la Grande Charte. Quant aux havres où la marée ne se fait pas sentir, la prohibition de la Grande Charte ne s'applique pas. Donc, si l'on accepte comme bonne et nous liant la décision dans la cause de *Holman v. Green*, qui attribue au Canada la propriété de tous les havres publics, je suis d'opinion que ces havres, étant ainsi la propriété publique du Canada, au sujet de laquelle le Parlement possède le droit incontestable et exclusif de légiférer, la section 4 du chap. 95 des Statuts Révisés du Canada, et les autres dispositions qui en découlent s'appliquent aussi à tous les havres publics *intra vires* du Parlement, et la restriction de la Grande Charte relativement aux havres où la marée se fait sentir peut être considérée comme ayant été rappelée par cette loi.

11e Question.—Le parlement du Canada avait-il juridiction pour passer la section 4 des Statuts Révisés du Canada, chapitre 95, intitulée " Acte concernant les pêcheries et la pêche " ou quelqu'une des autres dispositions de cet acte, en autant qu'elles se rapportent à la pêche dans les eaux dont le lit n'appartient pas au Canada, et ne fait pas partie des terres des sauvages ?

Réponse.—La réponse à cette question se trouve dans la réponse à la question précédente.

12e Question.—Si non, le parlement du Canada a-t-il d'autre juridiction relative aux pêcheries que celle de faire des lois générales ne portant pas atteinte à la propriété des terres qui forment le lit des eaux mentionnées ci-dessus, ni au droit accessoire à la propriété du lit de ces eaux par la province ou par les particuliers, (mais sujettes à ces propriétés et à ces droits), pourvoyant, dans l'intérêt des propriétaires et du public, au règlement, à la protection, à l'amélioration et à la conservation de ces pêcheries ; par exemple, en défendant de pêcher hors des saisons convenables, en empêchant la destruction du poisson par des moyens de pêche dommageables ou par l'emploi d'engins destructeurs, en prohibant les obstructions dans les rivières pour permettre au poisson d'y monter, etc.

Réponse.—Le Parlement du Canada n'a pas de juridiction relativement aux pêcheries (autres que les pêcheries dans ce que nous avons déjà défini comme les eaux du Canada et dans les eaux des terres des sauvages non abandonnées) excepté pour faire des lois générales comme celles qui sont spécifiées dans cette question et celles qui sont indiquées comme étant *intra vires* du Parlement, dans la cause *The Queen v. Robertson*.

13e Question.—La législature d'Ontario avait-elle juridiction pour passer la section 47 des Statuts Révisés d'Ontario, chapitre 24, intitulée : " Loi concernant la vente et l'administration des terres publiques " et les sections 5 à 13 inclusivement, et les sections 19 à 21 inclusivement de la loi d'Ontario de 1892, intitulée : " Loi pour protéger les pêcheries provinciales," ou quelques-unes de ces sections, et lesquelles, ou quelques parties de ces sections et quelles parties ?

Réponse.—En autant que la législation provinciale mentionnée dans cette question n'était pas incompatible avec des lois antérieures du Parlement du Canada sur le même sujet, et n'a pas été remplacée par une législation subséquente du Canada, je suis d'opinion que les dispositions de la loi mentionnées dans cette question étaient du ressort de la législature provinciale, en vertu de l'autorité qui lui est donnée par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de faire des lois concernant la propriété dans les provinces, et sur toutes les matières d'une nature locale et privée dans les provinces. En autant que ces lois sont en conflit avec une législation antérieure du Canada, elles étaient nulles

ab initio, et si le Canada a, depuis, légiféré à l'encontre de ces lois provinciales, ces dernières sont devenues nulles *ipso jure* par le fait de cette législation subséquente. Dans un jugement rendu dans une cause qui est maintenant devant le Conseil Privé, j'ai énoncé le principe que dans l'exercice des pouvoirs législatifs distincts, conférés d'un côté au parlement du Canada par la section 91, et de l'autre aux législatures provinciales par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement et les législatures peuvent, tous deux, faire les mêmes lois. Et dans ce cas, tant que le Parlement n'a pas légiféré, la législature locale peut le faire, dans l'exercice de ses pouvoirs distincts, mais, comme la législation fédérale doit nécessairement l'emporter, aussitôt que le Parlement du Canada passe une loi incompatible avec la législation provinciale antérieure, cette dernière est par là même remplacée et devient nulle. Ma réponse à la présente question est basée sur le même principe.

14e Question.—La législature de Québec avait-elle juridiction pour passer les sections 1375 à 1378, inclusivement, des Statuts Revisés de Québec, ou quelques unes de ces sections et lesquelles, ou quelques parties de ces sections et quelles parties ?

Réponse.—Evidemment la section 1375, dont l'application se borne aux rivières et aux lacs non navigables compris dans le domaine de la Province, exigeant certaines réserves à faire lors de la vente des terres de la Couronne couvertes par ces eaux, est de la compétence de la législature provinciale qui doit avoir le droit de régler la vente et l'usage des propriétés de la province.

Les dispositions de cette loi qui permettent de louer ces terres ainsi réservées, pour des fins de pêche, sont aussi entièrement de la juridiction de la province, et cela a été pratiquement décidé dans la cause *The Queen v. Robertson*. Les dispositions des autres sections, se rapportant toutes aux eaux non-navigables, sont aussi *intra vires* suivant la même autorité.

15e Question.—Une province a-t-elle le droit de pourvoir par législation à des passes migratoires dans les chaussées, glissoires et autres constructions, et de réglementer et protéger d'autres manières les pêcheries dans les provinces, sujet à toute loi passée par le Parlement du Canada dans les limites de sa juridiction constitutionnelle, et en autant que cette législation provinciale n'a rien d'incompatible avec ces lois,

Réponse.—La réponse à cette question est contenue dans la réponse à la treizième question.

16e Question.—Le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir de dire ce qui devra être considéré comme un obstacle à la navigation et d'exiger que l'on obtienne son autorisation pour faire des travaux ou des constructions dans les eaux navigables ou pour les remplir ?

Réponse.—Le Parlement du Canada, ayant le pouvoir de légiférer pour la protection de la navigation, a, sans doute, le droit de déclarer ce qui devra être considéré comme un obstacle à la navigation et de contrôler tous les travaux faits dans les rivières navigables. On ne pourrait répondre autrement sans méconnaître l'autorité de la décision dans la cause *The Quekdy Boom Co. v. Davidson*. (10 S. C. R. p. 222).

C'est une règle universellement admise par les plus hautes cours appelées à juger des questions constitutionnelles soulevées au sujet de la limitation des pouvoirs législatifs, qu'un argument tiré de la possibilité de l'abus de ces pouvoirs ne doit pas prévaloir. La présomption est qu'il n'y aura pas abus. Dans plusieurs causes, la Cour Suprême des Etats-Unis a énoncé ce principe comme une règle d'interprétation constitutionnelle.

17e Question.—Les propriétaires riverains avaient-ils, avant la Confédération, un droit exclusif de pêche, dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux navigables mais sans marée, dont le lit leur avait été concédé par la Couronne.

Réponse.—Certainement ils l'avaient, pour les raisons déjà données en réponse aux questions précédentes.

LE JUGE GIROUARD.

Les nombreuses questions soumises à notre considération peuvent se résumer en deux principales, savoir : Quels sont les pouvoirs et les droits respectifs du Canada et des provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, premièrement, sur les eaux navigables et non navigables au point de vue des "pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur," et, secondement, sur les eaux navigables en rapport avec "la navigation et les bâtiments ou navires ?"

PREMIÈREMENT.—AU POINT DE VUE DES PÊCHERIES DES CÔTES
DE LA MER ET DE L'INTÉRIEUR.

De tout temps, en Angleterre et en France avant la révolution, on a considéré la propriété des pêcheries et le droit de pêcher comme formant partie de la propriété du sol dans le lit des eaux et comme un accessoire de la concession de ce sol. Aussi, les propriétaires riverains de rivières, de lacs et d'eaux particulières non-navigables, avaient le droit exclusif de pêcher jusqu'au milieu de ces eaux, lorsque le lit leur en avait été concédé ou, du moins, n'avait pas été réservé par la Couronne ou son concessionnaire ; et c'est indubitablement la loi de toutes les provinces.

Lord v. Commissioners of Sidney, 1859, 12 Moore, 473 ; *Devonshire v. Pattinson*, 1887, 20, Q. B. D. 263 ; *Loyseau Des Seigneuries*, ch. 12, p. 120 ; 5 Duranton, n. 223 ; 9 Pothier, éd. Bugnet, 121 Gilbert sur Sirey, C. N. Art. 538 ; *Championnière, Eaux Courantes*, 16-18 ; C. C. 424, 427, 503 ; *Robertson v. Steadman*, 1876, N. B. 3 Pugsley, 621 ; renversé dans *Steadman v. Robertson et Hanson v. Robertson*, 1879, 2 P. & B. 580 ; et *The Queen v. Robertson*, 1882, 6 Can. S. C. R. 52 ; *Miner v. Gilmour*, 1858, 12 Moore, P. C. 156 ; *Boswell v. Denis*, 1859, 10, L. C. R. 294 ; *Boutillier v. Hogan*, 1888, 17 R. L. 463 ; *North Shore Railway v. Pion*, 1889, 14 App. Cas. 612 ; *Thomson and Hurdman and Attorney General of Quebec* 1895, Q. R. 4 Q. B. 409 ; *Beatty v. Davis*, 1891, 20 O. R. 373.

Le droit de pêcher et de faire des concessions de pêche dans le lit non concédé de ces eaux appartient sans aucune restriction à la Couronne, et l'on peut

ajouter que le même principe s'applique aux eaux navigables où la marée ne se fait pas sentir ; mais, suivant l'ancienne loi de France, le droit du propriétaire riverain ne s'étend pas aux rives et au lit d'une rivière navigable ou flottable, sans une concession spéciale de la Couronne ; et d'après la loi anglaise et française les eaux navigables sont sujettes à un droit de servitude ou avantage *ease-ment* en faveur du public qui peut y naviguer, droit que le Parlement seul peut concéder.

Anony, 1808, I Campbell, note, 517 ; *Colchester v. Brooke*, 1845, 7 Q. B. 339 ; *Gann v. Free Fishers of Whistable*, 1865, 11 H. L. Cas, 192 ; *Lyon v. Fishmongers' Co.*, 1876, 1 App. Cas. 662 ; *North Shore Railway and Pion*, 1889, 14 App. Cas. 612 ; Hale De jure Maris, Ch. 2 ; Championnière, Eaux Courantes, Xj, 16-18, 642, 705 ; *Stein v. Seath*, 1830, 3 R. L. 457 ; *Fournier v. Oliva*, 1830, et *Boissonneault v. Oliva*, 1832, Stuart's Rep. 427, 524 ; S. R. B. C. 1860, Ch. 26, s. 2 ; *Brown v. Gogy*, 1864, 14 L. C. R. 213 ; *Béliveau v. Levasseur*, 1869, 1 R. L. 720 ; *Pierreville Steam Mills Company v. Martineau*, 1875, 20 L. C. J. 225 ; *Bell v. The Corporation of Quebec*, 1879, 2 Q. L. R. 305 ; 7 Id. 105 ; 5 App. Cas. 84 ; *Normand v. La Compagnie de Navigation du St. Laurent*, 1879, 5 Q. L. R. 215 ; *Thomson and Hurdman and Atty. Gen. of Quebec*, 1895, Q. R. 4 Q. B. 409 ; *Brown v. Reed*, 1874, 2 Pugsley, 206 ; *Wood v. Esson*, 1884, 9 Can. S. C. R. Rep. 239 ; *Gardiner v. Chapman*, 1884, C. O. R. 272 ; *Clendenning v. Turner*, 1885, 9 O. R. 34 ; *Warin v. London Loan Co.*, 1886, 7 O. R. 706 ; 12 A. R. 327 ; 14 Can. S. C. R. Rep. 232 ; *Ratte v. Booth*, 1890, 11 C. R. 491 ; 14 A. R. 419 ; 15 App. Cas. 138 ; *Beatty v. Davis*, 1891, 25 O. R. 373.

Suivant la loi anglaise, le public ne peut acquérir aucun droit de pêche dans les eaux navigables douces, parceque le mot "navigable" implique que la marée monte et baisse dans la rivière ou le lac. Le droit de pêche du public est donc limité à ce qu'on appelle la batture (*foreshore*) et les bras de mer et aux rivières et aux lacs navigables où la marée se fait sentir ; mais, dans tous les cas où une concession spéciale n'a pas été faite par la Couronne avant la Grande Charte, ou ne peut se présumer par prescription, la Couronne possède ce droit pour le public, car, par la Grande Charte et d'autres statuts, il est expressément défendu à la Couronne de faire de nouvelles concessions de pêche dans ces eaux.

Warren v. Mathews, 1702, 6 Mod. 73 ; *Ward v. Creswell*, 1841, Willes's Rep. 265 ; *Carter v. Murcott*, 1768, 4 Burr, 2163 ; *Baggott v. Orr*, 1801, 2 B. et P. 472, 3e éd. ; *Malcolmson v. Odea*, 1862, 10 H. L. Cas., 593 ; *Edgar v. Com. fer English Fisheries*, 1871, 23 L. T. 732 ; *Bristow v. Cormican*, 1878, H. L. 3

App. Cas. 641 ; *Pearce & Scotsher*, 1882, 9 Q. B. D. 162 ; 2 Black 39 ; Chitty Prer. 143 ; Hale, *De Jure Maris*, Ch iv. & v. ; Coke First Institute, Thomas Ed. Vol. 1, p. 47, n. 2, p. 230, n. 9 ; Voir aussi Angell on Tide Waters ; Gould on Waters et Moore, *Law of the Foreshore*, pp. 436-591, où se trouvent recueillies d'autres causes.

L'ancienne loi française, suivie dans la Nouvelle-France, n'a jamais fait les distinctions du droit commun anglais entre les eaux navigables douces et celles où la marée se fait sentir, et elle ne restreignait nullement le pouvoir du roi de faire des concessions de pêche, excepté au sujet de la navigation. Lors du traité de cession, la loi de France avait été modifiée sur quelques points. L' " Ordonnance de la Marine " de 1681 avait ouvert au peuple français le libre accès des pêcheries sur les côtes de la mer, mais cette ordonnance, de même que l' " Ordonnance des Eaux et Forêts " de 1669 et d'autres statuts subséquents sur le même sujet, dont la collection se trouve dans Guyot, au mot Pêche, n'a jamais été en vigueur au Canada, faute d'enregistrement par le Conseil Supérieur de Québec, comme ne convenant pas aux conditions de la Colonie. Avant la cession à la Grande-Bretagne en 1763, le roi était donc le seul propriétaire de la batture et du lit et des rives de toutes les rivières navigables et flottables, et des pêcheries dans ces rivières, sujet au droit public de navigation et de pêche partout où il n'avait pas été fait de concession exclusive. Ce droit public de navigation en était un de législation statutaire que seule l'autorité législative pouvait affecter. Voir Ordonnance de février, 1415, art. 679 ; mai, 1520, art. 1, 2, 3 ; janvier, 1583, art. 18 ; Lambert, vol. 8, p. 427 ; vol. 12, p. 173 ; vol. 14, p. 526. Le droit public de pêche était une pure grâce ou faveur royale, que la Couronne pouvait enlever. Les Edits et Ordonnances contiennent plusieurs décisions des Intendants de Justice Canadiens où ce droit de la Couronne est parfaitement reconnu. Vol. 2. pp. 21, 194, 297, 428, 536, 542, 590, 428, 456. Puffendorf, citant Grotius, dans son traité *De Jure Naturae et Gentium*, nous dit que ce droit était même reconnu par la loi des nations. Il dit : " De là il paraît que le droit qu'ont les Particuliers, dans un Etat, de ramasser ou de prendre des choses mobilières dont personne ne s'est encore emparé, d'aller à la grande ou à la petite chasse, de pêcher, et autres choses semblables ; que ce droit, dis-je, dépend uniquement de la volonté du Souverain, et non d'aucune Loi Naturelle." (Ed. Barbeyrac, 1706, vol. 1, p. 524).

Peut-on dire qu'en vertu du traité de cession le roi d'Angleterre a des droits moindres que ceux que possédait le roi de France, surtout lorsque le Parlemen t

Impérial a déclaré en 1774, par un statut appelé l'Acte de Québec, qu'en toute controverse relative à la propriété et aux droits civils, les anciennes lois et coutumes resteront en vigueur au Canada jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou abrogées par autorité compétente ? 14, Geo. 3, ch. 83, S. 8. Les Cours de justice dans la province de Québec ont plusieurs fois répondu négativement à cette question au sujet des concessions de lots de grève et de pêche, *droits de pêche et lots de grève*. Dès 1816, la Cour du Banc du Roi, citant des autorités françaises disait : " Les rivières navigables et leurs grèves sont choses publiques. Or, un individu ne peut avoir la possession de choses publiques sans un titre de la Couronne." *Morin v. Lefebvre*, 1, R. de L. 354, 3 id. 303. Plus tard, en 1854, la Cour Supérieure de Québec, composée du juge en chef Reid et du juge Meredith, soutenait, *Regina v. Baird*, 4, L. C. R. 331, que les propriétaires riverains, en cette cause au bord des eaux ou la marée se fait sentir, Anse des Mères près de Québec, ne peuvent pas réclamer comme un droit la concession de lots de grève dans le fleuve St-Laurent, vis-à-vis leur propriété, de préférence à d'autres, et que, dans certains cas particuliers, la Couronne concèdera de tels lots de grève à des personnes qui ne sont pas propriétaires riverains. Le juge Meredith fit les observations suivantes :

" J'ai étudié avec le plus grand soin cette importante question, et je suis d'opinion que, si dans les circonstances ordinaires, un propriétaire riverain peut fort équitablement réclamer une concession de la grève vis-à-vis sa propriété de préférence à toute autre personne, néanmoins, en loi, cette grève peut être légalement concédée, contre la volonté du propriétaire riverain, à toute autre personne que le Souverain et ses aviseurs, considérant les circonstances particulières de chaque cas, peuvent, à leur discrétion, trouver plus digne de cette concession et plus apte à en faire bénéficier le public.

" Il n'y a pas de doute que, sous l'ancienne loi de France, la Couronne pouvait, en vue de favoriser des entreprises industrielles, concéder les parties de toute rivière navigable non requises pour les fins de la navigation ; on avait le plus souvent besoin de ces concessions pour y établir des moulins, et c'est généralement au sujet de propriétés de cette espèce qu'il est question du droit de la Couronne sur ce point.

" Guyot, dans son *Traité des Fiefs*, vol. 6, p. 663, dit :

" Nous ne parlerons point des rivières navigables. Tout le monde sait que ces grandes rivières sont au Roi, qu'elles sont du Domaine du Roi, et que si

quelques seigneurs y ont droit de pêche, de moulins, ou autres plus grands droits, c'est qu'ils sont fondés sur des titres confirmés par nos Rois."

Le juge-en-chef Lafontaine, dans l'admirable opinion qu'il exprima comme président de la Cour Seigneuriale en 1856, conclut ainsi, après avoir passé en revue toutes les autorités et les statuts provinciaux depuis 1807 :

" De ce qui précède je conclus que les seigneurs, comme tous autres particuliers, ont pu acquérir des droits dans les rivières navigables, mais non pas de plein droit comme seigneurs des fiefs adjacents à ces rivières, à la différence des rivières non navigables ni flottables dont la propriété leur était dévolue à ce seul titre. Pour acquérir ces droits dans une rivière navigable, il leur fallait une concession expresse de la part du souverain ; et encore fallait-il que ces droits, pour être valablement concédés, ne fussent pas contraires à l'usage public de ces rivières pour la navigation et le commerce, lequel usage est inaliénable et imprescriptible.

Il faut dire la même chose de la propriété des rivières non navigables ni flottables, soit qu'elle soit restée aux mains du seigneur, soit qu'elle soit passée en celles de ses censitaires, ce qui est une question de titre ou de possession. Le seigneur ou le censitaire riverain est obligé de souffrir les servitudes auxquelles le droit naturel et le droit civil, de même que des règlements de police faits par une autorité compétente, ont pu assujétir ces rivières."

Et dans une cause récente, *Lavoie v. Lepuge*, 1886, 12 Q. L. R., 104 ; la Cour de Révision, composée des juges Casault, Caron et Andrews, a dit :

" Il n'y a aucun doute que sans concession spéciale de la Couronne, les propriétaires riverains n'ont pas le droit d'établir des pêches fixes dans les rivières navigables qui bordent leurs propriétés et que les seigneurs n'ont pu accorder ce droit aux censitaires que lorsqu'ils l'avaient obtenu eux-mêmes de la Couronne."

Lors de la cession à la Grande-Bretagne, en 1763, ces principes s'appliquaient non seulement à la province de Québec mais à tout le pays appelé Canada ou la Nouvelle-France, y compris le Haut-Canada ; ils s'appliquaient aussi à l'Acadie, au Cap Breton, à l'Île du Prince-Edouard et à une partie du Nouveau-Brunswick actuel, lorsque la France était en possession de ces colonies. La Collection de Manuscrits, publiée récemment par le gouvernement de Québec, offre un exemple très remarquable d'une importante concession de pêche des côtes de la

mer et de l'intérieur faite en 1682 par le roi de France à un nommé Berger sur la côte d'Acadie, sans l'autorisation de son Parlement et malgré la protestation des autorités coloniales. Vol. 1, 298, 304, 329.

Il est vrai que les lois d'Angleterre sur la propriété et les droits civils ont été introduites dans la province du Haut Canada (U. C. 32 Geo. III, ch. 1, 1792) et dans les Provinces Maritimes, sans l'intervention du Parlement Impérial. (Voir Houston, Const. Documents of Canada, pp. 3-22; Congdon N. S. Digest, pp. 1336, 1374); mais il me paraît très discutable que les prérogatives et les droits de propriété de la Couronne en aient été modifiés relativement aux eaux navigables; et dans plusieurs causes, les tribunaux d'Ontario ont décidé qu'ils ne l'étaient pas pour la partie du fleuve St-Laurent située dans la province d'Ontario.

Dans *Gage v. Bates*, 1858, 7 U. C. C. P. 116, le juge Richards dit: "L'opinion exprimée par les savants juges des Common Pleas dans la cause *Parker v. Elliot*, 1 U. C. C. P. 470, sans décider expressément ce point, me paraît tendre à la conclusion que nous avons adoptée, savoir, que la règle du droit commun exigeant le flux et le reflux de la marée pour constituer une rivière navigable ne s'applique pas à un cas du genre de celui-ci."

Et dans *Dixon v. Snetsinger*, 1873, 23 U. C. C. P. 235, M. le juge Gwynne, rendant le jugement de la Cour, dit:

"Avant l'adoption de cet Acte (32 Geo. III, ch. 1) le lit du fleuve St-Laurent appartenait à la Couronne pour l'usage et l'avantage du public, comme rivière navigable suivant l'interprétation de ce terme par le droit civil, et soustraite à la règle du droit commun d'Angleterre; et une concession de la Couronne décrivant une terre comme bornée par le bord de l'eau, ou par la rive du fleuve, ou autres expressions semblables, ne se rendrait pas *ad medium filum aquae*, comme dans les rivières au-dessus du flux et du reflux de la marée en vertu du droit commun d'Angleterre. Il s'agit donc de savoir si le statut provincial peut changer et change en effet le caractère du droit de la Couronne au lit du fleuve St-Laurent depuis l'adoption de cet Acte du Haut Canada; et s'il le change à tel point qu'une concession par la Couronne, de terrains bornés au fleuve dans les termes suivants "le long du bord de l'eau" ou "de la rive du fleuve" ou "le long du fleuve" ou autres semblables, impliquerait la concession du lit du fleuve *ad medium filum aquae* sujet au droit (easement) du public de naviguer sur les eaux, mais la Couronne se départissant de sa propriété dans le lit du fleuve?"

“ Les termes de ce statut provincial suffisent-ils pour introduire cette règle du droit commun quant aux rivières navigables ? A-t-il pour objet de l'introduire, cette règle, dont l'application aux rivières dans un pays d'îles comme l'Angleterre peut être parfaitement rationnelle et conforme au bon sens, mais n'a ni raison ni sens commun lorsqu'on l'applique à un fleuve comme le St-Laurent, voie publique divisant par la plus grande partie de son cours les territoires de différentes nations, traversant plus de la moitié d'un continent, navigable, avec quelques secours de l'art, pour les vaisseaux océaniques sur plus de 1500 milles au-delà des atteintes de la marée et formant dans son cours des lacs de plus de 100 milles d'étendue.”

Voir aussi *The Queen v. Myers* 1853, 3 U. C. C. P. 305.

Il est fort douteux que les distinctions du droit commun anglais et les restrictions de la Grande Charte aient jamais été en vigueur ailleurs qu'en Angleterre, en Irlande et dans quelques-unes des colonies britanniques de l'Amérique du Nord ; elles n'ont pas été acceptées par l'Écosse, 1 Bell, 9e éd. pp. 456-461 ; elles ne s'appliquent pas aux colonies où prévaut un système de lois différent, par exemple au Cap de Bonne Espérance où l'on applique aux rivières navigables et non navigables les principes du droit romain hollandais, 1 Buchanan Rep. 5 ; 2 Juta, 36 ; 3 id., 346. Quant aux colonies britanniques gouvernées par la loi anglaise, plusieurs au moins paraissent avoir refusé de les admettre. On peut citer plusieurs concessions royales dans l'Amérique du Nord et aux Indes où la Couronne ne tint nul compte des restrictions de la Grande Charte, par exemple, les chartes de la Compagnie des Indes Orientales, de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de certains autres concessionnaires dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Il ne manque pas non plus de cas pour établir que, longtemps avant l'intervention des Législatures, les autorités coloniales n'observaient pas les distinctions du droit commun anglais, et les décisions à ce sujet sont très intéressantes.

Dans la cause *Attorney General v. Perry* 1865, 15 U. C. C. P. 331, le juge-en-chef Richards, rendant le jugement de la Cour, dit :

“ Dans ce pays, c'est un usage établi dans les villes et les cités que la Couronne concède des terrains recouverts d'eau dans les rivières navigables, et ce généralement au propriétaire de la rive adjacente ; et les concessions de cette nature n'ont jamais été annulées comme outrepassant les pouvoirs de la Couronne.”

Dans *Warin v. London Loan Co.*, 1885, 7 O. R. 724, confirmé en appel, 12 A. R. 327, 14 S. C. R. 232, le juge-en-chef Wilson dit :

“ Il est donc incontestable que la Couronne avait et a le droit de concéder des lots de grève, c'est-à-dire, comme je l'entends, le sol qu'elle possède comme sa propriété spéciale ; Hale, *De Jure Maris* ; *Parmenter v. Attorney General*, 10 Pr. p. 431 ; ainsi que son droit de *jus publicum* pour la navigation et le reste : c'est-à-dire que la Couronne peut transporter tous ses droits, particuliers et publics, à une personne, sujet, suivant les termes du statut, à ce que le concessionnaire n'intervienne pas dans l'usage du havre comme havre ou dans les droits de navigation du public. Mais pour les eaux où la marée se fait sentir, la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, juge Hill, adopta les principes du droit anglais et, dans la cause *Meisner v. Fanning*, 1842, Thomson Rep. 97, elle décida que la Couronne ne peut pas concéder les eaux d'un bras de mer navigable, de manière à y donner un droit de pêche exclusif.

Dans *Rose v. Belyea*, 1867, 1 Hannay 109, la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick a jugé que “ le sol d'une rivière navigable publique (la rivière St-Jean, dans les limites du flot et du jusant) appartient à la Couronne, et le droit de pêche appartient au public. Depuis la grande charte, la Couronne ne peut pas accorder à un particulier le droit exclusif de pêcher dans une rivière navigable publique.”

Dans la cause *The Queen v. Lord*, 1864, 1 P. E. I. 257, le juge Peters, rendant le jugement de la Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard, dit : “ Pour ces droits publics, la navigation et la pêche, le Roi n'est en réalité qu'un fidéicommissaire du public, et il n'a pas le droit d'empêcher ni de donner aux autres le droit d'empêcher ou de restreindre la libre jouissance publique de ces droits. Mais le Roi peut bien concéder, sujet à ces droits publics, le sol du rivage et tous les droits particuliers que la Couronne y possède. Au reste, jusqu'à ce qu'il concède ainsi, il possède le sol revêtu du *jus publicum*, et tant que le sol demeure ainsi la propriété du Roi, le *parens patrie*, il n'imposera pas au public de restriction inutile ou nuisible dans l'usage du rivage.”

Aux Etats-Unis, c'est la loi bien établie que toutes les eaux où la marée se fait sentir et leur lit (*tidal waters and their beds*) appartiennent non pas aux Etats-Unis mais aux divers Etats de l'Union, sujets aux règlements du Congrès en ce qui touche aux relations commerciales entre les Etats ou avec l'étranger. De même dans plusieurs Etats, les rivières et les lacs navigables de l'intérieur

sont, comme les eaux où la marée se fait sentir, propriété publique de l'Etat. "Gould on waters, 72-78; American and English encyclopedia of law, vis. Navigable waters and fisheries; Story Const. Ed., 1891, par. 1075."

Que les restrictions et les distinctions du droit anglais fussent ou non en vigueur dans les colonies anglaises, je n'y attache pas d'importance pour la solution des questions qui nous sont soumises, puis qu'avant la Confédération, dans la plupart des provinces, sinon dans toutes, la législation coloniale les a fait disparaître, comme ne convenant pas aux circonstances de ce continent. A Québec, on a passé plusieurs statuts qui touchent plus ou moins au sujet des pêcheries. Le plus ancien, 47 Geo. III, ch. 12, s. 1, 1807, déclare :

"Que tous les sujets de Sa Majesté pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de l'appât, et de pêcher dans toutes rivières, ruisseaux, havres ou rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties du district intérieur de Gaspé, entre le Cap Chat, du côté du sud du fleuve St-Laurent, et le premier rapide de la rivière Ristigouche, dans le dit district, et sur l'Île de Bonaventure, vis-à-vis Percé, pour y saler, nettoyer et sécher leur poisson, couper le bois pour construire et accommoder les chafauds, cabanes, claies ou cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leur poisson pour l'exportation, ou qui pourront être utiles à leur commerce de pêche, sans aucuns troubles ou empêchements quelconques par quelques personnes que ce soit. *Pourvu que telles rivières, baies, havres ou rades ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé ne soient dans les limites d'aucune propriété privée par concession de Sa Majesté ou autre titre procédant de telle concession de Sa Majesté, ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre sur tel billet de concession.*" Voir aussi L. C. Stat. 1824, ch. 1; 1827, ch. 11; 1831, ch. 38; 1836, ch. 55; Ca. 1851, ch. 102; 1853, ch. 92.

Par l'Acte Seignurial, Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 41, s. 62, par. 3, la législature de l'ancienne province du Canada déclare : "Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la Couronne en pleine propriété, et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence, et lorsqu'elles sont concédées, elles le seront en franc-aleu roturier."

Le premier août 1866, le Code Civil du Bas-Canada devint loi, et l'article 400 déclare que la loi est et a été que "les fleuves et les rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades sont considérés comme des dépendances du domaine public." Voir *Rex v. Laporte*, 1840, code de Bellefeuille, p. 85; *Samson v. McCauley*, 1845, id.;

Regina v. Baird, 1854, 4 L. C. R. 325 ; *Béliveau v. Levasseur*, 1869, 1 R. L. 720 ; *Normand v. Cie de Navigation*, 1879, 5 Q. L. R. 215 ; *Thomson et Hurdman et le Procureur Général de Québec*, 1895, 4 Q. B. 409. Puis vient l'article 414 qui déclare que " la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; " et l'article 587 : " La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers."

Evidemment, avant la Confédération, dans la province de Québec, le droit de propriété de la Couronne (représentant la Province) aux pêcheries publiques et particulières non concédées n'était sujet à aucune restriction, et le droit de la Couronne de faire des concessions de pêche par bail, licence ou autrement, dans toutes les eaux navigables et non navigables non concédées, hors de l'atteinte de la marée ou non, existait sans restriction comme en France et en Angleterre, avant la Grande Charte, sauf quant à la navigation ; St. R. B. C. 1860, ch. 26, s. 2. Quelques années avant la promulgation du Code de Québec, la Législature de l'ancienne Province du Canada avait pratiquement adopté le même principe. D'abord, en 1858, elle déclare que " le Gouverneur en Conseil peut accorder des baux et licences de pêche sur les terres appartenant à la Couronne " — il s'agit évidemment de terres couvertes d'eau—, sans aucune restriction quant à la marée ou à la navigabilité. 22 Vic., ch. 86, s. 4, St. Cons. Ca. 1859, ch. 61, s. 1, amendé en 1865, Ca. 29 Vic., ch. 11, s. 1 ; puis, en 1860 :

" Attendu qu'il s'est élevé des doutes quant aux pouvoirs de la Couronne de disposer et de concéder des lots de grève dans les hâvres, rivières et autres eaux navigables dans le Haut Canada, et qu'il est désirable de régler définitivement toute question qui pourrait s'élever à cet égard, il est déclaré et statué que le Gouverneur en Conseil avait ci-devant et aura à l'avenir le pouvoir d'autoriser la vente ou appropriation de tels lots de grève, à telles conditions qu'il a été et pourra être jugé nécessaire d'imposer." 23 Vic., ch. 2, s. 35.

On ne faisait aucune réserve du droit public de navigation ; mais en 1877 et 1887, la Législature d'Ontario reprenant cette disposition y ajouta le proviso suivant : " Mais sans intervenir dans l'usage d'aucun havre comme havre, ou dans la navigation des havres, rivières ou autres eaux navigables." R. S. O. 1877, ch. 23, s. 47 ; R. S. O. 1887, ch. 24, s. 47.

De même, le chapitre 101 des Statuts Revisés du Nouveau-Brunswick, 1854, tit. 22, s. 5, autorise la concession de licences " pour des stations de pêche sur les rivages, les bancs ou les îles non concédés ; " et cette disposition s'appliquait aux eaux affectées ou non par la marée ; 1863, 26 Vic., ch. 6, ss. 1 et 2. A l'île du

Prince Edouard, un statut de 1862 autorise le Gouverneur en Conseil à "concéder . . . ou à louer pour un certain nombre d'années . . . une partie quelconque du rivage de la mer qui n'est pas déjà concédé, ou des rivages des baies et des rivières de cette Ile," pourvu que l'on obtienne d'abord le consentement des propriétaires riverains. Des statuts semblables peuvent avoir été passés par d'autres Provinces avant la Confédération ; je ne puis le dire. Dans les Provinces qui n'ont pas fait de législation de cette nature, je crois que les restrictions de la Grande Charte, si jamais elles ont été en vigueur, doivent continuer d'exister, jusqu'à ce que les législatures des provinces intéressées les fassent disparaître, au nom de l'intérêt du public qu'elles représentent.

Le Canada comprenait évidemment la faiblesse de sa position, lorsqu'il invita les Provinces à un compromis par 54-55 Vic. ch. 7, 1891. Elles refusèrent et, jusqu'à présent, leur attitude, du moins quant aux eaux navigables douces, a reçu la sanction de hautes autorités judiciaires.

Dans la cause *Steadman v. Robertson et Hanson v. Robertson*, 1879, 2 P. et B. 580, qui renverse *Robertson v. Steadman*, 1876, 3 Pugs 621, M. le juge Fisher, rendant le jugement de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick, dit, à la page 599 : " Tout bail accordé par le Ministre de la Marine et des Pêcheries pour pêcher dans les rivières d'eau douce, qui n'appartiennent pas au Canada, ou dont le sol n'est pas au Canada, est illégal ; lorsque le droit exclusif de pêcher a été acquis par concession de la terre arrosée par la rivière, l'Acte du Canada n'autorise pas l'octroi d'un droit de pêche ; de plus, comme la Couronne possède les terres non concédées dans l'intérêt du peuple du Nouveau-Brunswick, le droit exclusif de pêcher en est l'accessoire, et la Couronne est chargée de ce droit pour le peuple de la Province, et un permis de pêcher dans ces cours d'eau est illégal."

Lorsque la cause fut soumise à la Cour Suprême du Canada, en 1882, sur la pétition du droit de *Robertson v. The Queen*, la majorité de cette Cour, composée du juge-en-chef Ritchie et des juges Strong, Fournier et Henry décida : " Que les terres non concédées dans la Province du Nouveau-Brunswick appartenant à la Couronne au bénéfice du peuple du Nouveau-Brunswick, le droit exclusif de pêche en est l'accessoire ; que la Couronne est dépositaire de ce droit dans l'intérêt du peuple de la Province ; et que, par conséquent, un permis du Ministre de la Marine et des Pêcheries pour pêcher dans les cours d'eau de la Province serait illégal." (6 Can. S. C. R., 54).

Dans la cause *Normand et la Compagnie de Navigation du St-Laurent*, 5 Q. L. R., 215, 1879, jugée par la Cour d'Appel de Québec, composée des juges

Dorion, Monk, Ramsay, Tessier et Cross, il fut décidé : “ Que les lettres patentes pour lots de grève et à eaux profondes dans la rivière St-Maurice, rivière navigable, ont été légalement émises par le gouvernement de la Province de Québec, et qu’elles ne sont pas *ultra vires* de ce gouvernement.”

Et dans la cause plus récente de *Thomson et Hurdman et le Procureur-Général de Québec*, 1895, 4 Q. B., 409, la même Cour d’Appel, composée des juges Baby, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele, affirma de nouveau les principes posés dans *Normand et la Compagnie de Navigation du St-Laurent*, et décida que l’Ottawa est une rivière flottable, bien qu’elle ne soit pas partout navigable, et que cette rivière appartient à la Province de Québec jusqu’au milieu du courant, les juges Hall et Wurtele ne différant d’opinion que parceque la rivière n’est pas flottable à l’endroit en question, savoir les chûtes de la Chaudière. M. le juge Blanchet dit :

“ Ce principe ne peut être contesté et nos tribunaux l’ont reconnu en 1854 dans la cause de *Regina v. Baird*, 4 L. C. R. 325, et assez récemment dans la cause de *Normand et Compagnie de Navigation du St-Laurent* dans laquelle cette Cour, renversant le jugement du juge Polette à Trois-Rivières, a formellement déclaré que, parmi les attributions des différentes provinces par la section 92 de l’acte de la Confédération de 1867, sont comprises celles d’administrer et de vendre les terres publiques et que ce droit renferme celui de disposer des droits de grève et des lots de grève formant partie du domaine territorial de la province, à condition toutefois de ne pas diminuer les avantages qu’offrent les rivières pour les fins de la navigation, dont le contrôle exclusif appartient à la Puissance du Canada.

M. le juge Bossé, rendant le jugement de la Cour dit :

“ De ce qui précède il résulte que, lors des lettres patentes octroyées à Rowe et Hurdman, l’Etat représenté par le gouvernement de la province de Québec, était propriétaire des terrains, lots et pouvoirs d’eau qu’il a concédés par ses lettres patentes, et que s’il ne l’était pas, il l’est devenu par la construction des glissoires qui ont rendu l’Ottawa flottable et en ont permis l’exploitation en fait pour la descente des trains de bois.”

La cause des Commissaires du Parc des Chûtes Niagara contre Howard, qui veint d’être jugée par les tribunaux d’Ontario, est presque aussi explicite. Le Chancelier Boyd, dans un jugement très élaboré, décida en cour inférieure qu’une

certaine réserve le long des rives de la rivière Niagara et le talus entre le haut de la rive et le bord de l'eau, forment partie des terres non concédées de la Couronne, et comme telles appartenaient d'abord au Haut-Canada, ensuite à la Province du Canada, puis, lors de la Confédération tombèrent dans le domaine public de la province d'Ontario. (23 O. R. L.) Ce jugement fut confirmé en appel le 10 mars 1896, par le juge-en-chef Haggarty et les juges Burton, Osler et Maclellan. (23 A. R. 356). Le juge-en-chef Haggarty dit :

“ Je trouve qu'en 1871, sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice,— et peu d'hommes publics furent mieux renseignés que lui sur les rapports entre le Canada et les Provinces ni plus au fait de la législation antérieure à la Confédération—exprime officiellement l'opinion que cette réserve de quelques chaînes le long du sommet de la rive formait partie des Terres de la Couronne de l'ancienne Province du Canada et passa à la province d'Ontario en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comme terre appartenant à la Province du Canada lors de l'Union.”

Il ne me semble pas que ce point ait été sérieusement contesté. Tout le sujet du litige paraît avoir été d'établir si les terres en question étaient propriété de l'Ordonnance ou simplement terres de la Couronne. Voici la conclusion de M. le juge Maclellan :

“ Je suis d'avis, donc, que les appelants n'ont pas établi que la terre en question corresponde à la description de la sous-section 9 de la cédule 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce qu'ils auraient nécessairement dû faire pour appuyer leur appel.”

Enfin dans la cause *The Queen v. Moss*, notre Cour même, a décidé unanimement, le 18 mai 1896, que le titre au sol dans le lit des rivières navigables appartient à la Couronne, représentant la Province, et non le Canada. (26 S. C. R. 322). Le savant juge-en-chef rendant le jugement de la Cour dit :

“ Lors de la Confédération, le lit du fleuve St-Laurent appartenait à la Couronne représentant l'ancienne Province du Canada. Il formait donc partie des terres ‘ appartenant à cette Province ’ que la section 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déclara devoir, par la Confédération, appartenir à la province d'Ontario, dans les limites de laquelle il est situé.

“ Le savant conseil de la Couronne a prétendu que le sol du lit du fleuve, y compris celui de la passe entre l'île Sheik et la rive Nord, appartient au Canada.

Mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient pas de disposition qui puisse avoir l'effet de conférer la propriété du lit des rivières navigables à la Couronne autrement que comme représentant les provinces."

"Si, dans la cause de *Dixon v. Snetsinger*, on a voulu décider que le lit du fleuve appartient au Canada, je ne partage pas cette idée. Mais, en examinant le rapport, je constate que la Cour exprime simplement l'opinion que ce droit est à la Couronne, sans distinguer entre le Canada et la Province."

S'il est vrai, et je le crois incontestable, que la propriété des pêcheries et le droit exclusif de pêche doivent être considérés comme partie de la propriété du sol dans le lit des eaux, il me semble que, d'après les décisions mentionnées, la propriété du lit des rivières navigables douces et le droit de pêcher et d'y accorder des licences et des baux de pêche appartiennent à la Couronne représentant les provinces et non le Canada. En plusieurs occasions, les provinces ont réclamé ce droit de propriété à l'exclusion du Canada. Elles ont concédé des lots de grève et donné des licences et des baux de pêche dans les eaux navigables situées dans leurs limites respectives. Ontario et Québec ont adopté une législation spéciale à cette fin. (O. R. St. ch. 2, s. 35, 1877 ; O. R. St. 1887, ch. 24, s. 47 ; St. R. Q. 1886, art. 1375-1378). Et ce droit, quel qu'il soit, que l'on applique les principes de la loi anglaise ou française ou de toute autre loi, doit continuer d'exister et doit être reconnu s'il n'a pas été enlevé et transporté à la Puissance du Canada par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. A-t-il été enlevé ? Voilà, ce me semble, toute la question. Et, à mon avis, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord y répond, il ne laisse pas même de doute sur ce point ; il est très explicite et soutient parfaitement la prétention des Provinces.

Section 109 : "Toutes les terres, mines, minéraux, et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grévés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la Province.

Section 117 : "Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent

acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications et la défense du pays.”

Les “ propriétés publiques dont il n’est pas autrement disposé dans le présent acte ” sont mentionnés dans la section 108 : “ Les travaux et propriétés publiques de chaque province énumérés dans la troisième cellule annexée au présent acte appartiendront au Canada.”

TROISIÈME CÉDULE.

TRAVAUX ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES DE LA PROVINCE DEVANT APPARTENIR AU CANADA.

- 1o Canaux avec les terrains et pouvoirs d’eau y adjacents.
- 2o Havres publics.
- 3o Phares et quais et l’Ile de Sable.
- 4o Bâteaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
- 5o Améliorations sur les lacs et rivières.
- 6o Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemin de fer.
- 7o Routes militaires.
- 8o Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l’usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
- 9o Propriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous le nom de propriétés de l’artillerie.
- 10o Arsenaux, salles d’exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

Cette Cour a décidé en 1881 que le sol et lit de la batture dans le havre de Somerside, I. P. E., est un “ havre public ” dans le sens de la section 108 et de la troisième cédule de l’Acte, et que c’est la propriété exclusive du Canada, et, dans

cette mesure, cette décision me lie. M'appuyant donc sur l'autorité de *Holman v. Green* (6 S. C. R. 707), je suis d'opinion que les "havres publics" (quelle que soit la signification de ce terme dans la section 108 et dans la troisième cédula de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, car l'Ordre de Référence ne demande pas mon opinion sur ce point), appartenant aux provinces à l'époque de la Confédération, devinrent la propriété du Canada, et que, en sa qualité de propriétaire des havres, le Canada devint le propriétaire du sol et des pêcheries dans ces havres. La même règle devrait s'appliquer aux canaux, phares et quais, à l'Île de Sable, aux propriétés de l'Ordonnance aux terrains réservés pour les besoins publics et généraux, et autres travaux publics énumérés dans la troisième cédula, ainsi qu'aux terres ou propriétés publiques prises par le Canada pour les fortifications ou la défense du pays, en vertu de la section 117.

L'Acte Fédéral n'a pas fait d'autre exception, et je ne suis pas prêt, pour des raisons d'ordre public, à étendre ses dispositions. Peut-être eût-il été de meilleure politique et dans l'intérêt du peuple du Canada que l'Acte Constitutionnel mit les battures, les rivières et les grands lacs et toutes les eaux navigables sur le même pied que les havres publics ; à vrai dire, il est difficile de comprendre pourquoi on applique une règle différente à ces choses ; mais les tribunaux ne peuvent corriger ni amender la Constitution ni les autres statuts : ils doivent en accepter les termes et l'intention évidente, et je comprends que les sections 109 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord signifient clairement que les Provinces conservent le lit non concédé des eaux navigables et non navigables dans leurs limites respectives, que la marée s'y rende ou non, et conséquemment les pêcheries non concédées dans ces eaux, y compris les battures, sujet aux seules exceptions mentionnées dans les sections 108 et 117 de l'Acte.

Le Canada a prétendu que les mots "rivers and lake improvements" signifient "rivières" et "améliorations sur les lacs." Cette interprétation conduirait à l'absurde conclusion que le lit non concédé des rivières non navigables appartient au Canada, tandis que les "grands lacs" resteraient la propriété des provinces, le mot "rivières" n'étant pas assez grand pour comprendre de tels lacs. Le texte n'a pas de ponctuation. L'"s" à la fin du mot "river" s'y trouve, je crois, par une erreur de copiste ou une faute d'impression. On ne le trouve pas dans les Résolutions de la Conférence de Québec, ni dans l'adresse des provinces à la Reine pour demander l'Acte de Confédération : ces documents contiennent "river and lake improvements."

Lorsque l'Acte fut d'abord publié dans les deux langues, les autorités du

Canada adoptèrent comme exacte la traduction suivante : “ Améliorations sur les lacs et rivières ” (Ca. St. 1867-68 ; Ca., 31 Vic. ch. 1, s. 10), qui se trouve aussi dans l'adresse des provinces au Parlement Impérial.

On a prétendu de plus que le Canada, pouvant seul faire des lois sur les “ pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ” en vertu de la section 91, par. 12 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, peut accorder des baux ou licences conférant le droit de pêcher, comme il se propose de le faire par la section 4 de l'Acte des Pêcheries.” Il ne peut pas exercer ainsi le droit des propriétaires, les provinces. Juger autrement serait confondre la propriété des eaux navigables avec la juridiction de police sur ces eaux. Championnière, dans son savant traité “ Eaux Courantes,” n. 360, dit : “ Le droit de pêche ne doit pas être confondu, avec les règlements de police relatifs à l'exercice de ce droit et d'en surveiller l'exécution.” Le Canada peut réglementer les pêcheries, par exemple la propagation et la protection du poisson, les modes et les saisons de pêche. Je crois qu'il peut aussi exclure ou admettre les étrangers, et déclarer, comme le fit dans une certaine mesure, en 1858, le parlement de l'ancienne Province du Canada, (22 Vic., ch. 86, s. 6 ; St. R. Canada, 1859, ch. 62, s. 3) que tous les sujets de Sa Majesté, ou les habitants du Canada seulement, peuvent pêcher dans les pêcheries publiques de ce pays. Il peut encore exiger une licence ou permis de pêche, et ce, moyennant un honoraire raisonnable, avant l'exercice du droit de pêche spécialement concédé par la Province ; mais, en établissant ces règlements, et ces dispositions, le Canada doit prendre garde de détruire ou de léser les droits de propriété des provinces. (*Cushing v. Dupuy*, 1880, 5 App. Cas., 415 ; *Parsons v. The Citizens Ins. Co.*, 1881, 7 id. 96). Le Canada ne peut pas exercer les droits du propriétaire des pêcheries, tel que proposé par la section 4 de l'Acte des Pêcheries du Canada, et émettre “ des baux de pêche et des licences pour l'exploitation des pêcheries ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées, ou que la pêche doive se pratiquer.”

La section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'accorde aucun droit de propriété dans les pêcheries ; le Canada n'est pas plus propriétaire des pêcheries que des banques, des chemins de fer, des télégraphes ou des navires qu'il peut réglementer. Je puis citer ici les paroles du Conseil Privé dans la cause *St. Catharine's Milling and Lumber Company v. The Queen* (1888, 14 A. C. 59). Lord Watson dit :

“ Le fait que le pouvoir de légiférer pour les Sauvages et pour les terres qui leur sont réservées a été confié au Parlement du Canada n'est nullement

incompatible avec le droit des provinces à un intérêt lucratif (*beneficial interest*) dans ces terres, dont elles peuvent disposer comme d'une source de revenu lorsque la propriété de la Couronne est déchargée du titre des Sauvages."

On a aussi prétendu que la section 4 de l'Acte des Pêcheries découle du pouvoir du Canada de prélever de l'argent "par tous les modes ou systèmes de taxation." Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s. 91, par. 3. Sans doute, le Canada peut taxer les pêcheurs aussi bien que toute autre classe de la société; il peut aussi imposer une taxe sur le poisson qu'ils prennent; mais il doit le faire par une autre disposition légale que la section 4 de l'Acte des Pêcheries. La loi doit pourvoir à une "taxe" et non pas au prix d'un "bail" ou "licence" du droit de pêche, droit qu'il ne possède pas.

Le Conseil du Canada a cité un statut Impérial (29-30 Vic. 62) pour montrer que le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce renferme celui de disposer des pêcheries, et en réalité le droit de propriété. Mais la conclusion contraire paraît découler de ce statut. La section 7 dit :

"Toutes les parties et les droits et intérêts qui appartiennent à Sa Majesté représentant la Couronne (*in right of the Crown*), dans le rivage et le lit de la mer, et de toute passe, crique, baie, estuaire, et de toutes rivières navigables du Royaume Uni, jusqu'à la ligne de haute marée, (et pour abrégé ci-après appelés battures, *foreshore*), excepté tel que pourvu par cet acte, seront, sujet aux dispositions du présent acte, et sujet aussi aux droits publics et autres existant en vertu de la loi, sur ou affectant les battures ou une partie des battures, et sont, par le présent, transférés pour l'avenir, de l'administration du commissaire des bois, à celle du Bureau de Commerce."

Les Sections 14 et 15 pourvoient au mode de compensation pour le Revenu des Terres de la Couronne "à raison du transfert opéré par cet Acte des droits et intérêts de la Couronne dans les battures (*foreshore*)."

Nous n'avons pas de semblable statut au Canada, et, si en Angleterre on a jugé nécessaire de faire une législation pour confier à un département spécial du service public l'administration des droits de propriété de la Couronne dans les pêcheries, il me semble logique que de pareils droits au Canada ne peuvent pas être transportés à la Puissance ou à qui que ce soit sans un acte législatif. Le Parlement Impérial ne l'a pas fait par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les provinces, qui pourraient peut être le faire, en leur qualité de propriétaires des pêcheries, ont au contraire déclaré dans les termes les plus énergiques qu'elles entendent garder

cette partie de leur propriété publique. Le Canada n'a donc que le pouvoir de réglementer les pêcheries et de faire des lois générales à cette fin, excepté pour les havres publics et les autres propriétés du Canada où il peut agir comme propriétaire.

On a fait allusion à ce qui s'appelle le *jus publicum* dans les eaux affectées par la marée (tidal waters). On prétend que le Canada devrait posséder ce *jus publicum* en vertu du pouvoir général, qui lui est conféré par la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, " de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignées aux législatures des provinces." Mais la propriété des pêcheries de grève (inshore fisheries) est-elle une des " matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces ?" Contestera-t-on aux provinces juridiction exclusive pour administrer leurs terres publiques, leurs propriétés, leurs droits civils et en disposer ; s. 92, pp. 5 et 13 ? Peut-on nier qu'en vertu des sections 109 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, toutes les terres non concédées et en général toutes les propriétés publiques (sauf les quelques exceptions mentionnées) continuent d'appartenir aux provinces ? Le Canada peut faire des lois concernant les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, la navigation et les bâtiments ou navires, et dans cette mesure, il possède le *jus publicum* dans les eaux affectées par la marée et navigables, mais, à mon humble avis, rien de plus.

Enfin, on prétend que la propriété des terres couvertes par la mer dans la limite de trois milles, généralement appelées battures (foreshore), et de toutes les terres couvertes par les eaux ou la marée se fait sentir (tidal waters) est sujette en vertu de la section 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord à une " charge " (trust) ou " intérêt " créée par la grande charte en faveur du public, et confiée depuis la Confédération, au Canada dans l'intérêt du peuple en général, et sous le contrôle du Parlement du Canada. Il est admis que cette prétention fût-elle bien fondée, ne s'appliquerait pas à Ontario, où l'on ne trouve pas d'eaux affectées par la marée. Si l'on examine le Code Civil et les statuts en vigueur dans la Province de Québec au temps de l'Union, on ne peut la considérer comme applicable à cette province. Pour des raisons déjà données, presque toutes les Provinces Maritimes étaient soustraites aux restrictions imposées par la Grande Charte, si ces restrictions y ont jamais existé.

Supposant même que ces restrictions fussent en vigueur dans toutes les

provinces lors de l'union, peut-on dire qu'elles constituaient une "charge" ou un "intérêt" au sens de la section 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Cette "charge" ou "intérêt" étaient-ils distincts de la province dans l'intérêt de laquelle la Couronne les possédait ? On ne peut nier que cette "charge" ou "intérêt," quelle qu'elle soit, existât avant la Confédération et fût possédée jusqu'à l'Union, non par le Dominion qui n'existait pas, mais par les provinces. Le "public" intéressé dans les pêcheries des battures (foreshore fisheries) avant la Confédération était donc le "public" de la province qui les possédait dans son intérêt seul, et à moins que la "charge" ou "intérêt" de ce public provincial n'ait été transportée au Canada par une autorité législative compétente, chaque province continue de la posséder pour ses habitants, sujet aux règlements du Canada. Tel transport n'a pas été fait : je me suis déjà efforcé de l'établir.

Je n'ai pu trouver d'autorité sur le point, mais l'argumentation dans les causes *The Queen v. Robertson* ; *The Queen v. Moss* ; *St. Catharine's Milling and Lumber Co.*, et dans d'autres causes, paraît concluante quant aux eaux navigables et non navigables, affectées ou non par la marée. Il n'est donc pas surprenant de trouver des expressions formelles d'opinion sur le sujet qui nous occupe de la part de quelques uns des savants juges. Dans *The Queen v. Robertson*, le juge-en-chef Ritchie dit (6 Can. S. C. R. 120) : "Je suis d'avis que la législation relative aux pêcheries de la mer et de l'intérieur, qu'avait en vue l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'avait pas trait "à la propriété et aux droits civils"—c'est-à-dire à la propriété du lit des rivières ou des pêcheries ou du droit des particuliers dans ces pêcheries— ; mais elle se rapporte à des sujets qui se rattachent aux pêcheries en général, règlements, protection et conservation, matières d'intérêt national et général et d'importance publique, par exemple : défense de prendre le poisson à certaines saisons, de certaines manières, ou avec des engins destructeurs ; lois pour améliorer et augmenter les pêcheries ; en d'autres termes toutes lois générales dans l'intérêt des propriétaires des pêcheries comme du public, qui est intéressé dans les pêcheries en ce qu'elles sont une source de richesse nationale ou provinciale ; en d'autres termes, lois relatives aux pêcheries semblables à celles que les législatures locales avaient l'habitude de faire, lors de la Confédération et antérieurement, pour leur réglementation, leur conservation et leur protection,—lois qui n'ont absolument aucun rapport avec la propriété du poisson ou le droit de le tirer de l'eau et de se l'approprier, parceque la propriété du droit de pêche, ou le droit de prendre le poisson, est

aussi bien la propriété de la province ou du particulier que la terre à sec (dry land) ou la terre couverte d'eau. Je ne puis découvrir le moindre indice d'une intention du Parlement Impérial de transporter au gouvernement du Canada la propriété du lit des cours d'eau ou des pêcheries, accessoires ou incidentes à cette propriété, appartenant lors de la Confédération soit aux provinces ou à des particuliers, ou de conférer au Parlement du Canada le droit de se les approprier ou d'en disposer et d'en retirer des revenus considérables, qui proviennent indubitablement d'un bien ou des accessoires d'un bien auquel le Canada n'a pas l'ombre d'un droit. Mais, au contraire, je trouve spécialement mentionnée toute la propriété qu'on a eu l'intention de donner au Canada. Je ne puis non plus découvrir le plus léger indice d'une intention d'enlever aux provinces ou aux particuliers leurs droits de propriété dans leurs propriétés respectives ; ou en d'autres termes, ce n'était pas l'intention du Parlement Impérial que les terres fussent séparées de leurs accessoires, et continuassent d'appartenir aux provinces et aux concessionnaires de la Couronne, tandis que le droit accessoire de pêche appartiendrait au Canada ou serait à sa disposition. Je ne saurais comprendre comment le Canada, n'ayant jamais été propriétaire de la terre, et n'ayant par conséquent jamais eu aucun droit de pêche comme accessoire de cette propriété, peut aujourd'hui, sans aucune concession, par statut ou autrement, sans un mot dans le statut impliquant la plus légère intention d'accorder au Canada les droits de propriété ou de pêche, sans un mot pour qualifier ou limiter le droit de propriété de la province dans les terres publiques, réclamer avec succès un intérêt lucratif dans ces pêcheries et prétendre avoir l'autorité de disposer de ces droits de pêche comme d'une propriété du Dominion, par bail ou licence moyennant des rentes annuelles considérables, et d'en employer les revenus pour les fins du Dominion."

M. le juge Fournier dit dans la même cause, page 138 :

" La section 91, sous-section 12 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en donnant au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur les pêcheries, ne lui en attribue pas le droit de propriété. Il ne les enlève pas des propriétaires ou possesseurs d'alors pour se les approprier. Ce n'est pas ainsi non plus que cette section a été interprétée par l'Acte 31 Vict., ch. 60, passé très peu de temps après l'acte de la Confédération. La section 2 déclare expressément que le " Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêcher n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou autoriser l'émission de

baux ou licences de pêche pour pêcher en tout endroit où se fait la pêche." Comme on le voit les droits de tous ceux qui avaient un intérêt ou une propriété dans les pêcheries sont respectés. Sous le rapport du droit de propriété l'acte fédéral, ni l'acte des pêcheries n'ont fait de changement à l'état de chose existant avant la Confédération. La propriété est demeurée où elle était auparavant. Il n'y a donc sous ce rapport aucun empiètement, de la part du pouvoir fédéral. Si l'acte du département de la marine n'a pas été conforme à ce principe, comme dans le cas actuel, cette action est nulle. Tout en respectant le droit de pêche comme propriété, le gouvernement fédéral ne peut-il pas y exercer, dans l'intérêt général de la Puissance un droit de surveillance et de protection ? Je crois que oui, et que c'est précisément là le but des pouvoirs législatifs qui lui ont été conférés à ce sujet. Il n'y a suivant moi, aucune incompatibilité entre l'exercice de ce pouvoir avec l'exercice du droit de pêche, comme droit de propriété, en d'autres mains que ceux du gouvernement. Le gouvernement fédéral peut, suivant moi, dire au propriétaire : " Vous ne pêcherez qu'en certaines saisons et qu'avec certains instruments ou engins de pêche autorisés." Cette restriction n'est pas une atteinte mais bien une restriction accordée à ce genre de propriété. C'est une réglementation, je dirai, de police et de contrôle sur un genre de propriété qu'il est important de développer et conserver pour l'avantage général. On sait ce que deviendraient en peu de temps les pêcheries, s'il était libre aux particuliers de les exploiter comme bon leur semblerait. En peu d'années leur aveugle avidité aurait bientôt ruiné ces sources de richesses et nos pêcheries, au lieu de devenir aussi riches et aussi fécondes qu'autrefois, retourneraient bientôt à l'état de dépérissement, sinon de ruine, où elles étaient avant d'avoir été l'objet d'une législation protectrice. Ce pouvoir de réglementation, de surveillance et de protection a été, avant la Confédération, exercé par chaque province dans l'intérêt public. C'est le même pouvoir qu'exerce aujourd'hui le gouvernement fédéral. Pas plus que les provinces ne l'ont fait il n'a le pouvoir de toucher au droit de propriété dans les pêcheries, son pouvoir se borne à en régler l'exercice."

M. le juge Henry : " Après avoir considéré avec soin le cas qui nous est soumis, je pense que l'appel dans cette cause devrait être renvoyé. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, tel que je l'interprète, ne transporte à la Puissance aucun droit de propriété dans le site des pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur. Dans la section 91, qui définit les pouvoirs du Parlement du Canada, nous trouvons " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur." Cette disposition dans l'énumération de ses pouvoirs permet au Parlement du Canada de

légiférer comme il le fit à ce sujet, relativement aux matières telles que “ la navigation et les bâtiments ou navires,” “ les passages d’eau,” “ les lettres de change et les billets promissoires ” et beaucoup d’autres, sans introduire le droit de propriété dans ces différents sujets de législation. De fait, à mon avis, le pouvoir conféré par le statut ne permet que de réglementer les pêcheries et de les maintenir par des crédits ou autrement, selon qu’il est jugé à propos.

Dans la cause *St. Catharine’s Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888, 14 A. C. 45) Lord Watson, parlant au nom du comité judiciaire du Conseil Privé, dit, pages 55 et suivantes : “ Par un Statut Impérial de 1840 (3 et 4 Vic. c. 35), les provinces d’Ontario et de Québec, alors appelées Haut-Canada et Bas-Canada, furent réunies sous le nom de la Province du Canada, et il fut, *inter alia*, déclaré que, en considération de certains paiements annuels que Sa Majesté avait convenu d’accepter par liste civile, le produit de tous les revenus territoriaux et autres à la disposition de la Couronne dans l’une ou l’autre des provinces unies serait versé dans le fonds consolidé de la nouvelle Province. Aucun droit légal de propriété dans les terres de la Couronne ne fut transporté à la Province : tout continua d’appartenir au Souverain ; mais toutes les sommes réalisées par ventes ou autrement devinrent la propriété de la Province. En d’autres termes, tout l’intérêt lucratif (*beneficial*) dans ces terres, dans les limites provinciales appartenant à la Reine, produisant ou susceptibles de produire un revenu, passa à la Province : le titre restant à la Couronne. Tel continua d’être le droit de la Province jusqu’à l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867

“ L’Acte de 1867, qui créa le gouvernement Fédéral, abrogea l’Acte de 1840 et mit le Haut et le Bas-Canada dans l’état de provinces séparées, sous les noms : d’Ontario et de Québec. Il fut pourvu (sec. 142) au partage entre elles de la propriété et des biens de la Province Unie, à l’exception de certains articles mentionnés dans la quatrième cédula, qui leur appartiennent encore conjointement. L’Acte pourvoit aussi avec soin à la distribution des pouvoirs législatifs et des revenus et de l’actif entre les provinces comprises dans l’Union, d’une part, et le Dominion de l’autre. Les prétentions opposées, soutenues par le Dominion et la province d’Ontario, quant au territoire cédé, dépendent complètement de ces dispositions du statut. En interprétant ces dispositions, il ne faut jamais perdre de vue que chaque fois qu’il est question de terre publique avec ses accessoires décrite comme “ propriété de ” ou “ appartenant à ” la Puissance ou une province, ces expressions signifient tout simplement que le droit d’en

avoir les avantages ou d'en toucher les produits a été conféré à la Puissance ou à la province, suivant le cas, et qu'il est sujet au contrôle de sa Législature, la terre elle-même appartenant à la Couronne.

“ La section 108 déclare que les travaux et propriétés publics énumérés dans la cédula 3 seront la propriété du Canada. Suivant la cédula, il s'agit de propriétés publiques que l'on peut justement considérer comme existant à l'avantage de toutes les provinces unies par la fédération, terres et édifices pour le service de la douane ou de la poste ou pour la défense nationale, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.”

“ La section 109 dit que “ toutes les terres, mines, minéraux, et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle - Ecosse, le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grévés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.”

“ Relativement à cette clause, on peut observer que, par la section 117, il est déclaré que “ les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications et la défense du pays.” On se sert d'une autre expression pour définir le sujet de la première exception, et la propriété qui est directement attribuée aux provinces ; mais il n'y a guère de doute que les intérêts dans les terres, mines, minéraux et réserves royales, que la section 109 déclare appartenir aux provinces, ne renferment les “ droits et revenus ” d'abord exceptés dans la section 102, si même ils n'y sont pas identiques.

“ Les dispositions de la section 109 sont, de l'avis de leurs Seigneuries, suffisantes pour donner à chaque province, sujet à l'administration et au contrôle de sa propre législature, tout l'intérêt lucratif (beneficial) de la Couronne dans toutes les terres comprises dans ses limites qui lors de l'Union appartenaient à la Couronne, à l'exception des terres dont le Canada est propriétaire en vertu de la section 108, ou qu'il pourrait prendre pour les fins mentionnées en la section 117. Leur effet légal est d'exclure des “ droits et revenus ” attribués au Dominion,

tous les revenus territoriaux ordinaires produits dans les provinces. Cette interprétation du statut a été acceptée par cette Cour, au jugement dans la cause *Attorney General of Ontario v. Mercer* (8 App. Cas. 767).” Voir aussi *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, 1889, (14 App. Cas. 295).

Un mot maintenant du pouvoir des législatures provinciales de faire des lois de pêche provinciales, et je termine cette partie de la question. En faisant ces lois, les provinces ont, je crois, exercé un pouvoir local conféré par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui leur donne juridiction pour “l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province” par 5, et “sur la propriété et les droits civil dans la province” par 13. Le Conseil Privé a reconnu qu'en plusieurs matières exclusivement attribuées au Canada, les provinces ont une juridiction concurrente, notamment dans une cause récente, remarquable, relative à la banqueroute et à la faillite. *Attorney General of Canada v. Attorney General of Ontario* (1894, 63 L. J. P. C. 59). Naturellement la législation provinciale ne doit pas être incompatible avec les règlements du Dominion relatifs aux “pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.”

SECONDEMENT.—AU POINT DE VUE DE LA NAVIGATION ET DES BATIMENTS
OU NAVIRES.

Je suis d'avis que la concession par la province de lots de grève non concédés dans les eaux navigables ailleurs que dans les havres publics et autres propriétés du Canada, confère au concessionnaire le droit de construire un quai, un magasin ou autre ouvrage, sans l'approbation préalable du Dominion, pourvu que l'ouvrage ainsi fait n'entrave pas la navigation et les bâtiments ou navires; et toute difficulté sur ce dernier point doit être soumise aux tribunaux. Les Statuts Révisés du Canada, chap. 92, ne défendent pas, à mon avis, les constructions de ce genre; il me semble que l'acte se borne au cas où l'ouvrage nuit à la navigation. sect. 2; Voir *Normand v. Compagnie de Navigation du St-Laurent*, 1879, 5 Q. L. R. 215; *The Queddy River Driving Boom Co. v. Davidson*, 1883, 10 S. C. R. 222; *Booth v. Ratté*, 1890, 5 App. Cas. 188.

Je crois, de plus, que le Dominion a le pouvoir de déclarer ce qui devra être considéré comme un embarras à la navigation et d'exiger son autorisation préalable pour tout ouvrage dans les eaux navigables. Ce pouvoir semble contenu dans la section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne au Parlement

du Canada jurisdiction exclusive pour faire des lois concernant "le trafic et le commerce" et "la navigation et les bâtiments ou navires." (*Pensylvania v. Wheeling and Belmont Co.*, 1855, 18 How. 421). Il me paraît aussi nécessaire de donner au Canada, en vertu de la section 132 de l'Acte, le pouvoir d'exécuter les traités de l'Empire qui assurent aux nations étrangères la libre navigation du St-Laurent et d'autres rivières.

Quant aux havres publics et aux autres terres appartenant au Canada, le Dominion sel peut y concéder des lots de grève en vertu des sections 108 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

RÉPONSES AUX QUESTIONS.

Ayant ainsi exprimé mes opinions sur les questions de droit contenues dans l'Ordre de Référence, je vais maintenant répondre successivement aux diverses questions soumises à cette Cour :

A la première question : Le lit des eaux mentionnées dans cette question n'est pas devenu la propriété du Canada, mais " soumis aux charges dont il est grevé, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province," et sujet aussi aux règlements du Parlement du Canada concernant " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur " " le trafic et le commerce " et " la navigation et les bâtiments ou navires," il demeure la propriété de la Province dans laquelle sont situées les eaux, sans aucune distinction entre les différentes espèces d'eau, et sans aucune exception autre que les exceptions mentionnées aux sections 108 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

A la deuxième question : Oui, à l'exception peut-être de la dernière partie de la section 9.

A la troisième question : Oui.

A la quatrième question : Non.

A la cinquième question : Oui.

A la sixième question : Non.

A la septième question : Même réponse.

A la huitième question : Même réponse.

A la neuvième question : Le Canada n'a pas cette juridiction, comme je l'ai déjà déclaré.

A la dixième question : Non. La section 4 de l'Acte des Pêcheries est *ultra vires*, lorsqu'on l'applique en dehors des havres publics et des autres propriétés du Canada. Les autres dispositions de l'Acte me paraissent être *intra vires* comme purs règlements de pêcheries, à l'exception de la clause 22, qui confère le droit de se servir pour fins de pêche des propriétés publiques provinciales vacantes ; excepté aussi certaines clauses ou parties de clauses en rapport avec la section 4 ou qui impliquent le transport des droits de pêche par bail, licence ou autrement, par exemple, les sections 8, par 6 ; 14, par 1 ; 16, par 1 ; 21, par 1, 3 et 4.

A la onzième question : Même réponse.

A la douzième question : La juridiction du Canada se borne à faire ces lois générales.

A la treizième question : La clause 47 des Statuts Revisés d'Ontario, chapitre 24, est *intra vires* ; de même les sections indiquées de l'Acte de Pêcheries d'Ontario de 1892 sont *intra vires*, excepté quant aux havres publics et autres propriétés du Canada désignées aux sections 108 et 117 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et lorsqu'elles sont incompatibles avec les règlements du Canada sur les " pêcheries de l'intérieur."

A la quatorzième question : Oui, excepté au cas d'incompatibilité avec les règlements du Canada sur " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur."

A la quinzième question : Oui.

A la seizième question : Oui.

A la dix-septième question : Oui.

LE JUGE GWYNNE.

En réponse à la première question soumise, je suis d'opinion :

1. Que l'expression "havres publics", dans le deuxième article de la cédule No 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comprend, en vertu de la section 108 du même Acte, le sol et le lit de tous ces havres qu'ils soient en eau douce ou salée et que, par conséquent, le statut a pour effet de déclarer que Sa Majesté est en possession du sol et du lit de tous ces havres comme propriété du Canada.

2. Que le lit de tous les grands lacs et des rivières à travers lesquels passe la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis, ou la ligne frontière entre deux ou plusieurs provinces du Canada, et le lit de toutes les rivières navigables au-dessus de la marée, comme aussi le lit des côtés de la mer du Canada et de toutes les rivières jusqu'à l'endroit où la marée se fait sentir et le lit de tous les autres lacs et rivières dans les limites des différentes provinces, non concédés avant la Confédération appartiennent à Sa Majesté, sujet à la juridiction et au contrôle du Parlement fédéral, en autant que ce Parlement peut le juger nécessaire pour établir plus tard des havres ou y placer des indications marines, jetées ou phares, ou y faire d'autres travaux publics dans l'intérêt du Canada et de la juridiction du Parlement, comme par exemple des ponts sur les eaux navigables, des chemins de fer ou des *termini* de chemins de fer, en un mot tous les travaux qui sont du ressort du Parlement du Canada en vertu de l'exception à l'article 10 de la section 92 ou autrement ; et aussi spécialement en ce qui concerne l'administration des pêcheries comme ci-après mentionné. A l'appui de mon opinion en réponse à cette question, je renvoie aux causes *Parke v. Elliott* 1, U. C. C. P. 470 p. 488 et seq ; *Regina v. Myers* 3 U. C. C. P. 305, p. 350 et seq ; *Attorney General v. Perry* 15 U. C. C. P. 329 ; *Boissonnault v. Oliver* — Stuart's L. C. App. Ca. 564 et *Dixon v. Snetsinger*, 23 U. C. C. P. 238 et seq.

En réponse aux questions deuxième et troisième, je suis d'avis que le Parlement du Canada avait juridiction pour passer la loi, chapitre 92 des Statuts Révisés du Canada.

Je réponds négativement à la quatrième question, pour les raisons déjà données en réponse à la première question.

En réponse à la cinquième question, je suis d'opinion que les propriétaires riverains, avant la Confédération, avaient ce droit, sujet naturellement au contrôle de la province où étaient situés ces lacs, rivières, ruisseaux et autres eaux.

Ma réponse aux questions sixième, septième, huitième, neuvième et douzième est comme suit :

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par les mots " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur " dans l'article 12 de la section 91, donne, suivant moi, au Parlement du Canada, la même juridiction sur les pêcheries de l'intérieur que sur celles des côtes de la mer.

Aucune juridiction n'est donnée aux législatures provinciales ni à aucune d'elles sur quoi que ce soit sous le titre de " pêcheries." Tout ce qui est compris dans ce terme est attribué exclusivement au Parlement du Canada, et ce terme, tel qu'employé dans l'article 12 de la section 91, comprend, d'après moi, tout aussi bien les règlements pour la protection du poisson et la fixation des saisons et des modes de pêche que les dispositions à prendre pour la culture et l'élevage du poisson ; il comprend aussi le soin très important de remplir de jeunes poissons les lacs et les rivières du Canada et de régler l'industrie de la pêche ; le droit d'accorder des baux ou des licences pour prendre le poisson à certains endroits où dans certaines eaux. Et le Parlement du Canada peut exercer ces pouvoirs d'une manière aussi complète, en un mot, que le Parlement de l'ancienne Province du Canada ou des autres provinces avant la Confédération aurait pu le faire dans leurs limites respectives.

Comme la section 91 pourvoit spécialement aux " pêcheries," aucun des pouvoirs conférés aux législatures provinciales par les articles énumérés dans la section 92 ne peut en quoi que ce soit diminuer, qualifier ou modifier le pouvoir donné au Dominion sur tout ce qui est compris dans les mots " pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur." Ceci résulte clairement de la dernière clause de la section 91, et elle a été introduite, il me semble, pour exprimer l'intention formelle des auteurs du projet de Confédération de distribuer, entre la Puissance et les provinces, les pouvoirs exercés auparavant par chaque province et de rendre exclusive la juridiction sur les matières distribuées à chacune, sauf dans le cas de dispositions expresses, et conséquemment aucune législature provinciale ne peut qualifier ou restreindre la juridiction du Parlement du Canada sur les " pêcheries " en exigeant que les locataires ou les licenciés, sous l'autorité du

Parlement du Canada, obtiennent une licence du gouvernement provincial avant d'exercer dans les limites d'une province des droits accordés sous l'autorité du Parlement du Canada, ou en émettant des licences pour faire la pêche en violation de l'autorité du Parlement sur le sujet qui est attribué exclusivement à la juridiction du Parlement du Canada. Je ne vois aucune difficulté à soutenir que les pêcheries dans les eaux de l'intérieur sont sous la juridiction exclusive du Dominion, bien que le lit de ces eaux puisse être la propriété des provinces. Et je ne vois pas de principe en vertu duquel il faille donner une interprétation limitée aux termes "pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur" et attribuer le sens le plus étroit et le plus restreint aux expressions employées pour définir les limites de la juridiction du Parlement du Canada, et le sens le plus étendu aux expressions qui définissent la juridiction des législatures provinciales. Je renvoie à mon jugement dans la Cour d'Echiquier, *Robertson v. The Queen*, 6 Can. S. C. R., de la page 53 à la page 104.

En réponse aux questions 10 et 11 telles que soumises par l'arrêté en Conseil, je suis d'opinion que la section 4 du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, qui est identique à la section 2 de 31 Vict. chap. 60 du Parlement du Canada, était et est, comme l'étaient et le sont toutes les autres dispositions du dit chapitre 95, de la juridiction du Parlement du Canada.

En réponse à la 13^e question, comme j'ai déjà exprimé l'opinion que Sa Majesté possède le sol et le lit de tous les havres publics, comme propriété du Canada, je suis d'avis que la section 47 du chapitre 24 des Statuts Révisés d'Ontario, en autant qu'elle prétend conférer au lieutenant-gouverneur en Conseil de la Province le pouvoir d'autoriser la vente de terrains recouverts d'eau dans ces havres, dispose d'un sujet qui n'est pas de la juridiction de la législature provinciale.

Quant aux terrains situés dans les eaux de quelque rivière ou lac navigable, il y a sans doute plusieurs endroits le long de ces rivières et lacs où il ne saurait y avoir d'objection raisonnable à ce que les législatures provinciales autorisent la vente de certaines parties du bassin de ces eaux, mais dans ces cas, pour les raisons déjà données, on devrait, je crois, pourvoir à ce que ces concessions ne nuisent pas à la navigation sur la rivière ou sur le lac, il devrait aussi être pourvu à ce que ces concessions n'interviennent aucunement dans l'entière jouissance et le complet exercice par le Parlement du Canada de tous ses droits et pouvoirs relativement aux "pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur" et à la construction et à l'entretien de tous les travaux publics de la nature indiquée

dans ma réponse à la question No 1. Et pour éviter tout conflit d'intérêt et tout litige à ce sujet, il paraîtrait désirable qu'il y eût d'abord entente avec le gouvernement fédéral sur le sujet, avec la sanction du Parlement. Une pareille entente pourrait facilement avoir lieu.

Quant aux sections 5 à 13 inclusivement et aux sections 19 à 21 aussi inclusivement—il n'en est pas mentionné d'autres—de l'Acte de la législature d'Ontario de 1892, dont parle la troisième question, savoir : 55 Vic. ch. 10, je ne crois pas qu'une loi ou partie d'une loi passée par une législature provinciale afin d'aider à la protection des pêcheries tel que pourvu par un acte du Parlement du Canada puisse être déclarée *ultra vires*, comme touchant à un sujet, savoir "les pêcheries," qui est exclusivement de la juridiction du Parlement du Canada, quelque inefficace et inutile que puisse être cette législation provinciale ; mais je suis d'opinion que le sujet n'est pas de la juridiction des législatures provinciales, à moins qu'il ne s'agisse ainsi de venir en aide à la législation du Parlement du Canada.

Pour ma réponse aux questions 14 et 15, je renvoie à l'opinion que j'ai déjà exprimée, spécialement dans ma réponse à la question No 13.

LE JUGE TASCHEREAU

1ère Question.—Quant aux havres publics, (y a-t-il des havres privés ?) je suis obligé, par la décision dans *Holman v. Green*, de déclarer que leurs lits appartiennent au Canada.

Si cette question n'avait pas été réglée dans cette cause, je déciderais que le lit des havres publics appartient aux provinces.

Pour toutes les autres eaux, sans distinction, leur lit appartient aux provinces dans lesquelles elles sont situées. Le factum produit par la Colombie Britannique et les autorités qui y sont citées sur ce point ne nous laissent pas d'alternative. Dans le cas actuel, c'est la seule position que nous puissions prendre. Nous avons à dire ce qu'est la loi telle qu'interprétée judiciairement, non pas ce qu'elle est suivant notre opinion. Nous ne décidons rien ; nous sommes de simples aviseurs et nos réponses ne lient personne ; elles ne nous lient même pas. — Ces questions sont de la nature de celles au sujet desquelles le Conseil Privé, dans une cause récente, a fait des remarques qui, je l'espère, empêcheront à l'avenir le département de la justice de nous soumettre des cas comme celui-ci.

2ème et 16ème Question.—A ces deux questions qui semblent demander la même réponse, je réponds oui. Les autorités citées dans le factum du Dominion au sujet de ces questions me paraissent concluantes.

3ème Question.—Elle ne requiert pas de réponse, parceque la réponse à la deuxième question est affirmative.

4ème Question.—Ma réponse à la première question répond à cette quatrième question.

5ème, 6ème, 7ème et 8ème Questions.—Non, il n'a pas tel pouvoir. Je renvoie aux autorités citées dans le factum d'Ontario sur ces questions.

9ème Question.—La réponse aux trois questions précédentes rend cette question inutile.

10ème et 11ème Question.—Oui, il avait le pouvoir de passer cette section 4, parceque, d'après ses termes, elle ne s'applique que dans le cas où le droit

exclusif de pêcher n'existe pas déjà. Quant aux autres parties de cet acte, on ne nous en a indiqué aucune comme étant *ultra vires*.

12ème Question.—La réponse affirmative donnée à la question précédente, rend cette question inutile.

13ème Question.—Oui. Cette section 47 n'est que la reproduction du statut en vigueur avant la Confédération. Quant à la loi de 1892, elle ne s'applique pas, d'après ses termes, aux pêcheries et aux eaux sur lesquelles la législature d'Ontario n'a pas juridiction. La cause *The Attorney General v. The Attorney General*, 27 Can. S. C. R., 458, est dans ce sens.

14ème Question. — Oui, le *factum* du Canada paraît le conclure, quant à la section 1375. Quant aux sections 1376, 1377 et 1378, comme elles s'appliquent seulement aux rivières et aux lacs non-navigables, je répons de même, oui.

15ème Question.—Oui, le *factum* du Canada le conclut.

5ème et 17ème question. — Je soumets respectueusement que ces deux questions ne sont pas autorisées par le statut. Les mots "les questions importantes de droit et de fait, touchant la législation provinciale," dans la section 4 de 54-55 Vic., ch, 25, veulent dire, suivant moi, touchant la législation provinciale passée depuis la Confédération, et les mots "touchant toute autre question" veulent dire toute autre question de la même nature, c'est-à-dire, touchant la loi, provinciale ou fédérale, depuis la Confédération. Mais je ne crois pas que par les termes de cette disposition, nous soyons appelés à décider quelle était la loi dans les provinces avant la Confédération. Dans la cause *London and Westminster Bank* (2 Cl. et F. 191), les juges refusèrent de répondre à une question posée par la Chambre des Lords, si cette question ne se borne pas à la stricte interprétation légale des lois existantes.

Le juge King partage l'opinion du juge-en-chef.

APPENDICE No 42.

2623.

EXTRAIT de rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par
Son Excellence, le 6 juillet 1896.

Vu le mémoire du 6 juillet 1896, du Ministre de l'Intérieur, présentant le rapport ci-joint du Député-Ministre de l'Intérieur, relativement aux frontières nord, nord-ouest et nord-est de la Province de Québec, et en contenant la description proposée ;

Le comité, sur la recommandation du Ministre de l'Intérieur, recommande que ce dit rapport soit approuvé et que les mesures nécessaires soient prises pour obtenir l'acceptation du Gouvernement de la Province de Québec et la ratification du Parlement, de la description proposée des frontières nord-ouest, nord et nord-est, de la Province de Québec, y contenues.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

En partant de la tête du lac Temiscamingue, puis le long de la province d'Ontario au nord jusqu'à la rive de la partie de la Baie d'Hudson, connue généralement sous le nom de Baie James, de là au nord et ensuivant la dite rive jusqu'à l'embouchure de la rivière East Main, puis à l'est en montant le long du milieu de la dite rivière jusqu'au confluent du bras de cette rivière venant du Lac Patamisk, de là en montant le long du dit bras jusqu'au Lac Patamisk, puis le long du milieu du dit Lac jusqu'au point extrême nord, le dit point étant à environ quinze milles au sud du poste de la compagnie de la Baie d'Hudson sur le lac Nichigun et à peu près à 52 degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et à 70 degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich ; de là à l'est le long de la parallèle de latitude du dit point jusqu'au point d'intersection de la rivière déchargeant les eaux du lac Ashuampi, connue sous les noms de rivière Hamilton, rivière Ashuampi ou de grande rivière des Esquimaux, puis en descendant le long du milieu de la dite rivière par les lacs Menihek, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la sortie la plus au sud du lac Dyke, de là le long du

milieu de la dite sortie jusqu'au lac Birch, puis le long des lacs Birch et Sandgirt jusqu'au débouché extrême sud du lac Sandgirt, de là le long du milieu du canal sud de la rivière Hamilton jusqu'au lac à la fleur (Flour), puis le long du milieu du lac à la fleur jusqu'à sa sortie, de là le long du milieu de la rivière Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Anse Hamilton, puis à l'est, le long du milieu de la dite baie ou anse jusqu'au point de contact de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-Neuve et de là au sud, le long de la dite frontière jusqu'au point de contact avec la rive nord de l'Anse au Sablon, dans le golfe St-Laurent, la dite frontière étant désignée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton sur la carte ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS,

Député Ministre de l'Intérieur.

APPENDICE No. 43.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 13 novembre 1896, approuvé par le Lieutenant Gouverneur le 14 novembre 1896. Concernant les frontières de la Province de Québec.

No. 482.

L'honorable premier ministre, dans un mémoire du treize novembre courant (1896) présente une dépêche de l'honorable Secrétaire d'Etat, d'Ottawa, du 10 novembre courant, transmettant une copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, du 8 juillet dernier, au sujet des frontières nord, nord-ouest et nord-est de la Province de Québec, et en en contenant la description proposée.

L'honorable Premier recommande d'envoyer une dépêche à l'honorable Secrétaire d'Etat, à Ottawa, accusant réception de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, et acceptant la description des frontières nord, nord-est et nord-ouest de la Province de Québec, contenue dans le rapport du député ministre de l'Intérieur, du 20 janvier 1896, mentionné dans le dit ordre de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, du 8 juillet 1896.

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du Conseil Exécutif.

Québec, 13 novembre 1896.

A l'honorable E. J. Flynn,

Premier Ministre de la Province de Québec.

Monsieur,

Conformément aux instructions verbales, que vous m'avez données hier soir et ce matin, m'enjoignant de prendre communication des documents composant l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada, en date du 8 juillet dernier, et de la carte qui l'accompagne, touchant les frontières nord, nord-ouest et nord-est de la province de Québec, d'étudier ces diverses pièces et de constater, autant que possible, si les données qu'elles comportent correspondent à la description, ayant trait à cette même délimitation, contenue dans les résolutions de l'Assemblée Législative de Québec de 1886, ainsi que ré-affirmée par l'arrêté en conseil de cette Province, en date du 30 novembre 1894, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant :

Après un examen attentif du mémoire de M. Burgess, sous-ministre du département de l'Intérieur, en date du 29 janvier 1896, sur lequel la décision du Conseil Privé est basée, et après avoir fait apposer sur nos plans qui traitent de la question les données qui apparaissent sur la carte annexée au susdit mémoire, j'en suis venu à la conclusion que la proposition contenue dans l'arrêté en conseil susdit me paraît acceptable et me semble rencontrer pleinement l'objet en vue dans les résolutions de 1886. Ces résolutions comportaient un agrandissement de territoire, nous donnant un havre sur la baie James et dans la baie du Rigolet, une ligne frontière, vers l'ouest, contigüe à celle d'Ontario, et du côté du nord, des bornes s'appuyant sur les deux plus grands cours d'eau de la péninsule Labradorienne, le fleuve Hamilton et l'East Main, l'un se déversant dans l'Atlantique l'autre dans la baie d'Hudson.

L'arrêté en conseil du 8 juillet 1896 embrasse les mêmes régions, les mêmes limites fluviales et les mêmes accès maritimes aux points extrêmes.

Les données géographiques sur lesquelles repose la description contenue dans les résolutions de 1886 étant très imparfaites, et celles d'après lesquelles l'on conclut dans l'arrêté en conseil du 8 juillet 1896 étant le fruit de travaux géodésiques réguliers, il s'ensuit que, de prime abord, les deux définitions de ces mêmes limites semblent différer d'une manière assez sensible.

Toutefois, si l'on suit sur la carte ci-jointe les indications que ces deux propositions entraînent, l'on constate aisément une similitude de résultat tout à fait remarquable.

De telle sorte que, de fait, la superficie du territoire offert aujourd'hui diffère peu de celui réclamé en 1886, et qu'elle excède de beaucoup ce qu'aurait compris la proposition modifiée soumise, comme compromis, aux autorités fédérales en mars et en décembre 1889.*

Le seul point, selon moi, sur lequel l'on peut soulever une objection à l'arrêté en conseil du 8 juillet dernier, a trait à cette partie de la ligne droite allant vers l'est du point le plus septentrional du lac Patamisk jusqu'à la rencontre de la rivière Ashuanipi, laquelle ligne traverse les sources de la rivière Manicouagan, affluent du St-Laurent.

Le territoire compris dans la partie du bassin de cette rivière qui serait ainsi retranché de notre domaine couvre une étendue d'environ 150 milles carrés.

Si la discussion sur ce point doit amener de nouveaux délais et doit faire remettre à plus tard la solution de cette importante question de nos frontières nord, je suis d'avis qu'il vaut mieux ne pas s'y arrêter, et accepter dans son ensemble, l'offre qui nous est faite en ce moment.

Cependant, si l'on voulait revenir là-dessus, j'annexe à la présente un petit plan sur lequel j'indique deux moyens d'obvier à cette difficulté.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Premier Ministre,

Votre très respectueux serviteur,

E. E. TACHÉ,

Asst.-Commissaire.

* La superficie accordée par la décision du 8 juillet 1896, excède d'environ 5000 milles carrés, l'aire réclamée en 1886, et de 20,000 milles plus ou moins, celle que comporte la proposition de décembre 1889, ce d'après la position donnée à la ligne de faite sur la carte du Canada dressée par le Capitaine Deville, A. G.

APPENDICE No 44

RAPPORT 1896

EXPLORATION DU GRAND OUTAOUAIS

LIGNE DE FAITE, GRAND VICTORIA, ETC.

EXPRESSION DU TRAJET.

Monsieur le Ministre,

Me conformant aux instructions que vous m'avez fait l'honneur de me confier le 28 mai dernier (1896), je me suis transporté à l'extrémité occidentale de la province, à la Baie-des-Pères, sur les bords du lac Témiscamingue.

Quittant ce lieu vers la fin de juin, j'atteignais le 15 juillet la partie septentrionale du lac Labyrinthe, appelé Matawagocig sur la carte de 1887, après avoir franchi transversalement le lac des Quinze et dans toute leur longueur les lacs Opikoba et Barrière, la rivière Ennuyante (*Lonely River*), le lac Opasetika et la hauteur des terres.

Revenant ensuite sur mes pas, j'ai de nouveau atteint le lac des Quinze, près du sommet des quinze portages. De là, me dirigeant vers l'est, j'ai parcouru ce grand lac dans toute son étendue et suis parvenu au lac Expanse.

J'avais résolu de remonter l'Ottawa, et j'ai suivi cette rivière pendant quelques instants, mais ayant appris qu'il existait une autre voie conduisant au grand lac Victoria, j'ai repris la route du lac Expanse, où je me proposais de rechercher l'embouchure de la Wanaway (ou Ouanaouais), rivière que les cartes n'indiquent pas et que, pour cette cause, il me paraissait intéressant de remonter.

Ce cours d'eau assez volumineux et qui dessert de nombreux lacs, dont plusieurs ont d'assez grandes dimensions, communique avec le grand lac Victoria par l'un de ses diminutifs du versant oriental que l'on appelle la Ouanaouais-Ashi ou petite Ouanaouais.

Le 17 août, franchissant les cinq portages, je pénétrais dans l'un des réservoirs méridionaux du lac Victoria, ou, pour m'exprimer avec plus d'exactitude, dans l'un des réservoirs que des différences de niveau sensibles séparent de ce grand lac.

Le 14 septembre, enfin, je parvins au poste que la Compagnie de la Baie d'Hudson possède sur ses bords, non sans avoir battu en tous sens, à plusieurs reprises et bien malgré moi, les baies apocalyptiques, les rivières sinueuses et les marécages qui arrosent, baignent ou envasent ce bassin étrange, et concourent à former le plus inextricable et le plus original des systèmes lacustres.

La nécessité de réparer mon canot et de renouveler mes provisions entièrement épuisées me retint trois jours près du poste. Ce lapse de temps écoulé, je repris ma course vers l'est, en remontant l'Ottawa, laissant à ma gauche les rivières So-so-qhon et Kapitagewan et je parvenais, le 23 septembre à onze heures du matin, au comptoir de la Baie d'Hudson, sur le lac Barrière. J'avais, pour accomplir ce trajet, traversé les lacs Anwatan, du Merisier, Opequon, Kanequonia et Calme, et franchi plusieurs rapides et de nombreux portages que la saison des eaux basses avait rendus plus durs et moins accessibles aux voyageurs.

Jusqu'au lac Barrière, je n'avais voulu prendre aucun guide, estimant que le genre du travail et des études que vous m'aviez confiés ne pouvait que gagner à l'imprévu, le gibier évitant toujours avec soin les voies trop fréquentées qu'un guide se fût empressé de me faire suivre. Mais arrivé en ce lieu, je crus prudent de m'adjoindre le guide indien Michel. La saison avançait rapidement, j'avais encore beaucoup à voir et les lacs des Rapides, du Loup, Motostigan et Windfall, offrant d'assez grandes difficultés de parcours à celui qui les franchit pour la première fois.

J'ai gardé Michel six jours. Il m'a quitté au pied de la digue que les MM.

Gilmour, je crois, ont fait édifier à la base du lac Windfall, sur la décharge de ce lac ou rivière Tomasine.

De cette digue et continuant toujours vers l'est, après avoir suivi de nombreux et rudes portages, traversé plusieurs petits lacs, le lac du Rocher, descendu la Tomasine et parcouru dans toute sa longueur le lac du même nom, je suis parvenu, non sans avoir franchi, gravi ou sauté de nouveaux portages, de nouveaux lacs et de nouveaux rapides, jusqu'au lac Rond.

Enfin, de ce dernier lac je m'engageais dans la rivière Désert et le 12 octobre j'atteignais la Gatineau. Le 15 du même mois je touchais Montréal.

J'ai tracé à l'encre rouge sur la carte de 1887, le chemin que j'ai suivi, les détours que j'ai faits. J'y ai ajouté tant bien que mal les relevés d'un chasseur là où les lacunes de la carte pouvaient apporter quelque confusion dans l'esprit du lecteur. Ces relevés, qui ne prétendent ni à la précision, ni à la régularité des cartes dues à la science géodésique des cartographes, présentent un avantage, ils *ressemblent au pays*, ils en possèdent en quelque sorte la figure. Le coureur des bois, les chasseurs qui voudront s'en servir y trouveront la possibilité de rectifier leur course et de l'assurer.

J'ai indiqué, par des teintes uniformes mais différentes, les réserves, sections ou lots de chasse que je crois utile de créer dans ces régions, ainsi que les lieux les plus fréquentés par les grands fauves, par le gibier de plume et par la pelleterie.

LES GRANDS FAUVES

Contrairement aux craintes que l'on m'avait inspirées, rien n'est plus abondant que le grand fauve dans la région que je viens de parcourir.

Mais, ainsi que l'on peut le concevoir, le nombre de ces animaux augmente ou diminue suivant les espèces et les milieux.

Certaines contrées regorgent d'originaux (1), d'autres sont remplies de chevreuils (2), quelques unes ne voient que des caribous (3). Les territoires qu'affectionne ce dernier animal sont rarement fréquentés par les deux autres. Il faut attribuer cette incompatibilité apparente à des divergences de goût dans le choix

(1) *Cervus Alces*.—LINNÉE.

(2) *Cervus virginianus*.—SAY.

(3) *Tarandus rangifer*.—GRAY.

de la nourriture qui convient à chacun d'eux et non à des contrastes d'humeur restés l'apanage de l'espèce humaine.

Je ne signale cette incompatibilité que pour indiquer les moyens de la vaincre ou de l'atténuer dans la création des réserves de chasse où l'on se proposera de réunir ces trois espèces.

TABLEAU STATISTIQUE

Le tableau statistique que j'établis ci-dessous donnera une idée assez complète de l'abondance des grands fauves dans la région comprise entre le lac des Quinze et la rivière Ouanaouais au sud; la frontière à l'ouest; la hauteur des terres au nord et le grand lac Victoria à l'est.

Ce tableau est basé sur le nombre des pistes que j'ai relevées.

PISTES

Bien qu'il soit connu et employé par tout le monde, le mot piste a besoin d'une définition rigoureuse.

La piste d'un animal est formée de tous les indices établissant d'une manière indiscutable les preuves de son passage et de son séjour dans certains lieux. Ces indices se composent : des empreintes laissées par le pied; des marques imprimées par les dents ou par les griffes; de l'examen du dépôt des fumées (fientes) de la couchée (1); et des abords de l'abreuvoir, etc.

Or, si connaissant la manière de recueillir ces indices, l'on sait, en outre, que les bêtes sauvages ont des habitudes invariables pour chaque âge, pour chaque sexe et pour chaque espèce, on comprendra combien il est facile à un chasseur digne de ce nom de déterminer d'une manière aussi précise que s'il le voyait par corps, l'espèce, le sexe, l'âge et la taille de l'animal qu'il se propose de suivre ou d'attaquer.

Du premier juillet au douze septembre j'ai relevé :

WAPITI (2)

A l'extrémité occidentale du lac des Quinze pistes, 2

(1) Partie du sol foulée par le corps de l'animal en repos.

(2) *Cervus Canadensis*. — GMELIN.

NOTE

J'ai su qu'il avait été tué deux de ces animaux en 1890 et deux autres en 1892 dans les environs de la rivière et du lac de la Loutre. Ce magnifique cerf n'a donc point abandonné les régions de l'Ottawa ainsi qu'on le croyait. Il est difficile, il est vrai, d'apprécier en quel nombre il y existe encore, mais l'on peut affirmer que des soins bien compris et une surveillance assidue, suffiraient pour le rappeler dans les parages qu'il aimait, et pour l'y maintenir.

ORIGINAL

Lacs	Nombre de pistes
Tous deux placés au-dessus de la hauteur des terres	{
Labyrinthe.....	5
Eau claire.....	3
Vaseux	0
Opasetika	24
Barrière	11
Obikoba	29
Des Quinze.....	37
Blanc	9
Expanse	18
Rivière Ouanaouais.....	9
Grand lac Victoria (1).....	44
Les tronçons de la rivière Ennuyante.....	16
<hr/>	
Pistes d'originaux.....	205

(1) Dans une seule baie de ce lac, le Casawagwan, sur deux milles en superficie, j'ai trouvé 14 empreintes de la nuit dues à des originaux.

CHEVREUIL.

Lacs	Nombre
Labyrinthe	3
Eau claire	8
Vaseux	0
Opasetika	21
Barrière	9
Obikoba	23
Des Quinze	29
Blanc	13
Expanse	27
Rivière Ouanaouais	15
Victoria	37
Ennuyante (Lonely river)	12
<hr/>	
Pistes de chevreuils	196

En tout, pour le Wapiti, l'original et le chevreuil, quatre-tcen-trois pistes, nombre suffisamment éloquent par lui-même pour dispenser de tout commentaire.

REMARQUE

Il résulte du tableau ci-dessus que l'original et le chevreuil paraissent vivre en nombre équivalent dans des milieux à très peu de chose près identiques. Cette observation, comme celle de l'incompatibilité, trouvera son application dans le choix des réserves de chasse.

A ces pistes déjà si nombreuses, je dois joindre celles de 28 caribous (1) et de 208 ours (2) se répartissant sans ordre bien déterminé, depuis le lac Labyrinthe (Matawagocig) jusqu'au grand lac Victoria.

Il ne faut pas s'étonner de la petite quantité relative des caribous. Je crois avoir déjà dit que ces animaux fréquentent peu les territoires riches en orignaux et en chevreuils. Je les ai trouvés en bien plus grand nombre aux environs du

(1) Caribou, *Tarandus rangifer*.—LINNÉE.

(2) *Ursus americanus*.—PALLAS.

deuxième lac Barrière, à l'est du Victoria, qu'ils semblent ne dépasser, au sud, que par aventure.

Ce tableau ne comprend aucune des pistes de chevreuils et d'ours que j'ai rencontrées entre le même lac Barrière et la Gatineau.

Pour dénombrer les empreintes laissées par le *cervus virginianus* (1) sur quelques-uns des plains sablonneux qui bordent la rivière Tomasine, ou sur les rives vaseuses de plusieurs des lacs dont elle reçoit les eaux, il eût fallu un volume.

J'ai vu là — ce qui existe d'ailleurs également autour du lac à la Loutre, au nord du Keepawa — des chemins piétinés par les chevreuils en tel nombre qu'ils ressemblaient à ceux que battent les animaux domestiques, qui retournent chaque jour par le même sentier, à l'étable qui les abrite.

Faut-il conclure d'une si grande abondance de pistes à une égale abondance des animaux qui les produisent ? Non, sans doute. Mais lorsqu'elles se manifestent en grand nombre et dans des lieux différents suffisamment éloignés, elles deviennent le signe indéniable de la multiplication du gibier.

CAUSES DE L'ACCROISSEMENT DU GIBIER

Comment expliquer l'augmentation très réelle de bêtes que l'on croyait en décroissance ? Il faut l'attribuer : 1o à la douceur inusitée des printemps, qui ne se prêtent plus, dans ces régions, depuis 1890, à la formation d'une croûte solide sur la neige. Dès lors, le braconnier ne peut plus avoir recours à l'emploi des *briquets* ou chiens courants, complices obligés du meurtre des grands fauves ; 2o à l'accroissement du nombre des femelles adultes que ce repos prolongé a favorisé ; femelle dont la fécondité (2) est étonnante chez des animaux de si forte taille.

Enfin, l'on ne doit pas oublier que nul pays n'offre avec plus de largesse, à l'orignal et au chevreuil, la nourriture de leur choix. (3)

(1) Improprement appelé chevreuil.

(2) La femelle adulte de l'orignal ne donne qu'un petit à ses deux premières portées, mais dès la troisième elle en donne deux et quelquefois trois, mais rarement.

(3) L'orignal se nourrit, en été, des jeunes feuilles de bouleau, de tremble et d'herbe ; des jeunes feuilles du nénuphar jaune, des jeunes pousses du jonc. En hiver, de bourgeons de cormier, de plaine, et d'un peu de bourgeons de sapin. Le chevreuil se nourrit des mêmes aliments auxquels il ajoute la feuille du noisetier dont l'orignal ne mange jamais.

C'est à des dispositions si favorables, que ces animaux ont dû, non seulement de se perpétuer, mais encore de s'accroître malgré les chasses absurdes dont ils ont été trop longtemps les objets.

ABUS

On trafique ouvertement de la chair de l'orignal dans tout l'Outaouais supérieur et cette viande s'y débite comme s'y débiterait celle du bœuf.

On capture leurs petits dès qu'ils ont atteint l'âge de trois semaines, pour satisfaire aux demandes, plus nombreuses qu'on ne le pense, des acquéreurs de l'étranger.

On les tue aussi uniquement pour le plaisir de tuer et l'on en laisse perdre la chair sans profit pour personne. En un seul printemps, quatorze orignaux d'une part et huit de l'autre ont été assassinés et abandonnés sur la neige par un *seul* chasseur.

L'antagonisme s'en mêlant, les aborigènes, qui jusqu'ici avaient laissé aux blancs l'emploi meurtrier des chiens courants, se sont résolus à les faire intervenir dans leurs chasses et j'ai été prévenu que plusieurs d'entre eux, s'étant mis en mesure de s'en procurer, se proposaient d'en user dès la saison prochaine.

Il existe dans toute la région que je viens de parcourir un laisser-aller étonnant, lorsqu'il s'agit des lois de chasse et de pêche promulguées par le gouvernement. Nul ne s'en inquiète et chacun les élude à sa guise, quelles que soient ses attributions dans la hiérarchie administrative ou sociale.

Le gibier et le poisson sont si près, le chantier paye si bien et le gouvernement est si loin !

MODES DE CHASSE

L'orignal et le chevreuil se chassent — je devrais dire s'assassinent — de trois manières : 1o au fusil et à l'affût à l'époque du rut ; 2o au fusil encore, mais avec le concours de chiens *briquets* (1) ; 3o par le collet. Indiens et blancs ne connaissent pas d'autres méthodes. Il ne manque plus que la tuerie en battue pour que la liste des moyens odieux employés pour la destruction des

(1) Chien courant de petite taille propre à tous les gibiers, moins vite et provenant souvent du croisement des chiens d'ordre.

grands fauves soit complète. Je ne suis nullement surpris de voir mettre en usage ces modes de chasse. Il ne pouvait en exister d'autres dans le principe: le trappeur et l'explorateur n'avaient pas le choix des méthodes et la nécessité de manger chaque jour primait, comme elle prime encore, dans les territoires éloignés, tous les scrupules du chasseur. Mais l'heure est venue de s'arrêter dans cette voie, qui conduirait, désormais, en peu de temps, à la disparition de notre grand gibier, malgré sa fécondité surprenante.

MESURES A PRENDRE

Je diviserai les moyens de protection à instituer en mesures directes et en mesures indirectes.

La première, des mesures directes, devrait consister à créer un groupe de gardes assez énergiques et assez bien payés pour faire appliquer dans toute leur intégrité les lois qui régissent la chasse.

KRÉSERVE DU EEPAWA

La surveillance de la chasse sur les territoires frontières est d'une extrême difficulté. La répression des délits, si elle n'y est immédiate, y devient presque impossible et il importe de préserver le gibier avec plus d'assiduité que partout ailleurs.

Un des meilleurs procédés de protection est d'y localiser ou plus justement d'y concentrer la surveillance sur des *terrains réservés*.

La région frontière la plus fréquentée par l'original et le chevreuil est la région dite du Keepawa. En conséquence il me paraîtrait sage de transformer tout le territoire compris entre l'Ottawa et le Témiscamingue à l'ouest; les lacs Quinze, Blanc et Expanse au nord; la rivière Ottawa au sud; et une ligne partant de l'embouchure de la Ouanaouais, passant par les lacs Antiquas, grand Lac, et suivant ensuite la rivière du Moine jusqu'à l'Ottawa, à l'est.

Cette disposition nouvelle aurait pour premier effet de rappeler d'une manière tangible les lois de chasse trop oubliées. 2e. Elle rendrait plus efficace la surveillance des gardes; le transport du gibier et le déplacement des chasseurs ne pouvant s'effectuer économiquement que sur les limites ouest et sud de la réserve. 3e. Elle contribuerait à la conservation et à la propagation de nos fauves à bois caducs, que des conditions climatiques inusitées se laisseront de protéger.

CHASSE-A-COURRE—MESURE INDIRECTE.

Il serait excellent d'aider à la chasse-à-courre, parfaitement exécutable à mon avis, dans nos forêts exploitées, toutes parsemées de *grands chemins* et de portages, destinés au transport des billots et qu'un cavalier médiocre bien monté pourrait suivre, dès maintenant, sans trop de difficultés.

La chasse-à-courre offre des avantages inappréciables. Elle ne vit que par le gros gibier et il est de son intérêt de le conserver avec sollicitude. Elle n'agit pas sans le concours du cheval qu'elle améliore et sans l'appui du cavalier qu'elle rend accompli. Elle exige l'emploi d'un personnel très dispendieux, mais elle est plaisir de grand seigneur et dans les pays où elle existe tous les sportmen se font une gloire d'y participer. Elle ne voit dans la forêt que la demeure des animaux qui font l'objet de ses poursuites et dans les lacs que des lieux propices aux plus merveilleux *hallalis* et aux plus flamboyantes *curées*. Elle ne poursuit avec ses équipages qu'un seul animal à la fois, s'efforçant de reconnaître tous les *changes* et d'éviter tous les *défauts*. Elle ne se sert d'arme de jet que lorsqu'elle ne peut *daguer* la bête réduite à *ses fins* et *forcée* par les chiens d'ordre.

Elle paie de très gros dividendes pour se livrer à cette joie de prince dans les forêts de l'Etat, en Europe et, ce qu'il est plus essentiel de savoir encore, c'est qu'elle ne supporte aucun concurrent; que sa jalousie cynégétique touche à la férocité, et que là où règne la chasse-à-courre le braconnage est toujours rigoureusement réprimé.

Ce genre de chasse est-il possible en notre pays? Je le pense, je l'ai dit. J'ajoute qu'il suffirait d'un peu de publicité et de quelques encouragements pour en avoir la preuve dans un temps rapproché. Je crois même qu'il existe quelques-uns de nos territoires de chasse que l'on pourrait disposer rapidement et à peu de frais en terrains propres à se livrer aux *laisser courre* de l'orignal et du cerf de Virginie.

Une étude rapide des mœurs de l'orignal, du caribou et du chevreuil trouverait ici sa place, mais vous m'avez prescrit le plus complet laconisme remettant à plus tard le soin de traiter plus au long les matières intéressantes que je ne puis qu'effleurér aujourd'hui. Cependant, quelques données sur le poids respectif de viande que l'on peut recueillir sur chacun des animaux, que la succulence de sa chair expose davantage à toutes les convoitises, trouveront ici leur place. Je terminerai ensuite ce rapport écourté par quelques observations sur la pelleterie et le gibier de plume que j'ai rencontrés pendant mon

exploration, et par l'exposé très bref du coût d'un service de protection efficace dans la partie occidentale de la région que je viens d'étudier.

DU POIDS DE VIANDE DES GRANDS FAUVES ET DU CASTOR

A six mois l'*orignal* pèse environ 150 lbs, à sept ou huit ans il peut donner 700 lbs de viande comestible.

Un *chevreuil* peut atteindre au poids de 250 livres et donner de 140 à 160 livres de viande mangeable.

J'ai plusieurs fois tué des *caribous* pesant 300 livres et donnant 190 livres de viande comestible.

Un gros *castor* donne 25 à 30 livres de chair.

LA PELLETERIE

Ursus americanus — *Ours*. — J'ai déjà parlé de l'abondance de l'ours. Elle est extraordinaire. Il en existe trois variétés.

Mustela martes. Linnée — *Martre*. — La martre de la vallée de l'Ottawa est assez abondante, mais sans valeur. A peine en trouve-t-on quelques-unes d'un peu brunes. Elles sont pour la plupart de teinte jaune.

Mustela canadensis — *Pékan*. — En grande quantité et très beau.

Lutra canadensis — *Loutre*. — Assez commune.

Putorius vison — *Vison*. — Commun.

Gulo lucus — *Carcajou*. — N'existe pas.

Vulpes fulvus — *Renard*. — Très abondant, quelques-uns d'argentés, très peu de noirs.

Ondatra zibethicus — *Rat-musqué*. — Très peu relativement.

Putorius herminea — *Belette-Hermine*. — En quantité.

Arctomys empetra — *Siffleur*. — (Marmotte du Canada). Très peu.

Mephitis americana — *Bête-puante*. — (Moufette d'Amérique). Trop abondante.

Sciurus hudsonicus — *Ecureuils ordinaires*. — Assez rares.

Sciuropterus volucella — *Polatouche*. — Quelques-uns.

Procyon lotor — *Racoon*. — Très rare, mais se voit quelquefois.

Canis lupus — *Loups*. — Passablement depuis 1892. Il s'en tue très peu.

Je n'ai pu en voir un seul. Plus prudents et plus farouches encore que l'ours. On dit qu'ils appartiennent à la variété brune.

GIBIER DE PLUME

Le gibier de plume est assez rare dans toute la région, à l'ouest du méridien qui passe au grand lac Victoria. Il niche, en général, au-dessus de la hauteur des terres, et les territoires placés au sud de cette ligne, ne voient le canard et l'outarde qu'à leur passage au printemps et à l'automne.

À l'est de ce méridien, ils deviennent plus abondants et l'on trouve quelques marécages où nichent les canards noirs.

Je n'ai pas vu de bécasses et n'ai rencontré que deux bécassines. Il ne faut pas perdre de vue que la saison, pendant laquelle j'exécutais mon exploration, était plus favorable à la rencontre des maringouins et des mouches qu'à celle du petit gibier. Cependant j'ai pu constater la présence dans ces parages du *bec-scie*, (*Mergus serrator*). Linnée.

Du *canard histrion*, (*Histrionicus torquatus*). Bon'pte.

Du *plongeur*, (*Bucephala americana*) Baird.

Tous les fonds de baies marécageuses recèlent le *butor*, (*Botaurus lentiginosus*), Stephens, et le grand *héron bleu*, (*Ardea herodias*), Linnée.

En général, les perdrix (1) de bouleau sont en grand nombre. Cette année, les couvées étaient très petites. Toutes celles que j'ai rencontrées se composaient de trois individus, y compris la mère. La ponte et la couvaison ont eu beaucoup à souffrir des nombreux orages, accompagnés de tonnerre, qui se sont produits pendant l'été et le commencement du printemps. La perdrix de savane m'a paru également assez rare.

Il existe dans les brûlés encore quelques *poules de prairies*, (2) mais on leur fait une guerre sans merci, qui ne tardera pas à les faire disparaître.

Cette pénurie du gibier de plume m'a paru incompréhensible, tant le pays semble merveilleusement disposé pour qu'il en soit autrement. Peut-être, ainsi que je le disais plus haut, faut-il attribuer cette défaillance du gibier à la saison et croire que cette pénurie n'était que momentanée.

(1) Je conserve aux Tétrés et aux Gelinottes les noms sous lesquels ils sont connus au Canada.

(2) *Cupidonia*.

SERVICE DE PROTECTION

Pour surveiller la réserve frontière, dont je sollicite la création, et toute la région comprise entre le méridien du Témiscamingue et celui du grand Victoria, il suffirait d'établir un service composé de :

1 garde principal.

2 gardes assesseurs.

Le garde principal, qui résiderait toute l'année sur un point déterminé, aurait sous ses ordres les deux gardes assesseurs ; de plus, il lui serait loisible, en certaines circonstances, d'assermenter deux nouveaux gardes provisoires.

Le garde principal recevrait 60 piastres par mois et les deux gardes assesseurs chacun 35 piastres. Les gardes provisoires seraient payés \$1.25 par jour.

Enfin il serait habile d'établir à la tête de chaque ligne ferrée desservant l'intérieur un agent secret communiquant ses observations en termes convenus au garde principal et réunissant, à l'heure voulue, les témoins à charge du délit. De plus, il serait fort expédient d'ajouter aux modifications apportées aux lois de chasse le dispositif suivant :

“ Toute personne, *toute compagnie*, colportant, vendant ou acquérant du gibier, ou des dépouilles de gibier, en temps prohibé, sera considérée comme complice du délit de braconnage (1) et condamnée comme telle aux peines édictées par la loi, si elle ne peut prouver que ce gibier ou ces dépouilles proviennent de chasse exécutée en temps permis.”

L'établissement du service que je viens d'indiquer devrait se faire en même temps que la publicité.

Il me semble peu douteux que l'annonce bien présentée,—de la création de nos parcs nationaux, de nos réserves, de nos sections, de nos lots de chasse et de pêche et des modifications apportées à nos lois,—dans les journaux américains et européens, nous vaudrait à bref délai, de nombreux et riches clients.

Il serait, à mon avis, parfait de s'occuper de cette publicité aussi rapidement que possible, tout en la commençant avec prudence et en ne l'activant qu'au fur et à mesure que se produiraient les demandes de chasse et de pêche.

(1) Le mot *braconnage* pourrait s'entendre, en nos pays, de l'action de chasser sur des terres réservées ou louées, et en temps prohibé.

NOS LACS ET NOS RIVIÈRES

Je ne puis reporter, sur les lacs et les rivières de la région que je viens de parcourir, l'admiration que m'ont inspirée les territoires de chasse qu'ils arrosent. Malgré l'étrangeté de leur forme, le pittoresque de leur aspect et leur richesse en bois et en organismes de toutes sortes, je les ai trouvés en poisson d'une désolante monotonie. Du brochet, encore du brochet et toujours du brochet.

LE BROCHET

Il faut prendre deux cents de ces machines à broyer et à digérer avant de saisir un doré. Il faut en capturer mille avant de s'emparer d'un achigan. Tel est du moins ce qui se passe dans la plupart des lacs.

La concision à laquelle je suis tenu m'empêche de parler ici des causes assez diverses de cet accroissement d'une seule espèce, et cela, au plus grand dommage de toutes les autres. Je ne puis entrer dans les considérations de physiologie, ichthyologique et lacustre qui seraient nécessaires à leur explication. Quoi qu'il en soit, il serait très sage de prendre immédiatement des mesures pour restreindre le nombre de ces poissons pernicieux.

Or, je ne vois pour atteindre ce but qu'un moyen suffisamment actif, le filet.

LE FILET

En conséquence, je proposerai que la pêche aux filets fixes et aux filets flottants, soit immédiatement autorisée pour trois ou cinq ans dans tous les lacs situés à l'occident du méridien qui passe au grand lac Victoria et cela moyennant une faible redevance. Je n'excepterai que les lacs assez rares qui contiennent encore de la truite et le lac " Expanse " que je garderais comme réservoir d'*empoissonnement*.

Je sais bien que le filet est meurtrier, et que toutes les espèces encore existantes dans les lacs auront à souffrir de son action, mais il est moins dévastateur que le brochet ; et, entre deux maux, la coutume invariable jusqu'ici a été de choisir le moindre.

De plus, le coût d'une licence de pêche aux filets, (rets), quelque petit qu'il soit, donnera toujours un léger profit à la caisse publique et une très grande

satisfaction à une multitude de gens qui ne peuvent s'expliquer que la pêche des lacs soit interdite lorsque l'intérêt commun exige qu'elle soit autorisée.

POISSONS DES LACS A L'OUEST DU VICTORIA

Les espèces que j'ai rencontrées dans ces lacs sont les suivantes :—(j'ai adopté la nomenclature de l'abbé Provencher, seul auteur national qui ait fait paraître jusqu'ici une étude suivie sur les poissons dans son *Naturaliste Canadien*).

Brochet — (*Esox reticulatus*) — LeSueur.

Achigan noir — (*Centrarchus ceneus*) — Dekay.

“ blanc — (*Centrarchus fasciatus*) — LeSueur,

Doré — (*Lucioperca americana*) — Cuvier.

Poisson blanc — (*Coregonus clupeiformis*) — Mitchell.

Carpe — (*Catostomus communis*) — LeSueur.

Esturgeon — (*Acipenser brevirostris*) — LeSueur.

Barbue — (*Pimelodus nigricans*) — Gill.

“ “ *borealis*) — Richardson.

Barbotte — (*Pimelodus catus*) — DeKay.

et un poisson du genre cyprinoïde, mais dont je n'ose faire une espèce nouvelle, malgré la bonne envie que j'en ai. Je l'ai entendu appeler carpe, meunier, poisson blanc, etc.

Il me paraît incontestable que cette nomenclature ne représente pas toutes les espèces que contiennent les lacs. Ils doivent en posséder bien davantage, peut-être même quelques-unes de non classées.

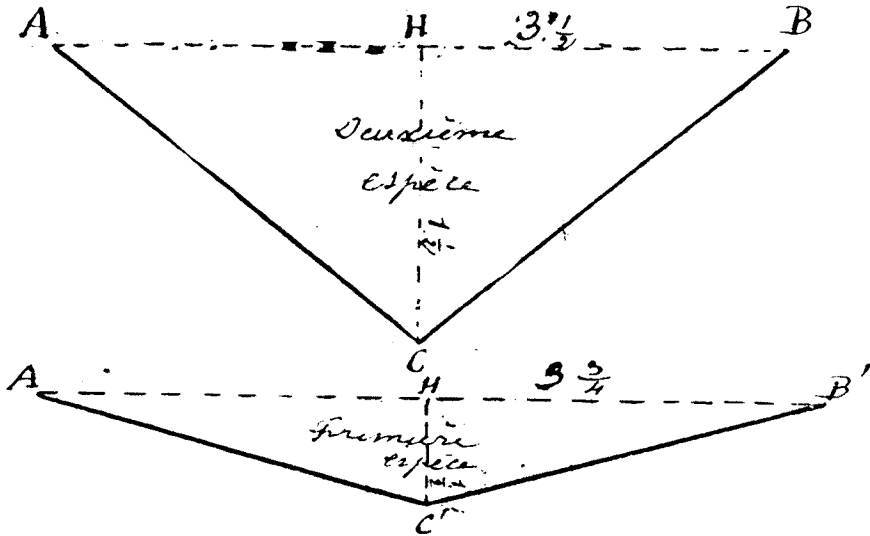
Je n'ai vu ni crapet, ni laquaiche, ni éperlan. J'ai vu une seule anguille, encore était-elle morte et échouée sur la rive gauche du rapide qui fait communiquer le lac Obikoba avec le lac des Quinze par le premier tronçon de la rivière Ennuyante (Lonely river).

TRUITE

A l'est du Méridien qui passe par le grand lac Victoria, j'ai retrouvé la truite un peu partout, mais notamment dans le lac du Rocher où j'en ai pris appartenant à deux espèces, qui m'ont paru très distinctes.

1ère espèce. — Tête plus obtuse ; couleur plus foncée ; chair très-rouge ; queue peu échancrée ; opercule plus arrondi. Longueur 16½ pouces. Largeur à la naissance de la queue 1½ pouce.

2^e espèce. — Tête plus effilée, aplatie sur le sommet; couleur plus claire et plus pâle; chair presque blanche; queue très échancrée, fourchue; opercule plus triangulaire et plus long. Longueur $16\frac{1}{2}$ pouces. Largeur à la naissance de la queue $1\frac{1}{2}$ pouce.



2^e espèce. — de A en B, entre l'extrémité des deux lobes de la queue $3\frac{1}{2}$ pouces.

H C, hauteur du triangle A B C ou profondeur de l'échancrure $1\frac{1}{2}$ pouce, la longueur du poisson étant de l'extrémité du museau à l'extrémité d'un des lobes de la queue $16\frac{1}{2}$ pouces.

1^{ère} espèce — de A'-B' $3\frac{3}{4}$ pouces entre l'extrémité des deux lobes H'-C' hauteur du triangle A' B' C' ou échancrure $\frac{1}{2}$ pouce pour longueur de $16\frac{1}{2}$ pcs.

Pour en terminer il ne me reste plus qu'à signaler dans tous les lacs la présence d'un petit crustacé dont la culture a toujours donné les résultats les plus fructueux. Je veux parler de l'écrevisse, qui semble très abondante aussi bien dans les lacs de l'ouest que dans ceux de l'est.

Bien que cela semble s'écarter de mon sujet, je crois devoir vous signaler également une baisse dans le niveau moyen des lacs. Cette baisse semble s'accuser périodiquement depuis une quarantaine d'années. Elle atteint aujourd'hui 28 ou 30 pouces. Malgré ses rapports éloignés avec l'empoisonnement des lacs, il y aura lieu d'en tenir compte lorsque vous jugerez le temps venu d'avoir recours à ce mode de culture.

H. DE PUYJALON.

Québec, le 12 novembre 1896.

APPENDICE No 45.

NOTES sur les Mines de la Province.

Monsieur le Ministre,

Ayant été absent une partie de l'été, je ne puis faire un rapport détaillé sur les opérations minières, je me contenterai donc de vous fournir quelques informations générales :

Fer.—Les travaux de la Canada Iron Furnace Company, à Radnor Forges, sont continués comme par le passé. Cette compagnie ayant comme annexe la fabrication des briques et l'exploitation de l'eau minérale trouvée sur sa propriété.

Rien n'est mentionné pour les forges de Drummondville. Dans mon rapport précédent je cite le minerai de fer trouvé à Ste-Hélène. Je donne ci-dessous l'analyse de ce minerai et de la bande calcaire qui le contient.

Fer métallique.....	60·72
Manganèse.....	0·372
Silicium.....	0·513
Phosphore.....	0·0383
Soufre.....	0·1388
Chaux.....	traces
Alumine.....	“
Titane.....	“

Analyse du calcaire :

Chaux.....	30·97
Acide carbonique.....	33·79
Fer.....	4·73
Silice.....	2·07
Magnésie.....	17·41
Alumine.....	0·09
Soufre.....	traces
Phosphore.....	légères traces
Matières organiques.....	1·9

Rien à dire au sujet de l'ocre de Trois-Rivières.

Fer chromé.—La quantité de minerai expédié en 1895, se chiffre comme suit en grosses tonnes :

Expédié à Philadelphie.....	807
“ Baltimore.....	725
“ Pittsburg.....	810
“ Liverpool, Ang.....	400
“ Glasgow, Ec.....	41
“ Nouvelle-Ecosse.....	54
Total.....	2837

De plus, j'estime qu'il y avait 1200 tonnes, environ, prêtes pour l'expédition.

Cette année, l'expédition sera probablement un peu moindre, étant jusqu'à présent au-dessous de 2000 tonnes. Il est aussi expédié moins de qualité supérieure. Je dois, à ce propos, faire remarquer que le minerai de basse teneur expédié à Pittsburg, n'est pas employé pour le fer au chrome, mais bien pour la fabrication de briques très réfractaires, utilisées dans le revêtement intérieur de certains fours.

Pendant l'année écoulée les compagnies suivantes ont travaillé : “ Anglo-Canadian Abestos Company,” “ Fréchette & Co.,” “ P. P. Hall & Co.,” “ Roberge & Blondeau,” “ Jos. Nadeau & Co.,” “ Dumais,” “ Lambly,” “ Louis Carrier,” “ Jos. Paré,” ces deux derniers sur le lot 19 du Dr. Reed. “ Léonard & Morin ” ont également travaillé et expédié du minerai. On mentionne du fer chromé sur les lots B. $\frac{1}{2}$ S. O. 27, 28 de Coleraine, propriété de la American Abestos Company.

Des essais d'enrichissement des minerais pauvres ont été faits sous les auspices du gouvernement, et ont prouvé que la plupart de nos minerais de fer chromé, étaient susceptibles d'être enrichis à 50% et bien au-delà.

De plus, d'une enquête faite auprès des principaux consommateurs à Baltimore, et à Philadelphie, il résulte, que ces compagnies qui s'alimentent surtout en Asie Mineure, et doivent avoir au moins une avance d'une année dans leur approvisionnement, seraient très disposées à employer nos produits, mais comme il y a de dix à quinze producteurs, ils sont obligés d'acheter de petits lots de minerai de teneur très irrégulière et préféreraient traiter avec une seule compagnie fournissant des produits uniformément riches. Pour que cette industrie puisse se développer, il faut nécessairement que quelque compagnie s'établisse pour la préparation mécanique et l'enrichissement des minerais pauvres, et en même

temps qu'une telle compagnie puisse avoir un contrôle suffisant sur la production pour assurer le marché, et empêcher l'abaissement des prix par la concurrence ; sauf cela cette industrie est condamnée à végéter.

Cuivre.—Les compagnies Nichols et Eustis, ont travaillé régulièrement à Capelton, avec le même nombre d'hommes, environ 300, et donnant une production analogue à celle de 1895, qui a été de 37,920 grosses tonnes. Depuis le mois de juillet, la Eustis Co. a réouvert une ancienne mine abandonnée *Hepburn Mine* sur le lot IX $\frac{1}{2}$ E. 7 d'Ascot. Cinq à six hommes prospectent et actuellement creusent à l'entreprise un puits incliné sur une veine présentant quelques pieds à la surface. Ce puits est rendu à 60 pieds, et le minerai trouvé paraît plus riche en cuivre que la moyenne de la région. On se prépare aussi à reprendre un ancien puits qui a environ la même profondeur.

A Harvey Hill, le Dr. J. Reed, sous le nom de "*Copper Field Co.*" a travaillé depuis le mois de septembre 1895. Une certaine quantité de minerai a été extraite, il en a aussi été concentré et expédié un chargement qui a donné une bonne teneur. Les résultats ont été assez satisfaisants pour encourager la compagnie à continuer ses travaux.

Vers le lac Brompton, M. John McCaw a travaillé aussi quelque peu sur du cuivre riche.

Plomb.—Quelques travaux ont été faits pendant la saison à la mine du lac Témiscamingue.

Or.—Dans la Beauce il y a eu peu de travaux cette année.

Sur la Gilbert, au lot 18 du rang DeLery, MM. David Leclerc et frère, ont lavé au rocker pendant deux mois, et ont obtenu de 7 à 800 piastres d'or, dont un morceau de \$60.

Sur la du Loup, il s'est aussi fait quelques petits lavages avec de bons résultats, ainsi que sur le ruisseau des Meules, près de St-François.

A St-George, la "*Slate Creek Gold Mine,*" sous la direction de M. J. S. Hardman, a continué son tunnel de recherches, vers le ruisseau d'Ardoise.

Dans le district de Dudswell, une compagnie sous le nom de *Rodrique Gold Mining Co.* a continué le lavage des graviers du Kingsey brooke, commencé les années précédentes par MM. Chs Rodrique et autres. Ces travaux ont paru donner les mêmes résultats. Quelques autres recherches de moindre importance, ont aussi été faites par de petits partis de mineurs sur les ruisseaux Ross et Harrison. Sur ce dernier, on a constaté une petite veine de quartz, renfermant de l'or bien visible.

M. W. Chaimers, de la Commission Géologique d'Ottawa a passé la saison a étudier les régions aurifères dans notre province.

Graphite.—Les compagnies *North American Graphite Co.* et *Walker Mining Co.* ont eu leur moulin en opération pendant la saison, et ont fait des expéditions de leurs produits. M. Weart & Co. a aussi repris les travaux commencés il y a quelques années.

A Ottawa, la *Ontario Graphite Co.* de Renfrew, Ont. a établi un moulin près des Chutes de la Chaudière, pour traiter son minerai.

Amiante.—Pendant la saison, les mines King Bros, Bell, Johnson, à Thetford, American Asbestos Co. au Lac Noir, et Danville Asbestos & Slate Co. à Danville ont été en opérations régulières. De plus, la United Asbestos Co. a exploité la mine de Broughton, propriété de la Glasgow & Montreal Asbestos Co. Environ 7 à 800 hommes sont employés permanentement par ces compagnies, car les travaux doivent encore se continuer cet hiver à Thetford et à Danville. Les compagnies Bell et Johnson ont travaillé comme d'habitude. La compagnie King Bros. a établi un *cyclone* pour le traitement des débris de la mine qui après séchage dans un séchoir rotatif vont au cyclone qui produit alors la qualité appelée "*paper stock.*" Au Lac Noir, la compagnie Glasgow & Montreal a aussi établi un cyclone, pour le traitement d'anciens débris. L'année dernière, j'ai mentionné les installations faites à Danville ; depuis cette époque, la manufacture a été en opération régulière, ainsi que la mine et la compagnie met sur le marché un produit nouveau qu'elle appelle *Asbestic* pour être employé comme enduit.

La production générale de cette année sera comparable et probablement supérieure à celle de l'année dernière qui s'est élevé à 8348 tonnes de 2000 livres pour tous les districts. On peut donc dire que l'état de cette industrie est satisfaisant. La demande est bonne, mais les prix se maintiennent bas, et comme les mines sont fortement outillées, le marché est insuffisant pour la production de toutes les mines ; ce qui explique que certaines produisent peu. Il faut croire que la demande pour le *paper stock* est bonne car presque toutes les mines sont préparées pour sa production. Le triage des qualités supérieures qui se fait mécaniquement presque partout est aussi très parfait, et en tenant compte seulement de la quantité de fibres on doit reconnaître que la production augmente, car 8000 tonnes tenant peut-être de 10 à 15 p. c. de roches représentent plus que même dans les meilleures années, 9000 à 10000 tonnes en tenant de 30 à 40 p. c.

Dans la région de l'Ottawa une nouvelle compagnie *The Non Magnetic Asbestos Co.* s'est établie à la Pointe du Chêne, comté d'Argenteuil, près du C. P. R.

Cette compagnie exploite et traite au cyclone depuis le mois de juillet, de l'amiante Laurentienne qui se trouve dans le voisinage. Rien n'est signalé pour la mine de Low sur la Gatineau.

Phosphate.—Ce produit n'a pas été exploité cette année.

Mica.—Dans l'Ottawa cette exploitation se trouve centralisée, vers Perkins Mills dans le canton de Templeton. Les principaux travaux sont faits par les compagnies "Wallingford," "Blackburn," "Dominion Mica Co." La première travaille régulièrement depuis 4 ans avec un plein succès. Une centaine d'hommes sont employés dans la région, y compris quelques petits prospects. Le marché paraît toujours assez bon, mais il est difficile de se procurer des chiffres quant aux prix et aux quantités expédiées. Il ne s'est rien fait cette année dans le mica blanc, pas plus dans l'Ottawa que dans la région du Saguenay.

Pétrole et Gaz.—La compagnie "Petroleum Oil Trust" a continué ses travaux à Gaspé. De nouveaux puits ont été creusés et de l'huile frappée dit-on dans quelques-uns.

A Nicolet, le sondage entrepris pour la recherche du gaz a été abandonné à une profondeur de 2270 pieds, sans avoir frappé de gaz ni rencontré le calcaire de Trenton aux environs duquel on espérait le trouver.

Matériaux de construction. La compagnie de briques pressées de Laprairie a travaillé toute la saison et l'essai de ses briques de pavage doit être fait prochainement à Montréal. Aux environs de Sherbrooke, il s'est établi des briquetteries importantes. Les ardoises de New-Rockland, les granites de Stanstead, les calcaires de Deschambault, etc, etc. ont été travaillés comme d'habitude.

Une nouvelle compagnie *The Whitton Granite Quarry Co, Ltd.* a été organisée pour exploiter sur la nouvelle branche de Tring à Mégantic, (Q. C. R.) des carrières de granite comparable à celui de Stanstead.

Rien n'est signalé au sujet des autres minéraux de moindre importance existant dans la province.

Divers.—La loi des mines a été observée dans les différents districts miniers, et les licences d'hôtel accordées conformément à cette loi, quand la demande en a été faite. Quant à ce qui concerne la sécurité des ouvriers et le travail des femmes et des enfants, les exploitants prennent des précautions nécessaires ; il n'y a guère d'accidents à déplorer et l'âge des enfants est pris en considération.

La loi prescrit aux exploitants de faire rapport de leurs opérations, de leur production, des accidents, etc. Je ne suis pas chargé de cette partie du service,

mais cette prescription me paraît absolument négligée, car le rapport du Département ne mentionne aucunes statistiques à ce sujet, ce qui est très regrettable.

La compagnie du Québec Central nous fournit, ainsi que suit, les expéditions de matières minérales, pour l'année finissant le 31 décembre, 1895, en tonnes de 2,000 livres :

Briques.....	1,688
Chaux	5,285½
Chrome.....	3,057
Pierre à dalles.....	565
Amiante (Thetford).....	5,123½
“ (Black Lake).....	771½
“ (Coleraine)	55½
“ (Broughton).....	52½
Total pour l'amiante.....	6,003

Dans les tables de la navigation et du commerce d'Ottawa, nous trouvons les chiffres suivants s'appliquant en grande partie à la province de Québec.

Exportations pour l'année finissant le 30 juin 1895 :

	Quantité.	Valeur.
Phosphates	4,189 tons.	\$ 33,810
Graphites.....	78 qtx.	271
Ocres et peintures	538,000 lbs.	3,968
Mica naturel.....	435,389 lbs.	16,976
“ taillé	304,083 “	29,918
“ moulu	31,625 “	575
Total de la valeur du mica.....		\$ 47,469
Fer chromé.....	2,414 tons.	\$ 37,345
Ardoise.....	56 “	710
Amiante, 1ère classe.....	5,696 tons.	\$312,572
“ 2ème “	1,744 “	126,921
“ 3ème “	1,153 “	53,582
Total pour l'amiante	8,593 “	\$493,075

Québec, 18 novembre 1896.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur,

J. OBALSKI,

Ing. des Mines et Inspecteur pour la Province.

ERRATUM

Page 16—1ère ligne : A. B. Filion—*lisez* : \$1084.75 *au lieu de* \$4084.75.